

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 30, 2013

OTTAWA, LE SAMEDI 30 MARS 2013

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2013 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 147, No. 13 — March 30, 2013

Government House	606
(orders, decorations and medals)	
Government notices	607
Notice of vacancies	640
Parliament	
House of Commons	645
Commissions	646
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	650
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	656
(including amendments to existing regulations)	
Index	681

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 147, n° 13 — Le 30 mars 2013

Résidence du Gouverneur général	606
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	607
Avis de postes vacants	640
Parlement	
Chambre des communes	645
Commissions	646
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	650
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	656
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	682

GOVERNMENT HOUSE**AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Government of the Kingdom of Denmark
Knight 1st Degree of the Dannebrog
to Mr. Peter Erik Lawrence Teed

From the Government of the Republic of France
National Defence Medal, Gold Echelon with Gendarmerie
Nationale Clasp
to Inspector Nadine Carmel-Tremblay
National Defence Medal, Silver Echelon with Armée de
Terre Clasp
to Captain Tom Foulds
Knight of the Order of Agricultural Merit
to Professor Paul Paquin

From the Government of the Federal Republic of Germany
Knight's Cross of the Order of Merit of the Federal Republic
of Germany
to Mr. George Jiří Brady

From the Government of the Republic of Poland
Knight's Cross of the Order of Merit of the Republic of
Poland
to Mrs. Urszula Sulinska
Cross of Freedom and Solidarity
to Mr. Kazimierz Pater
Mr. Grzegorz Staszewski

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
Deputy Herald Chancellor*

[13-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du gouvernement du Royaume du Danemark
Chevalier 1^{er} degré du Dannebrog
à M. Peter Erik Lawrence Teed

Du gouvernement de la République française
Médaille de la Défense nationale, échelon or avec agrafe
Gendarmerie Nationale
à l'Inspectrice Nadine Carmel-Tremblay
Médaille de la Défense nationale, échelon argent avec agrafe
Armée de Terre
au Capitaine Tom Foulds
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole
au Professeur Paul Paquin

Du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
Croix de chevalier de l'Ordre du Mérite de la République
fédérale d'Allemagne
à M. George Jiří Brady

Du gouvernement de la République de Pologne
Croix de chevalier de l'Ordre du Mérite de la République de
Pologne
à M^{me} Urszula Sulinska
Croix de liberté et de solidarité
à M. Kazimierz Pater
M. Grzegorz Staszewski

*Le sous-secrétaire et
vice-chancelier d'armes*
EMMANUELLE SAJOUS

[13-1-o]

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions Respecting the Start-up Business Class

The Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to section 14.1^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, gives the annexed *Ministerial Instructions Respecting the Start-up Business Class*.

Ottawa, March 15, 2013

JASON KENNEY

Minister of Citizenship and Immigration

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles concernant la catégorie « démarrage d'entreprise »

En vertu de l'article 14.1^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration donne les *Instructions ministérielles concernant la catégorie « démarrage d'entreprise »*, ci-après.

Ottawa, le 15 mars 2013

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

JASON KENNEY

**MINISTERIAL INSTRUCTIONS
RESPECTING THE START-UP
BUSINESS CLASS**

Definitions	1. The following definitions apply in these Instructions.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .
“applicant” « demandeur »	“applicant” means a foreign national who makes an application for a permanent resident visa as a member of the start-up business class.
“Canadian Language Benchmarks” « Canadian Language Benchmarks »	“Canadian Language Benchmarks” has the same meaning as in section 2 of the Regulations.
“commitment” « engagement »	“commitment” means a commitment referred to in paragraph 2(2)(a) that meets the requirements of section 6.
“designated” « désigné »	“designated”, in respect of an angel investor group or a venture capital fund, means designated under section 4.
“investing” « investir »	“investing” means buying shares or other forms of equity in a qualifying business.
“language skill area” « habileté langagière »	“language skill area” means speaking, oral comprehension, reading or writing.
“Niveaux de compétence linguistique canadiens” « Niveaux de compétence linguistique canadiens »	“Niveaux de compétence linguistique canadiens” has the same meaning as in section 2 of the Regulations.
“qualified participant” « participant admissible »	“qualified participant” means, in respect of a business, (a) an applicant in respect of the business; (b) a foreign national who has been issued a permanent resident visa as a member of the start-up business class in respect of the business; (c) a designated angel investor group; or

**INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES
CONCERNANT LA CATÉGORIE
« DÉMARRAGE D'ENTREPRISE »**

Definitions	1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes instructions.	Définitions
« Canadian Language Benchmarks »	« Canadian Language Benchmarks » S'entend au sens de l'article 2 du Règlement.	« Canadian Language Benchmarks »
« demandeur »	« demandeur » Étranger qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie « démarrage d'entreprise ».	« demandeur »
« désigné »	« désigné » S'agissant d'un groupe d'investisseurs providentiels ou d'un fonds de capital-risque, qui est visé à l'article 4.	« désigné » “designated”
« engagement »	« engagement » Engagement visé à l'alinéa 2(2)a qui satisfait aux exigences de l'article 6.	« engagement » “commitment”
« entreprise admissible »	« entreprise admissible » Entreprise qui satisfait aux exigences de l'article 7.	« entreprise admissible » “qualifying business”
« habileté langagière »	« habileté langagière » S'entend de l'expression orale, de la compréhension de l'oral, de la compréhension de l'écrit et de l'expression écrite.	« habileté langagière » “language skill area”
« investir »	« investir » Acheter des actions ou autres titres de participation d'une entreprise admissible.	« investir » “investing”
« Loi »	« Loi » La <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	« Loi » “Act”
« Niveaux de compétence linguistique canadiens »	« Niveaux de compétence linguistique canadiens » S'entend au sens de l'article 2 du Règlement.	« Niveaux de compétence linguistique canadiens » “Niveaux de compétence linguistique canadiens”
« participant admissible »	« participant admissible » S'entend, relativement à une entreprise : a) d'un demandeur;	« participant admissible » “qualified participant”

^a S.C. 2012, c. 19, s. 703

^b S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 703

^b L.C. 2001, ch. 27

“qualifying business” « entreprise admissible »	(d) a designated venture capital fund. “qualifying business” means a business that meets the requirements of section 7.	b) d’un étranger qui a obtenu un visa de résident permanent à titre de personne appartenant à la catégorie « démarrage d’entreprise »; c) d’un groupe d’investisseurs providentiels désigné; d) d’un fonds de capital-risque désigné.	« Règlement » “Regulations”
“Regulations” « Règlement »	“Regulations” means the <i>Immigration and Refugee Protection Regulations</i> .	« Règlement » Le <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i> .	Constitution de la catégorie « démarrage d’entreprise »
Establishment of start-up business class	2. (1) The start-up business class is established as part of the economic class referred to in subsection 12(2) of the Act and consists of foreign nationals who have the ability to become economically established in Canada and meet the requirements of this section.	2. (1) Est établie au sein de la catégorie « immigration économique » visée au paragraphe 12(2) de la Loi la catégorie « démarrage d’entreprise » composée d’étrangers qui ont la capacité de réussir leur établissement économique au Canada et satisfont aux exigences prévues au présent article.	Qualité
Member of class	(2) A foreign national is a member of the start-up business class if they (a) have obtained a commitment from (i) a designated angel investor group confirming that it is investing at least \$75,000 in a qualifying business or two or more designated angel investor groups confirming that they are together investing a total of at least \$75,000 in such a business, or (ii) a designated venture capital fund confirming that it is investing at least \$200,000 in a qualifying business or two or more designated venture capital funds confirming that they are together investing a total of at least \$200,000 in such a business; (b) have attained a level of proficiency of at least benchmark level 5 in either official language for the four language skill areas, as set out in the <i>Canadian Language Benchmarks</i> and the <i>Niveaux de compétence linguistique canadiens</i> , as demonstrated by the results of an evaluation conducted by an organization or institution designated by the Minister for the purpose of evaluating language proficiency under subsection 74(3) of the Regulations; (c) have completed at least one year of post-secondary education during which the applicant was in good standing at the educational institution, whether or not the applicant obtained an educational credential; and (d) have in the form of transferable and available funds, unencumbered by debts or other obligations, an amount that is equal to one half of the amount identified, in the most recent edition of the publication concerning low income cut-offs published annually by Statistics Canada under the <i>Statistics Act</i> , for urban areas of residence of 500 000 persons or more as the minimum amount of before-tax annual income necessary to support a group of persons equal in number to the total number of the applicant and their family members.	(2) Fait partie de la catégorie « démarrage d’entreprise » l’étranger qui satisfait aux exigences suivantes : a) il a obtenu un engagement, selon le cas : (i) d’un groupe d’investisseurs providentiels désigné, confirmant que celui-ci investit au moins 75 000 \$ dans une entreprise admissible, ou de plusieurs groupes d’investisseurs providentiels désignés, confirmant que ceux-ci investissent ensemble une somme totale d’au moins 75 000 \$ dans une entreprise admissible, (ii) d’un fonds de capital-risque désigné, confirmant que celui-ci investit au moins 200 000 \$ dans une entreprise admissible, ou de plusieurs fonds de capital-risque désignés, confirmant que ceux-ci investissent ensemble une somme totale d’au moins 200 000 \$ dans une entreprise admissible; b) son niveau de compétence linguistique, selon les <i>Niveaux de compétence linguistique canadiens</i> et les <i>Canadian Language Benchmarks</i> est d’au moins 5 dans l’une ou l’autre des langues officielles pour chacune des quatre habiletés langagières, d’après les résultats d’une évaluation effectuée par une organisation ou une institution désignée par le ministre en vertu du paragraphe 74(3) du Règlement aux fins d’évaluation de la compétence linguistique; c) il a terminé au moins une année d’études post-secondaires au cours de laquelle il était en règle avec l’établissement d’enseignement, qu’il ait obtenu ou non un diplôme; d) il dispose de fonds transférables, non grevés de dettes ou d’autres obligations financières, d’un montant égal à la moitié du revenu minimal nécessaire, dans les régions urbaines de 500 000 habitants et plus, selon la version la plus récente de la grille des seuils de faible revenu avant impôt, publiée annuellement par Statistique Canada au titre de la <i>Loi sur la statistique</i> , pour subvenir pendant un an aux besoins d’un groupe constitué dont le nombre correspond à celui de l’ensemble du demandeur et des membres de sa famille.	Syndication
Syndication	(3) A foreign national who obtains a commitment involving more than one entity is still considered eligible to be a member of the start-up business class if (a) the total amount invested in the qualifying business is at least \$75,000, in the case of a	(3) L’étranger qui obtient un engagement auquel plus d’une entité est partie est quand même considéré comme admissible à la catégorie « démarrage d’entreprise » si : a) dans le cas d’un engagement pris par un groupe d’investisseurs providentiels désigné, et	Syndication

	<p>commitment from or involving a designated angel investor group but not a designated venture capital fund; and</p> <p>(b) the total amount invested in the qualifying business is at least \$200,000, in the case of a commitment from or involving a designated venture capital fund.</p>	<p>non par un fond de capital de risque désigné, ou d'un engagement auquel un tel groupe est partie, la somme totale investie dans l'entreprise admissible est d'au moins 75 000 \$;</p> <p>b) dans le cas d'un engagement pris par un fonds de capital-risque désigné ou d'un engagement auquel un tel fonds est partie, la somme totale investie dans l'entreprise admissible est d'au moins 200 000 \$.</p>	
Limit	<p>(4) No more than five foreign nationals are to be considered members of the start-up business class in respect of the same business.</p>	<p>(4) Le nombre d'étrangers qui peuvent être considérés comme appartenant à la catégorie « démarrage d'entreprise » relativement à la même entreprise ne peut excéder cinq.</p>	Limite
Improper purpose	<p>(5) A foreign national is not to be considered a member of the start-up business class if the foreign national intends to participate, or has participated, in an agreement or arrangement in respect of the commitment primarily for the purpose of acquiring a status or privilege under the Act and not for the purpose of engaging in the business activity for which the commitment was intended.</p>	<p>(5) Ne peut être considéré comme appartenant à la catégorie « démarrage d'entreprise » l'étranger qui compte participer, ou qui a participé, à un accord ou une entente à l'égard de l'engagement principalement dans le but d'acquérir un statut ou un privilège au titre de la Loi et non d'exploiter l'entreprise visée par l'engagement.</p>	But irrégulier
Agreements with industry associations	<p>3. (1) The Minister may enter into an agreement with an industry association representing angel investor groups or venture capital funds to provide for any matter related to these Instructions, including</p> <p>(a) the making of recommendations and the provision of advice to the Minister on the designation of entities of the type represented by the association and on the revocation of such designations;</p> <p>(b) the establishment of criteria, standards of conduct and best practices for the making of commitments or the performance of other activities under these Instructions by entities of the type represented by the association;</p> <p>(c) the making of recommendations and the provision of advice to the Minister on the operation of these Instructions;</p> <p>(d) the establishment of peer review panels to independently assess commitments;</p> <p>(e) the submission of reports to the Minister on the activities of its members under these Instructions; and</p> <p>(f) any other function or matter considered by the parties to be relevant to these Instructions.</p>	<p>3. (1) Le ministre peut conclure un accord avec une association industrielle représentant des groupes d'investisseurs providentiels ou des fonds de capital-risque en ce qui a trait à toute question liée aux présentes instructions, notamment :</p> <p>a) la formulation de recommandations et de conseils à l'intention du ministre quant à la désignation d'entités du type représenté par l'association et la révocation d'une telle désignation;</p> <p>b) l'établissement de critères, de règles de conduite et de pratiques exemplaires quant à la prise d'engagements ou à l'exercice d'autres activités, dans le cadre des présentes instructions, par des entités du type représenté par l'association;</p> <p>c) la formulation de recommandations et de conseils à l'intention du ministre et le conseiller quant à l'application des présentes instructions;</p> <p>d) l'établissement de comités d'examen par les pairs pour évaluer les engagements de manière indépendante;</p> <p>e) la présentation de rapports au ministre sur les activités exercées par les membres de l'association dans le cadre des présentes instructions;</p> <p>f) toute autre fonction ou question qui, de l'avis des parties, est liée aux présentes instructions.</p>	Accords avec des associations industrielles
Termination of agreements	<p>(2) The Minister may terminate an agreement if the industry association breaches the agreement or for any other reason specified in the agreement.</p>	<p>(2) Le ministre peut résilier un accord pour motif de violation de la part de l'association industrielle ou pour tout autre motif prévu dans l'accord.</p>	Résiliation d'accords
Designation	<p>4. For the purposes of these Instructions,</p> <p>(a) the entities set out in Schedule 1 are designated as angel investor groups; and</p> <p>(b) the entities set out in Schedule 2 are designated as venture capital funds.</p>	<p>4. Pour l'application des présentes instructions, sont désignés :</p> <p>a) les groupes d'investisseurs providentiels énumérés à l'annexe 1;</p> <p>b) les fonds de capital-risque énumérés à l'annexe 2.</p>	Désignation
Status of entities	<p>5. For greater certainty, an angel investor group or a venture capital fund designated under section 4 is considered not to be under the control of the Minister in respect of any matter relating to these Instructions.</p>	<p>5. Il est entendu que les groupes d'investisseurs providentiels et les fonds de capital-risque désignés en vertu de l'article 4 sont considérés ne pas être sous le contrôle du ministre en ce qui a trait à toute question liée aux présentes instructions.</p>	Statut des entités
Form of commitment	<p>6. (1) A commitment must be in a written or electronic form that is acceptable to the Minister</p>	<p>6. (1) L'engagement est présenté sous une forme écrite ou électronique que le ministre juge acceptable</p>	Forme de l'engagement

	and be signed by a person with the authority to bind the designated angel investor group or designated venture capital fund, as the case may be.	et est signé par une personne autorisée à lier le groupe d'investisseurs providentiels désigné ou le fonds de capital-risque désigné, selon le cas.	
Conditional commitment	(2) If two or more applicants make an application that is based on the same commitment, that commitment may be conditional on the issuance of a permanent resident visa to one or more of those applicants.	(2) Si plusieurs demandeurs présentent une demande fondée sur le même engagement, celui-ci peut-être subordonné à la délivrance d'un visa de résident permanent à un ou plusieurs de ces demandeurs.	Engagement conditionnel
Contents of commitment — investments	(3) A commitment made by a designated angel investor group or a designated venture capital fund must <ul style="list-style-type: none"> (a) identify the applicant; (b) describe the nature of the business operations to be carried out by the applicant; (c) describe the applicant's role in the business; (d) confirm that the applicant has control over the intellectual property or other assets that the applicant is bringing to the business; (e) describe the legal and financial structure of the business; (f) identify the role of any other person who holds or is expected to hold an interest in the business and describe their role in the business; (g) confirm that the designated angel investor group or the designated venture capital fund has performed a due diligence assessment of the applicant, the business and the investment; (h) confirm that the designated angel investor group or the designated venture capital fund is investing in a business that is a qualifying business; (i) specify the amount of the investment; and (j) specify any terms and conditions applicable to the investment or to the commitment. 	(3) L'engagement pris par un groupe d'investisseurs providentiels désigné ou un fonds de capital-risque désigné doit : <ul style="list-style-type: none"> a) identifier le demandeur; b) décrire la nature des activités commerciales qui seront exercées par le demandeur; c) décrire le rôle joué par le demandeur dans l'entreprise; d) confirmer que le demandeur a le contrôle de la propriété intellectuelle ou des autres biens qu'il apporte dans l'entreprise; e) décrire la structure juridique et financière de l'entreprise; f) identifier toute autre personne qui détient ou détiendra un intérêt dans l'entreprise et décrire son rôle dans l'entreprise; g) confirmer qu'une évaluation du demandeur, de l'entreprise et de l'investissement a été effectuée avec toute la diligence voulue par le groupe d'investisseurs providentiels désigné ou le fonds de capital-risque désigné; h) confirmer que le groupe d'investisseurs providentiels désigné ou le fonds de capital-risque désigné, selon le cas, investit dans une entreprise admissible; i) préciser le montant de l'investissement; j) préciser les modalités applicables à l'investissement ou à l'engagement. 	Teneur de l'engagement — investissements
Multiple applicants	(4) If there is more than one applicant in respect of the same business, the commitment must <ul style="list-style-type: none"> (a) include information on all the applicants; and (b) identify those applicants that the entity making the commitment considers essential to the business. 	(4) Dans les cas où il y a plus d'un demandeur relativement à la même entreprise, l'engagement doit : <ul style="list-style-type: none"> a) comprendre des renseignements sur tous les demandeurs; b) préciser quels sont parmi les demandeurs ceux que l'entité qui prend l'engagement juge indispensables à l'entreprise. 	Demandeurs multiples
Qualifying business	7. (1) For the purposes of these Instructions, a corporation that is incorporated in and carrying on business in Canada is a qualifying business if, at the time the commitment is made, <ul style="list-style-type: none"> (a) the applicant holds 10% or more of the voting rights attached to all shares of the corporation outstanding at that time; and (b) no persons or entities, other than qualified participants, hold 50% or more of the total amount of the voting rights attached to all shares of the corporation outstanding at that time. 	7. (1) Pour l'application des présentes instructions, une personne morale qui est constituée au Canada et y exerce des activités est une entreprise admissible si, au moment où l'engagement est pris : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, le demandeur détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions de la personne morale en circulation à ce moment; b) d'autre part, aucune personne ou entité, autre que les participants admissibles, ne détient 50 % ou plus du nombre total des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions de la personne morale en circulation à ce moment. 	Entreprise admissible
Conditional incorporation of business	(2) A business that is not incorporated at the time the commitment is made is still considered to be a qualifying business if its incorporation is conditional on the issuance of a permanent resident visa	(2) L'entreprise qui n'est pas constituée en personne morale au moment où l'engagement est pris est quand même considérée comme étant une entreprise admissible si sa constitution en personne	Constitution conditionnelle de l'entreprise

to one or more of the applicants in respect of that business.

morale est subordonnée à la délivrance d'un visa de résident permanent à un ou plusieurs des demandeurs relativement à cette entreprise.

Documentation **8.** (1) An applicant must provide documentation to establish that the applicant is a member of the start-up business class, including
 (a) evidence of payment of the applicable fees set out in these Instructions;
 (b) a signed copy of the commitment;
 (c) written evidence that the applicant has attained the level of language proficiency required by paragraph 2(2)(b);
 (d) written evidence that the applicant has the education required by paragraph 2(2)(c); and
 (e) written evidence that the applicant has the funds required by paragraph 2(2)(d).

8. (1) Pour établir qu'il appartient à la catégorie « démarrage d'entreprise », le demandeur fournit notamment les documents suivants :
 a) un récépissé de paiement des frais applicables prévus par les présentes instructions;
 b) une copie signée de l'engagement;
 c) une preuve écrite qu'il possède le niveau de compétence linguistique exigé à l'alinéa 2(2)b);
 d) une preuve écrite qu'il satisfait aux exigences de scolarité prévues à l'alinéa 2(2)c);
 e) une preuve écrite qu'il dispose des fonds exigés à l'alinéa 2(2)d).

Documents

Conclusive evidence (2) For the purposes of these Instructions, the results of an evaluation of an applicant's language proficiency by a designated organization or institution and the correlation of those results with the benchmarks in accordance with the Regulations are conclusive evidence of the applicant's proficiency in the official languages of Canada.

(2) Les résultats de l'évaluation de la compétence linguistique d'un demandeur par une organisation ou une institution désignée et les équivalences établies entre ces résultats et les standards, conformément au Règlement, constituent une preuve concluante de la compétence du demandeur dans les langues officielles du Canada pour l'application des présentes instructions.

Preuve concluante

Minimal requirements **9.** (1) Subject to section 12, an application by a foreign national for a permanent resident visa as a member of the start-up business class must be refused and no further assessment is required if the applicant does not meet the requirements of subsection 2(2).

9. (1) Sous réserve de l'article 12, si le demandeur au titre de la catégorie « démarrage d'entreprise » ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe 2(2), l'agent met fin à l'examen de la demande et la rejette.

Exigences minimales

Multiple applicants (2) If there is more than one applicant in respect of the same business and one of the applicants, who was identified in the commitment as being essential to the business, is refused a permanent resident visa for any reason, the other applicants must be considered not to have met the requirements of subsection 2(2) and their applications must also be refused.

(2) Dans les cas où il y a plus d'un demandeur relativement à la même entreprise et que l'un d'entre eux — qui est indispensable à l'entreprise selon l'engagement — se voit refuser sa demande de visa de résident permanent, pour quelque raison que ce soit, les autres demandeurs sont considérés comme ne satisfaisant pas aux exigences prévues au paragraphe 2(2) et leurs demandes sont également rejetées.

Demandeurs multiples

Application for visa (3) If a foreign national makes an application referred to in subsection (1), an officer must issue the visa to the foreign national and their accompanying family members if the foreign national and their family members, whether accompanying or not, are not inadmissible and meet the requirements of the Act, the provisions of the Regulations applicable to the start-up business class and these Instructions.

(3) Si un étranger présente une demande visée au paragraphe (1), l'agent délivre le visa à l'étranger et aux membres de sa famille qui l'accompagnent si celui-ci et les membres de sa famille, qui l'accompagnent ou non, ne sont pas interdits de territoire et satisfont aux exigences de la Loi, aux dispositions du Règlement applicables à la catégorie « démarrage d'entreprise » et aux présentes instructions.

Demande de visa

Production of other documents **10.** For the purposes of evaluating an application referred to in subsection 9(1), an officer may, in addition to the documentation listed in subsection 8(1), require the production of documentation relating to the applicant, the commitment and the program or business that is in the possession or control of the applicant or the entity making the commitment.

10. Pour évaluer une demande visée au paragraphe 9(1), l'agent peut, en plus des documents visés au paragraphe 8(1), exiger la production de documents concernant le demandeur, l'engagement et le programme ou l'entreprise qui sont en la possession ou sous la garde du demandeur ou de l'entité qui prend l'engagement.

Production d'autres documents

Peer review **11.** (1) An officer may request that a commitment in respect of a qualifying business in an application referred to in subsection 9(1) be independently assessed by a peer review panel established under an agreement referred to in section 3 by an industry association representing the type of entity making the commitment.

11. (1) L'agent peut demander qu'un engagement relatif à une entreprise admissible dans une demande visée au paragraphe 9(1) soit évalué de façon indépendante par un comité d'examen par les pairs établi en vertu d'un accord visé à l'article 3 par une association industrielle qui représente le type d'entité qui prend l'engagement.

Examen par les pairs

Grounds for review	(2) A request referred to in subsection (1) may be made if the officer is of the opinion that such an assessment would assist in the application process. It may also be made on a random basis.	(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée si l'agent est d'avis qu'une évaluation indépendante serait utile au processus de demande, ou peut être présentée de façon aléatoire.	Motifs d'examen
Independent assessment	(3) The peer review panel must provide the officer with its assessment of whether due diligence was performed by the entity that made the commitment.	(3) Le comité d'examen par les pairs remet à l'agent son évaluation de la diligence raisonnable de l'entité qui a pris l'engagement.	Évaluation indépendante
Final decision	(4) The officer must consider the assessment provided by the peer review panel, but is not bound by it when making a decision as to whether the applicant meets the requirements of these Instructions.	(4) L'agent tient compte de l'évaluation fournie par le comité d'examen par les pairs mais n'est pas lié par celle-ci lorsqu'il décide si le demandeur satisfait aux exigences des présentes instructions.	Décision finale
Status of peer review panel	(5) For greater certainty, a peer review panel is considered not to be under the control of the Minister in respect of any matter relating to these Instructions.	(5) Il est entendu que le comité d'examen par les pairs est considéré ne pas être sous le contrôle du ministre en ce qui a trait à toute question liée aux présentes instructions.	Statut du comité d'examen par les pairs
Substituted evaluation	12. (1) Whether or not an applicant meets the requirements set out in subsection 2(2), an officer may substitute their evaluation of the applicant's ability to become economically established in Canada if those requirements are not a sufficient indicator of whether the applicant will become economically established in Canada.	12. (1) Si le fait de satisfaire ou non aux exigences prévues au paragraphe 2(2) n'est pas, de l'avis de l'agent, un indicateur suffisant de l'aptitude de l'étranger à réussir son établissement économique au Canada, il peut y substituer son appréciation.	Substitution de l'évaluation
Exception	(2) Despite subsection (1), if an applicant does not meet the requirement set out in paragraph 2(2)(a), an officer is not authorized under that subsection to substitute a positive evaluation of the applicant's ability to become economically established in Canada.	(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent ne peut substituer son appréciation au fait que le demandeur ne satisfait pas à l'exigence prévue à l'alinéa 2(2)a) pour rendre une décision positive quant à son aptitude à réussir son établissement économique au Canada.	Exception
Concurrence	(3) An evaluation made under subsection (1) requires the written concurrence of a second officer.	(3) Toute décision de l'agent au titre du paragraphe (1) doit être confirmée par écrit par un autre agent.	Confirmation
Processing fees	13. The following fees are payable for processing an application for a permanent resident visa in respect of the start-up business class: (a) in respect of a principal applicant, \$1,050; (b) in respect of a family member of the principal applicant who is 22 years of age or older or is less than 22 years of age and is a spouse or common-law partner, \$550; and (c) in respect of a family member of the principal applicant who is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$150.	13. Les frais ci-après doivent être acquittés pour l'examen de la demande de visa de résident permanent présentée au titre de la catégorie « démarrage d'entreprise » : a) dans le cas du demandeur principal, 1 050 \$; b) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de 22 ans ou plus, ou qui est âgé de moins de 22 ans et qui est l'époux ou le conjoint de fait, 550 \$; c) dans le cas d'un membre de la famille du demandeur principal qui est âgé de moins de 22 ans et qui n'est pas l'époux ou le conjoint de fait, 150 \$.	Frais d'examen
Non-application	14. (1) The following provisions of the Regulations do not apply to the start-up business class: (a) sections 108 and 109; and (b) paragraph 295(1)(c).	14. (1) Les dispositions ci-après du Règlement ne s'appliquent pas à la catégorie « démarrage d'entreprise » : a) les articles 108 et 109; b) l'alinéa 295(1)c).	Non-application
Application of section 107 of Regulations	(2) Section 107 of the Regulations applies to the start-up business class, with such modifications as the circumstances require.	(2) L'article 107 du Règlement s'applique à la catégorie « démarrage d'entreprise », avec les adaptations nécessaires.	Application de l'article 107 du Règlement
Effective period	15. These Instructions have effect during the period beginning on April 1, 2013, and ending on March 31, 2018.	15. Les présentes instructions sont valides pour la période commençant le 1 ^{er} avril 2013 et se terminant le 31 mars 2018.	Période de validité

SCHEDULE 1 / ANNEXE 1
(Paragraph 4(a)) / (alinéa 4a))

DESIGNATED ANGEL INVESTOR GROUPS / GROUPES D'INVESTISSEURS
PROVIDENTIELS DÉSIGNÉS

Angel One Network Inc.
First Angel Network Association
Golden Triangle Angel Network

SCHEDULE 2 / ANNEXE 2
(Paragraph 4(b)) / (alinéa 4b))

DESIGNATED VENTURE CAPITAL FUNDS / FONDS DE
CAPITAL-RISQUE DÉSIGNÉS

Advantage Growth (No.2) L.P.
BDC Venture Capital
Blackberry Partners Fund II LP (d.b.a. Relay Ventures Fund II)
Celtic House Venture Partners Fund III L.P.
Celtic House Venture Partners Fund IV LP
DRI Capital Inc.
Golden Opportunities Fund Inc.
INOVIA CAPITAL INC.
New Brunswick Innovation Foundation Inc. / Fondation de l'innovation du Nouveau-Brunswick Inc.
Northwater Intellectual Property Fund
OMERS Ventures Management Inc.
Ontario SME Capital Corporation
Panagea Ventures Fund III, LP
PRIVEQ III Limited Partnership
PRIVEQ IV Limited Partnership
Quorum Investment Pool Limited Partnership
Quorum Secured Equity Trust
Rho Canada Ventures
Summerhill Venture Partners Management Inc.
Tandem Expansion Management Inc.
Vanedge Capital Limited Partnership
Version One Ventures
Wellington Financial LP
Westcap Mgt. Ltd.
Yaletown Venture Partners Inc.

[13-1-o]

[13-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to certain organic flame retardant substances

Pursuant to paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment requires, for the purpose of assessing whether the substances listed in Schedule 1 to this notice are toxic or are capable of becoming toxic, or for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control the listed

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant certaines substances ignifuges organiques

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 71(1)b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le ministre de l'Environnement oblige, afin de déterminer si les substances inscrites à l'annexe 1 du présent avis sont effectivement ou potentiellement toxiques ou d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative,

substances, any person described in Schedule 2 to this notice who possesses or who may reasonably be expected to have access to the information required in Schedule 3 to this notice, to provide that information no later than July 30, 2013, 5 p.m. Eastern Daylight Saving Time.

Responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator, Chemicals Management Plan, 200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3. Inquiries concerning the notice may be directed to the Substances Management Coordinator at the above address, at 1-800-567-1999 (toll free in Canada) or 819-953-7156 (outside of Canada) [telephone], 819-953-7155 (fax), or substances@ec.gc.ca (email).

Pursuant to section 313 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit, with the information, a written request that the information or part of it be treated as confidential.

Pursuant to subsection 71(4) of the Act, the Minister of the Environment may, on request in writing from any person to whom this notice applies, extend the time or times within which the person shall comply with this notice. The person seeking such extension shall submit a request to the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator, Chemicals Management Plan, 200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3.

VINCENZA GALATONE
Acting Director General
Chemicals Sector Directorate
DAVID MORIN
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

SCHEDULE 1

Substances

Part 1 Substances

CAS RN*	Name of the Substance	Common Name
108-78-1	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine	Melamine
3278-89-5	Benzene, 1,3,5-tribromo-2-(2-propenyloxy)-	ATE
13560-89-9	1,4:7,10-Dimethanodibenzo[<i>a,e</i>]cyclooctene, 1,2,3,4,7,8,9,10,13,13,14,14-dodecachloro-1,4,4a,5,6,6a,7,10,10a,11,12,12a-dodecahydro-	Dechlorane Plus
13674-87-8	2-Propanol, 1,3-dichloro-, phosphate (3:1)	TDCPP
26040-51-7	1,2-Benzenedicarboxylic acid, 3,4,5,6-tetrabromo-, bis(2-ethylhexyl) ester	TBPH
32588-76-4	1 <i>H</i> -Isoindole-1,3(2 <i>H</i>)-dione, 2,2'-(1,2-ethanediy)bis[4,5,6,7-tetrabromo-	EBTBP
84852-53-9	Benzene, 1,1'-(1,2-ethanediy)bis[2,3,4,5,6-pentabromo-	DBDPE
183658-27-7	Benzoic acid, 2,3,4,5-tetrabromo-, 2-ethylhexyl ester	TBB

de déterminer la nature de celles-ci, toute personne désignée à l'annexe 2 du présent avis à lui communiquer les renseignements requis à l'annexe 3 du présent avis, dont elle dispose ou qui lui sont normalement accessibles, au plus tard le 30 juillet 2013, à 17 h, heure avancée de l'Est.

Les réponses au présent avis doivent être envoyées au Ministre de l'Environnement, à l'attention du coordonnateur de la gestion des substances, Plan de gestion des produits chimiques, 200, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec) K1A 0H3. Pour toute demande concernant l'avis, veuillez communiquer avec le coordonnateur de la gestion des substances à l'adresse susmentionnée, 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou 819-953-7156 (à l'extérieur du Canada) [téléphone], 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

En vertu de l'article 313 de la Loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander par écrit qu'une partie ou la totalité des renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

En vertu du paragraphe 71(4) de la Loi, le ministre de l'Environnement peut, sur demande écrite du destinataire de l'avis, proroger le délai. La personne qui demande une telle prolongation doit présenter sa demande par écrit au Ministre de l'Environnement, à l'attention du coordonnateur de la gestion des substances, Plan de gestion des produits chimiques, 200, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

La directrice générale par intérim
Direction du secteur des produits chimiques
VINCENZA GALATONE
Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
DAVID MORIN
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

Substances

Substances de la partie 1

NE CAS*	Nom de la substance	Nom commun
108-78-1	Mélatamine	Mélatamine
3278-89-5	2-(Allyloxy)-1,3,5-tribromobenzène	ATE
13560-89-9	1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-Dodécachloropentacyclo[12.2.1.1 ^{6,9} .0 ^{2,13} .0 ^{5,10}]octadéca-7,15-diène	Déchlorane Plus
13674-87-8	Phosphate de tris[2-chloro-1-(chlorométhyl)éthyle]	TDCPP
26040-51-7	Tétrabromophthalate de bis(2-éthylhexyle)	TBPH
32588-76-4	<i>N,N'</i> -Éthylène bis(3,4,5,6-tétrabromophthalimide)	EBTBP
84852-53-9	1,1'-(Éthane-1,2-diy)bis[pentabromobenzène]	DBDPE
183658-27-7	Acide 2,3,4,5-tétrabromo-benzoïque de 2-éthylhexyle	TBB

SCHEDULE 1 — Continued*Substances — Continued*

Part 2 Substances

CAS RN*	Name of the Substance	Common Name
1330-78-5	Phosphoric acid, tris(methylphenyl) ester	TCP
13674-84-5	2-Propanol, 1-chloro-, phosphate (3:1)	TCPP

* CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number. The Chemical Abstracts Service information is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

SCHEDULE 2*Persons Required to Provide Information*

1. This notice applies to any person who, during the 2011 calendar year, manufactured a total quantity greater than 100 kg of a substance listed in Schedule 1 to this notice, at any concentration.

2. This notice applies to any person who, during the 2011 calendar year, imported a total quantity greater than 100 kg of a substance listed in Schedule 1 to this notice, at any concentration

(a) whether alone, in a mixture or in a product; or

(b) in a manufactured item that is

(i) intended to be used by or for children under the age of six years,

(ii) cookware, or a cooking or serving utensil that is intended to come into direct contact with heated food in a residence, unless the component that comes into direct contact with heated food is made of glass, stainless steel or porcelain,

(iii) a clothing, a footwear or a sleeping bag,

(iv) a bedding intended to be used in a residence,

(v) a furniture intended to be used in a residence,

(vi) a furnishing intended to be used in a residence, if the substance is contained in a foam or a textile,

(vii) a carpet, a vinyl or laminate flooring, or a foam underlay for flooring, intended to be used in a residence,

(viii) an electronic, or electrical appliance or equipment, intended to be used in a residence.

3. This notice applies to any person who, during the 2011 calendar year, imported a total quantity greater than 100 kg of 1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine (CAS RN 108-78-1), at any concentration, in a food packaging intended to come into direct contact with food.

ANNEXE 1 (suite)*Substances (suite)*

Substances de la partie 2

NE CAS*	Nom de la substance	Nom commun
1330-78-5	Phosphate de tris(méthylphényle)	TCP
13674-84-5	Phosphate de tris(2-chloro-1-méthyléthyle)	TCPP

* NE CAS représente le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service. Les informations du Chemical Abstracts Service sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

ANNEXE 2*Personnes tenues de communiquer les renseignements*

1. Le présent avis s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2011, a fabriqué une quantité totale supérieure à 100 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 du présent avis, à n'importe quelle concentration.

2. Le présent avis s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2011, a importé une quantité totale supérieure à 100 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 du présent avis, à n'importe quelle concentration :

a) soit seule, dans un mélange ou dans un produit;

b) dans un article manufacturé qui est :

(i) destiné à être utilisé par ou pour des enfants âgés de moins de six ans,

(ii) un élément d'une batterie de cuisine, ou un ustensile de cuisson ou de service destiné à entrer en contact direct avec de la nourriture chauffée dans une résidence, à moins que la partie qui entre en contact direct avec la nourriture chauffée soit faite de verre, d'acier inoxydable ou de porcelaine,

(iii) un vêtement, une chaussure ou un sac de couchage,

(iv) un article de literie destiné à être utilisé dans une résidence,

(v) un meuble destiné à être utilisé dans une résidence,

(vi) un article d'ameublement destiné à être utilisé dans une résidence, si la substance est contenue dans une mousse ou un textile,

(vii) un tapis, un couvre-plancher de vinyle ou stratifié, ou un sous-tapis de mousse pour le recouvrement de plancher, destiné à être utilisé dans une résidence,

(viii) un équipement ou un appareil électrique ou électronique destiné à être utilisé dans une résidence.

3. Le présent avis s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2011, a importé une quantité totale supérieure à 100 kg de mélamine (NE CAS 108-78-1), à n'importe quelle concentration, dans un emballage alimentaire destiné à entrer en contact direct avec la nourriture.

4. This notice applies to any person who, during the 2011 calendar year, used a total quantity greater than 1 000 kg of a substance listed in Schedule 1 to this notice, whether the substance is

- (a) used alone in the manufacture of a mixture, a product, or a manufactured item; or
- (b) used in a mixture, at any concentration, in the manufacture of a mixture, a product, or a manufactured item.

5. This notice does not apply to a substance listed in Schedule 1, whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item that is

- (a) in transit through Canada; or
- (b) contained in a pest control product within the meaning of subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* where that pest control product is registered under the *Pest Control Products Act*.

6. Respondents to this notice who

- (a) manufactured a substance listed in Part 1 of Schedule 1 shall complete sections 5, 6, 7, 9, 10, 12 and 13 in Schedule 3;
- (b) manufactured a substance listed in Part 2 of Schedule 1 shall complete sections 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 and 13 in Schedule 3;
- (c) imported a substance listed in Part 1 of Schedule 1 shall complete sections 5, 6, 7, 9, 10 and 12 in Schedule 3;
- (d) imported a substance listed in Part 2 of Schedule 1 shall complete sections 5, 6, 7, 9, 10, 11 and 12 in Schedule 3;
- (e) used a substance listed in Part 1 of Schedule 1 shall complete sections 5, 6, 8, 9, 10, 12 and 13 in Schedule 3; or
- (f) used a substance listed in Part 2 of Schedule 1 shall complete sections 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12 and 13 in Schedule 3.

SCHEDULE 3

Information Required

1. The definitions in this section apply in this notice.

“calendar year” means a period of 12 consecutive months commencing on January 1st.

“manufacture” includes to produce or to prepare a substance, and also the incidental production of a substance.

“manufactured item” means an item that is formed into a specific physical shape or design during manufacture and has, for its final use, a function or functions dependent in whole or in part on its shape or design.

“mixture” means a combination of substances that does not produce a substance that is different from the substances that were combined, including a prepared formulation, hydrate, and reaction mixture that are characterized in terms of their constituents.

“product” excludes mixture and manufactured item.

4. Le présent avis s’applique à toute personne qui, au cours de l’année civile 2011, a utilisé une quantité totale supérieure à 1 000 kg d’une substance inscrite à l’annexe 1 du présent avis, que la substance ait été :

- a) utilisée seule dans la fabrication d’un mélange, d’un produit ou d’un article manufacturé;
- b) utilisée dans un mélange, à n’importe quelle concentration, dans la fabrication d’un mélange, d’un produit ou d’un article manufacturé.

5. (1) Le présent avis ne s’applique pas à une substance inscrite à l’annexe 1 du présent avis, soit seule, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé qui est :

- a) en transit au Canada;
- b) contenue dans un produit antiparasitaire aux termes du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* dans le cas où le produit antiparasitaire est enregistré en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

6. Les répondants au présent avis qui :

- a) ont fabriqué une substance inscrite à la partie 1 de l’annexe 1 doivent compléter les articles 5, 6, 7, 9, 10, 12 et 13 de l’annexe 3;
- b) ont fabriqué une substance inscrite à la partie 2 de l’annexe 1 doivent compléter les articles 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 de l’annexe 3;
- c) ont importé une substance inscrite à la partie 1 de l’annexe 1 doivent compléter les articles 5, 6, 7, 9, 10 et 12 de l’annexe 3;
- d) ont importé une substance inscrite à la partie 2 de l’annexe 1 doivent compléter les articles 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de l’annexe 3;
- e) ont utilisé une substance inscrite à la partie 1 de l’annexe 1 doivent compléter les articles 5, 6, 8, 9, 10, 12 et 13 de l’annexe 3;
- f) ont utilisé une substance inscrite à la partie 2 de l’annexe 1 doivent compléter les articles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l’annexe 3.

ANNEXE 3

Renseignements requis

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent avis :

« année civile » Période de 12 mois consécutifs, débutant le 1^{er} janvier.

« article manufacturé » Article doté d’une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant sa fabrication et qui a, pour son utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie.

« fabriquer » Produire ou préparer une substance y compris la production fortuite d’une substance.

« mélange » Combinaison de substances ne produisant pas elles-mêmes une substance différente de celles qui ont été combinées, notamment les formulations préparées, les hydrates et les mélanges de réaction qui sont entièrement caractérisés en termes de leurs constituants.

« produit » Ce terme exclut mélange et article manufacturé.

2. If the person subject to the notice is a company who owns more than one facility, a single response to the notice shall be submitted. The single response shall amalgamate the information from all facilities owned by the company for each applicable question in the notice, unless otherwise indicated.

3. Where information required under Schedule 3 to this notice was submitted to the Minister of the Environment, after January 1, 2001, it may be relied on as a response to any question in Schedule 3 to this notice if

- (a) the information previously submitted is applicable to the 2011 calendar year;
- (b) the information meets the requirements of the specific question;
- (c) the person agrees that the previously submitted information referred to is their response to the specified provision of Schedule 3 to this notice; and
- (d) the person provides the following information:
 - (i) the CAS RN of the substance(s) to which the submitted information relates,
 - (ii) the specific section, subsection, or paragraph to this notice to which the submitted information relates,
 - (iii) for each CAS RN, the title or description of the submitted information,
 - (iv) the date on which the information was submitted,
 - (v) the name of the person who submitted the information, and
 - (vi) the program and individuals at Environment Canada to which the information was submitted.

4. Where information required under Schedule 3 to this notice was submitted for 1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine (CAS RN 108-78-1) to Health Canada, it may be relied on as a response to any question in Schedule 3 to this notice if

- (a) the information previously submitted is applicable to the 2011 calendar year;
- (b) the information meets the requirements of the specific question;
- (c) the person agrees that the previously submitted information referred to is their response to the specified provision of Schedule 3 to this notice; and
- (d) the person provides the following information:
 - (i) the specific section, subsection, or paragraph to this notice to which the submitted information relates,
 - (ii) the title or description of the submitted information
 - (iii) the date on which the information was submitted,
 - (iv) the name of the person who submitted the information, and
 - (v) the program and individuals at Health Canada to which the information was submitted.

2. Si la personne assujettie au présent avis est une entreprise propriétaire de plus d'une installation, une réponse unique au présent avis devra être soumise. La réponse unique doit combiner les renseignements provenant de toutes les installations qui appartiennent à l'entreprise pour chaque question pertinente dans l'avis, sauf indication contraire.

3. Si les renseignements requis à l'annexe 3 du présent avis ont été soumis au ministre de l'Environnement, après le 1^{er} janvier 2001, ils peuvent servir de réponse à toute question de l'annexe 3 du présent avis si :

- a) les renseignements soumis s'appliquent à l'année civile 2011;
- b) les renseignements répondent aux exigences de la question spécifique;
- c) la personne accepte que les renseignements soumis antérieurement constituent sa réponse à la disposition spécifiée à l'annexe 3 du présent avis;
- d) la personne fournit les renseignements suivants :
 - (i) le NE CAS de la substance à laquelle les renseignements soumis se rattachent;
 - (ii) l'article, le paragraphe ou l'alinéa spécifiques au présent avis auxquelles les renseignements soumis se rattachent;
 - (iii) pour chaque NE CAS, le titre ou la description des renseignements soumis;
 - (iv) la date à laquelle les renseignements ont été soumis;
 - (v) le nom de la personne qui a soumis les renseignements;
 - (vi) le programme et la personne à Environnement Canada auxquels les renseignements ont été soumis.

4. Si les renseignements requis à l'annexe 3 du présent avis ont été soumis pour la mélamine (NE CAS 108-78-1) à Santé Canada, ils peuvent servir de réponse à toute question de l'annexe 3 du présent avis si :

- a) les renseignements soumis s'appliquent à l'année civile 2011;
- b) les renseignements répondent aux exigences de la question spécifique;
- c) la personne accepte que les renseignements soumis antérieurement constituent sa réponse à la disposition spécifiée à l'annexe 3 du présent avis;
- d) la personne fournit les renseignements suivants :
 - (i) l'article, le paragraphe ou l'alinéa spécifique au présent avis auxquelles les renseignements soumis se rattachent;
 - (ii) le titre ou la description des renseignements soumis;
 - (iii) la date à laquelle les renseignements ont été soumis;
 - (iv) le nom de la personne qui a soumis les renseignements,
 - (v) le programme et la personne à Santé Canada auxquels les renseignements ont été soumis.

5. Persons to whom this notice applies shall provide the following information:

Identification and Declaration Form

Identification

Name of the person (e.g. company): _____

Canadian head office street address (and mailing address, if different from the street address): _____

Federal Business Number** : _____

Contact name for CEPA 1999 section 71 notices: _____

Title of the contact: _____

Contact's mailing address (if different from above): _____

Telephone number: _____ Fax number (if any): _____

Email (if any): _____

Request for Confidentiality

- Pursuant to section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, I request that the following parts of the information that I am submitting be treated as confidential. (*Specify the parts [e.g. sections, tables, attachments, previously submitted unpublished studies or data] of the information that you request be treated as confidential.*)
- _____
- _____

- I do not request that the information that I am submitting be treated as confidential and I consent to it being released without restriction.

I declare that the information that I am submitting is accurate and complete.

 Name (print)

 Title

 Signature

 Date of signature

Provide the information no later than July 30, 2013, 5 p.m. Eastern Daylight Saving Time, to
 the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator
 Chemicals Management Plan
 200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3
 Email: Substances@ec.gc.ca
 Telephone: 1-800-567-1999 (toll free in Canada) or 1-819-953-7156 (outside of Canada)
 Fax: 819-953-7155
www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca

** The federal business number is a nine-digit registration number issued by the Canada Revenue Agency (CRA) to Canadian businesses that register for one or more of the following: corporate income tax; importer/exporter account number; payroll (source) deductions (trust accounts); or goods and services tax. This number can be found on all forms issued to a business by the CRA. The first nine digits that appear on these forms is the federal business number.

5. Les personnes visées par le présent avis doivent fournir les renseignements suivants :

Formulaire d'identification et de déclaration

Identification

Nom de la personne (par exemple le nom de l'entreprise) : _____

Adresse municipale du siège social de l'entreprise au Canada (et l'adresse postale si elle diffère de l'adresse municipale) :

Numéro d'entreprise fédéral** : _____

Nom du répondant pour les avis en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) : _____

Titre du répondant : _____

Adresse postale du répondant (si différente de celle(s) ci-dessus) : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur (s'il existe) : _____

Courriel (s'il existe) : _____

Demande de confidentialité

En vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, je demande que les parties suivantes des renseignements fournis soient considérées comme confidentielles. (*Précisez les parties [par exemple les articles, les tableaux, les pièces jointes, les études ou les données non publiées soumises antérieurement] des renseignements.*)

Je ne demande pas que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels et je consens à ce qu'ils soient communiqués sans restriction.

Je déclare que les renseignements que je présente sont exacts et complets.

 Nom (en lettres moulées)

 Titre

 Signature

 Date de la signature

Fournir les renseignements au plus tard le 30 juillet 2013, à 17 h, heure avancée de l'Est au :
 Ministre de l'Environnement, à l'attention du Coordonnateur de la gestion des substances
 Plan de gestion des produits chimiques
 200, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec) K1A 0H3
 Courriel : Substances@ec.gc.ca
 Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou 1-819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
 Télécopieur : 819-953-7155
 www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca

** Le numéro d'entreprise fédéral est le numéro d'inscription à neuf chiffres attribué par l'Agence du revenu du Canada (ARC) à toute entreprise canadienne qui s'inscrit à au moins un des comptes suivants : impôt sur le revenu des sociétés; importations-exportations; retenues (comptes en fiducie) salariales (à la source); taxe sur les produits et services. Ce numéro paraît sur tous les formulaires émis à une entreprise par l'ARC. Les neuf premiers chiffres de la série apparaissant sur les formulaires constituent le numéro d'entreprise fédéral.

6. For each substance listed in Schedule 1 that a person manufactured, imported or used during the 2011 calendar year, for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN of the substance;
- (b) the name of the substance;
- (c) each applicable six-digit North American Industry Classification System (NAICS¹) code; and
- (d) the quantity of the substance manufactured, imported, used, or exported, reported in kilograms (rounded to two significant digits).

6. Pour chaque substance inscrite à l'annexe 1, qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle les critères mentionnés à l'annexe 2 ont été atteints, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance;
- b) le nom de la substance;
- c) le ou les code(s) approprié(s) du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN¹);
- d) la quantité de la substance fabriquée, importée, utilisée ou exportée, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs).

(a) CAS RN	(b) Name of substance	(c) NAICS ¹ code(s)	(d) Quantity of the substance in kg (rounded to two significant digits)			
			Manufactured in 2011	Imported in 2011	Used in 2011	Exported in 2011

Attach supplementary sheets, if necessary.

a) NE CAS	b) Nom de la substance	c) Code(s) du SCIAN ¹	d) Quantité de la substance en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs)			
			Fabriquée en 2011	Importée en 2011	Utilisée en 2011	Exportée en 2011

Au besoin, utiliser une autre feuille.

7. (1) For each substance listed in Schedule 1 that a person manufactured or imported, but did not use, during the 2011 calendar year, for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN of the substance; and
- (b) the applicable substance function code(s) set out in section 14.

7. (2) Where code U999 is applicable for paragraph (1)(b), a written description of the substance function must be provided.

(a) CAS RN	(b) Applicable substance function code(s) [set out in section 14]

Attach supplementary sheets, if necessary.

8. (1) For each substance listed in Schedule 1 that a person used during the 2011 calendar year, for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN of the substance;
- (b) the applicable substance function code(s) set out in section 14;
- (c) for each applicable substance function code, the total quantity of the substance reported in kilograms (rounded to two significant digits);

7. (1) Pour chaque substance inscrite à l'annexe 1, qu'une personne a fabriquée ou importée, mais n'a pas utilisée, au cours de l'année civile 2011, pour laquelle les critères mentionnés à l'annexe 2 ont été atteints, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance;
- b) le ou les code(s) de fonction de la substance applicable(s) mentionné(s) à l'article 14.

7. (2) Une description écrite de la fonction de la substance doit être fournie lorsque le code U999 s'applique à l'alinéa (1)b).

a) NE CAS	b) Code(s) de fonction de la substance approprié(s) [mentionné(s) à l'article 14]

Au besoin, utiliser une autre feuille.

8. (1) Pour chaque substance inscrite à l'annexe 1, qu'une personne a utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle les critères mentionnés à l'annexe 2 ont été atteints, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance;
- b) le ou les code(s) de fonction de la substance applicable(s) mentionné(s) à l'article 14;
- c) pour chaque code de fonction de la substance, la quantité totale de la substance, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs);

¹ A list of six-digit North American Industry Classification System (NAICS) codes is available at the following Statistics Canada Web site: www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD.pl?Function=getVDPPage1&db=imdb&dis=2&adm=8&TVD=118464. Note that the NAICS code(s) Internet address is case sensitive.

¹ Une liste de codes à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) est disponible sur le site Web de Statistique Canada : www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVDPPage1&db=imdb&dis=2&adm=8&TVD=118464. Note que l'adresse Internet exige de distinguer les majuscules des minuscules.

(d) for a substance used as per the substance function code U011 (flame retardant), whether the substance is incorporated in the material physically (additive flame retardant), by indicating “yes” or “no;” and

(e) for a substance used as per the substance function code U011 (flame retardant), whether the substance is incorporated in the material chemically (reactive flame retardant), by indicating “yes” or “no.”

8. (2) Where code U999 is applicable for paragraph (1)(b), a written description of the substance function must be provided.

d) pour une substance utilisée conformément au code de fonction de la substance U011 (substance ignifuge), indiquer par « oui » ou « non » si la substance est liée au matériau physiquement (substance ignifuge additive);

e) pour une substance utilisée conformément au code de fonction de la substance U011 (substance ignifuge), indiquer par « oui » ou « non » si la substance est liée au matériau chimiquement (substance ignifuge réactive).

8. (2) Une description écrite de la fonction de la substance doit être fournie lorsque le code U999 s’applique à l’alinéa (1)b).

(a) CAS RN	(b) Applicable substance function code(s) [set out in section 14]	(c) Total quantity of the substance reported in kilograms (rounded to two significant digits)	(d) Whether the substance is incorporated in the material physically (additive flame retardant) [Indicate “yes” or “no”]	(e) Whether the substance is incorporated in the material chemically (reactive flame retardant) [Indicate “yes” or “no”]

Attach supplementary sheets, if necessary.

(a) NE CAS	(b) Code(s) de fonction de la substance approprié(s) [mentionné(s) à l’article 14]	(c) Quantité totale de la substance, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs)	(d) Indiquer par « oui » ou « non » si la substance est liée au matériau physiquement (substance ignifuge additive)	(e) Indiquer par « oui » ou « non » si la substance est liée au matériau chimiquement (substance ignifuge réactive)

Au besoin, utiliser une autre feuille.

9. (1) For each substance listed in Schedule 1 that a person manufactured, imported or used during the 2011 calendar year, for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN of the substance;
- (b) the applicable consumer and commercial code(s) set out in section 15;
- (c) for each applicable consumer and commercial code, the total quantity of the substance reported in kilograms (rounded to two significant digits);
- (d) for each applicable consumer and commercial code, the description and the common or generic name of the known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance;
- (e) for each applicable consumer and commercial code, the concentration, or range of concentrations, of the substance by weight (w/w%) in the known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance;
- (f) for each applicable consumer and commercial code, whether any known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance is intended for use in commercial activities, by indicating “yes” or “no;”
- (g) for each applicable consumer and commercial code, whether any known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance is intended for use in consumer activities, by indicating “yes” or “no;” and
- (h) for each applicable consumer and commercial code, whether any known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance is intended for use by or for children, by indicating “yes” or “no.”

9. (1) Pour chaque substance inscrite à l’annexe 1, qu’une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l’année civile 2011, pour laquelle les critères mentionnés à l’annexe 2 ont été atteints, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance;
- b) le ou les code(s) de produits à usage domestique et commercial approprié(s), mentionné(s) à l’article 15;
- c) pour chaque code de produits à usage domestique et commercial approprié, la quantité totale de la substance, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs);
- d) pour chaque code de produits à usage domestique et commercial approprié, une description et le nom commun ou générique de l’usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l’article manufacturé contenant la substance;
- e) pour chaque code de produits à usage domestique et commercial approprié, la concentration ou la plage de concentrations de la substance, exprimée en pourcentage massique (% p/p) de l’usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l’article manufacturé contenant la substance;
- f) indiquer par « oui » ou « non », pour chaque code de produits à usage domestique et commercial approprié, si l’usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l’article manufacturé contenant la substance est destiné à une utilisation commerciale;
- g) indiquer par « oui » ou « non », pour chaque code de produits à usage domestique et commercial approprié, si l’usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l’article manufacturé contenant la substance est destiné à une utilisation domestique;
- h) indiquer par « oui » ou « non », pour chaque code de produits à usage domestique et commercial approprié, si l’usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l’article manufacturé contenant la substance est destiné à être utilisé pour ou par les enfants.

9. (2) Where code C999 is applicable for paragraph (1)(b), a written description of the mixture, product, or manufactured item must be provided.

9. (2) Une description écrite du mélange, du produit ou de l'article manufacturé doit être fournie lorsque le code C999 s'applique à l'alinéa (1)b).

(a) CAS RN	(b) Consumer and commercial code(s) (set out in section 15)	(c) Total quantity of the substance reported in kg (rounded to two significant digits)	(d) Description and the common or generic name of the known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance	(e) Concentration, or range of concentrations, of the substance by weight (w/w%) in the known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance	(f) Whether any known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance is intended for use in commercial activities (Indicate "yes" or "no")	(g) Whether any known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance is intended for use in consumer activities (Indicate "yes" or "no")	(h) Whether any known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance is intended for use by or for children (Indicate "yes" or "no")

Attach supplementary sheets, if necessary.

(a) NE CAS	(b) Code(s) de produits à usage domestique ou commercial (mentionné(s) à l'article 15)	(c) Quantité totale de la substance en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs)	(d) Description et le nom commun ou générique de l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance	(e) Concentration ou plage de concentrations de la substance en pourcentage massique (% p/p) de l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance	(f) Indiquer par « oui » ou « non » si l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance est destiné à une utilisation commerciale	(g) Indiquer par « oui » ou « non » si l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance est destiné à une utilisation domestique	(h) Indiquer par « oui » ou « non » si l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance est destiné à être utilisé pour ou par les enfants

Au besoin, utiliser une autre feuille.

10. (1) For each substance listed in Schedule 1 that a person manufactured, imported or used during the 2011 calendar year, for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information from any calendar year:

- (a) the CAS RN of the substance;
- (b) any unpublished data or studies on the substance with regard to any of the following:
 - (i) ecological study endpoints:
 - (A) acid disassociation constant,
 - (B) melting point,
 - (C) boiling point,
 - (D) vapour pressure,
 - (E) water solubility,
 - (F) octanol-water partition coefficient,
 - (G) organic carbon-water partition coefficient,
 - (H) biodegradation,
 - (I) bioaccumulation factor, bioconcentration factor and biomagnification factor,
 - (J) ecotoxicity (experimental acute and chronic studies for pelagic, benthic and terrestrial organisms),
 - (K) environmental monitoring and presence,
 - (L) chemical transformation, and
 - (M) leaching potential, and

10. (1) Pour chaque substance inscrite à l'annexe 1, qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle les critères mentionnés à l'annexe 2 ont été atteints, cette personne doit fournir pour toute année civile les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance;
- b) toute donnée ou étude non publiée concernant la substance relative à l'un ou l'autre des sujets suivants :
 - (i) les paramètres de l'étude écologique :
 - (A) constante de dissociation acide,
 - (B) point de fusion,
 - (C) point d'ébullition,
 - (D) pression de vapeur,
 - (E) hydrosolubilité,
 - (F) coefficient de partage octanol-eau,
 - (G) coefficient de partage carbone organique-eau,
 - (H) biodégradation,
 - (I) facteur de bioaccumulation, facteur de bioconcentration et facteur de bioamplification,
 - (J) écotoxicité (études expérimentales et chroniques aiguës pour les organismes pélagiques, benthiques et terrestres),
 - (K) surveillance et présence environnementale,
 - (L) transformation chimique,
 - (M) potentiel de lessivage,

(ii) human health study endpoints indicated by an x in the Endpoints Table below:

(ii) les paramètres identifiés par un « x » du Tableau des paramètres de l'étude sur la santé humaine, ci-dessous :

Human Health Study Endpoints Table

CAS RN	Acute toxicity (oral)	Acute toxicity (dermal)	Acute toxicity (inhalation)	Short-term (oral)	Short-term (dermal)	Short-term (inhalation)	Subchronic (oral)	Subchronic (dermal)	Subchronic (inhalation)	Carcinogenicity	Genotoxicity in vitro	Genotoxicity in vivo	Developmental/reproductivity	Second Generation development and reproductivity	Irritation and sensitization	Absorption, distribution, metabolism and excretion	Biomonitoring
Part 1 Substances																	
108-78-1					x	x		x	x			x	x	x			x
3278-89-5	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
13560-89-9								x	x	x		x		x	x		x
13674-87-8						x			x			x	x	x		x	x
26040-51-7			x		x	x	x	x	x	x			x	x		x	x
32588-76-4					x	x		x	x	x		x		x	x		x
84852-53-9			x		x	x		x	x	x		x		x			x
183658-27-7	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Part 2 Substances																	
1330-78-5		x	x		x	x		x	x			x				x	x
13674-84-5					x	x		x	x	x		x				x	x

Tableau des paramètres de l'étude sur la santé humaine

NE CAS	Toxicité aiguë (orale)	Toxicité aiguë (cutanée)	Toxicité aiguë (inhalation)	Toxicité à court terme (orale)	Toxicité à court terme (cutanée)	Toxicité à court terme (inhalation)	Toxicité subchronique (orale)	Toxicité subchronique (cutanée)	Toxicité subchronique (inhalation)	Cancérogénicité	Génotoxicité (in vitro)	Génotoxicité (in vivo)	Développement et reproduction	Développement et reproduction de la deuxième génération	Irritation et sensibilisation	Absorption, distribution, métabolisme et élimination	Surveillance biologique
Substances de la partie 1																	
108-78-1					x	x		x	x			x	x	x			x
3278-89-5	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
13560-89-9								x	x	x		x		x	x		x
13674-87-8						x			x			x	x	x		x	x
26040-51-7			x		x	x	x	x	x	x			x	x		x	x
32588-76-4					x	x		x	x	x		x		x	x		x
84852-53-9			x		x	x		x	x	x		x		x			x
183658-27-7	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Substances de la partie 2																	
1330-78-5		x	x		x	x		x	x			x				x	x
13674-84-5					x	x		x	x	x		x				x	x

(c) the study title(s) for the data or studies submitted in paragraph (b).

(a) CAS RN	(b) Unpublished data or studies submitted in paragraph (b) (Indicate corresponding data types of the submitted data or studies for each CAS RN)	(c) Study title(s) for the data or studies submitted in paragraph (b)

Attach supplementary sheets, if necessary.

10. (2) For each substance listed in Schedule 1 that a person manufactured, imported or used during the 2011 calendar year, for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information from any calendar year:

- (a) the CAS RN of the substance; and
- (b) the study title(s) of any additional unpublished data or studies not listed in paragraph (1)(b), on the substance with regard to physical-chemical properties, bioaccumulation, persistence, toxicity, metabolism, degradation, release or disposal of the substance from the final mixture, product or manufactured item.

(a) CAS RN	(b) Study title(s) for additional unpublished data or studies not listed in paragraph (1)(b)

Attach supplementary sheets, if necessary.

11. For each substance listed in Part 2 of Schedule 1 that a person manufactured, imported or used during the 2011 calendar year, for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN of the substance;
- (b) the chemical identity or CAS RN of the components of the substance;
- (c) the concentration, or range of concentrations, of each component listed in paragraph (b) as a weight percentage expressed as w/w%; and
- (d) the supporting analytical data and method used to identify the components listed in paragraph (b).

(a) CAS RN	(b) Chemical identity or CAS RN of the components of the substance	(c) Concentration or range of concentrations of each component listed in paragraph (b) (w/w%)	(d) Supporting analytical data and method used to identify the components listed in paragraph (b)

Attach supplementary sheets, if necessary.

12. (1) For each substance listed in Schedule 1 that a person manufactured, imported or used during the 2011 calendar year,

c) le(s) titre(s) des données ou études soumises à l'alinéa b).

(a) NE CAS	(b) Donnée ou étude non publiée soumise à l'alinéa b) (Indiquez le type de données correspondant pour toute donnée ou étude soumise pour chaque NE CAS)	(c) Titres des données ou études soumises à l'alinéa b)

Au besoin, utiliser une autre feuille.

10. (2) Pour chaque substance inscrite à l'annexe 1, qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle les critères mentionnés à l'annexe 2 ont été atteints, cette personne doit fournir, pour toute année civile, les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance;
- b) le(s) titre(s) de toute donnée ou étude non publiée additionnelle sur la substance, non inscrite à l'alinéa (1)b), concernant les propriétés physico-chimiques, la bioaccumulation, la persistance, la toxicité, le métabolisme, la dégradation, le rejet ou l'élimination de la substance à partir du mélange, du produit ou de l'article manufacturé final.

(a) NE CAS	(b) Titre(s) de toute donnée ou étude non publiée additionnelle, non inscrite à l'alinéa (1)b)

Au besoin, utiliser une autre feuille.

11. Pour chaque substance inscrite à la partie 2 de l'annexe 1, qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle les critères mentionnés à l'annexe 2 ont été atteints, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance;
- b) l'identité chimique ou le NE CAS des composants de la substance;
- c) la concentration ou la plage de concentrations de chaque composant inscrit à l'alinéa b) en pourcentage massique, exprimée en % p/p;
- d) les données analytiques de soutien et les méthodes utilisées pour identifier les composants énumérés à l'alinéa b).

(a) NE CAS	(b) Identité chimique ou NE CAS des composants de la substance	(c) Concentration ou plage de concentrations de chaque composant inscrit à l'alinéa b) (% p/p)	(d) Données analytiques de soutien et méthodes utilisées pour identifier les composants énumérés à l'alinéa b)

Au besoin, utiliser une autre feuille.

12. (1) Pour chaque substance inscrite à l'annexe 1, qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année

for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN of the substance;
- (b) the names, and street addresses of the facility or facilities where the substance was manufactured, used, or imported to;
- (c) for each facility, a description of environmental monitoring activities for the substance, including monitoring frequency and methodology;
- (d) for each facility, whether used storage or transportation containers containing the substance, either alone or in a mixture, were cleaned on site by indicating “yes” or “no;”
- (e) for each facility, a description of the waste-management practices, policies or technological solutions in place to prevent or minimize releases of the substance to the environment, including unintended releases, or to prevent or minimize the potential exposure of individuals in Canada to the substance;
- (f) for each facility, the total quantity of the substance manufactured or acquired, reported in kilograms (rounded to two significant digits);
- (g) for each facility, the total quantity of the substance that was released from the facility to air, water or land, reported in kilograms (rounded to two significant digits);
- (h) for each facility, the source of releases to air, water or land;
- (i) for each facility, the total quantity of the substance that was treated on-site, or was transferred to an off-site hazardous or non-hazardous waste-management facility, reported in kilograms (rounded to two significant digits); and
- (j) the name, street address, contact name and phone number for the off-site hazardous or non-hazardous waste-management facility to which the substance or used containers containing the substance were transferred.

12. (2) For the purpose of paragraphs (1)(g) and (1)(h), releases to water include direct discharges to surface water or wastewater collection or treatment systems, and releases to land include underground injection.

civile 2011, pour laquelle les critères mentionnés à l’annexe 2 ont été atteints, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance;
- b) le nom et l’adresse municipale de l’installation ou des installations où la substance a été fabriquée, utilisée ou importée;
- c) pour chaque installation, une description des activités de surveillance environnementale pour la substance, incluant la fréquence de la surveillance et la méthodologie;
- d) pour chaque installation, indiquer par « oui » ou « non » si les contenants usagés d’entreposage ou de transport renfermant la substance, soit seule ou dans un mélange, étaient nettoyés sur place;
- e) pour chaque installation, une description des pratiques de gestion des déchets, des politiques ou des solutions technologiques en place afin de prévenir ou de minimiser les rejets de la substance à l’environnement, incluant les rejets involontaires, ou pour prévenir ou minimiser l’exposition potentielle de la population canadienne à la substance;
- f) pour chaque installation, la quantité totale de la substance fabriquée ou acquise, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs);
- g) pour chaque installation, la quantité totale de la substance rejetée par l’installation dans l’air, l’eau ou le sol, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs);
- h) pour chaque installation, la source du rejet dans l’air, l’eau ou le sol;
- i) pour chaque installation, la quantité totale en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs) de la substance traitée sur place ou transférée à une installation extérieure de gestion des déchets dangereux ou des déchets non dangereux;
- j) le nom, l’adresse municipale, le nom d’une personne-ressource et le numéro de téléphone de l’installation extérieure de gestion des déchets dangereux ou des déchets non dangereux à laquelle la substance ou les contenants usagés renfermant la substance ont été transférés.

12. (2) Aux fins des alinéas (1)g) et h), les rejets à l’eau comprennent les déversements directs dans les plans d’eau, les systèmes de collecte des eaux usées et les installations de traitement des eaux usées; les rejets au sol comprennent les injections souterraines.

(a) CAS RN	(b) Names, and street addresses of the facility or facilities	(c) Description of environmental monitoring activities for the substance, including monitoring frequency and methodology	(d) Whether used storage or transportation containers containing the substance, either alone or in a mixture, were cleaned on-site (indicate “yes” or “no”)	(e) Description of the waste management practices, policies or technological solutions in place to prevent or minimize releases of the substance to the environment, including unintended releases, or to prevent or minimize the potential exposure of individuals in Canada to the substance	(f) Total quantity of the substance manufactured or acquired, reported in kilograms (rounded to two significant digits)	(g) Total quantity released to air, water or land, reported in kilograms (rounded to two significant digits)			(h) Source of releases to air, water or land	(i) Total quantity treated on-site or transferred to an off-site waste management facility, reported in kilograms (rounded to two significant digits)			(j) Name, street address, contact name and phone number for off-site hazardous or non- hazardous waste management facility to which the substance or used containers were transferred
						Air	Water	Land		On-site waste treatment	Off-site hazardous waste	Off-site non- hazardous waste	

Attach supplementary sheets, if necessary.

a) NE CAS	b) Nom et adresse municipale de l'installation ou des installations	c) Description des activités de surveillance environnementales pour la substance, incluant la fréquence de la surveillance et la méthodologie	d) Indiquer par « oui » ou « non », si les contenants usagés d'entreposage ou de transport renfermant la substance, soit seule ou dans un mélange, étaient nettoyés sur place	e) Description des pratiques de gestion des déchets, des politiques ou des solutions technologiques en place afin de prévenir ou de minimiser les rejets de la substance à l'environnement, incluant les rejets involontaires, ou pour prévenir ou minimiser l'exposition potentielle de la population canadienne à la substance	f) Quantité totale de la substance fabriquée, ou acquise, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs)	g) Quantité totale rejetée dans l'air, l'eau ou le sol, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs)			h) Source du rejet dans l'air, l'eau ou le sol	i) Quantité totale traitée sur place ou transférée à une installation extérieure de gestion des déchets, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs)			j) Nom, adresse municipale, nom de la personne- ressource et numéro de téléphone de l'installation extérieure de gestion des déchets dangereux ou des déchets non dangereux à laquelle la substance ou les contenants usagés renfermant la substance ont été transférés
						Air	Eau	Sol		Traitement des déchets sur place	Déchets dange- reux à l'extérieur	Déchets non dange- reux à l'extérieur	

Au besoin, utiliser une autre feuille.

13. (1) For each substance listed in Schedule 1 that a person manufactured or used during the 2011 calendar year, for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN of the substance;
- (b) the names and street addresses of the facility or facilities where the substance was manufactured or used; and
- (c) for each facility, a summary of the manufacturing or the use process including the nature of the process, identifying major steps in the operation and chemical conversions.

13. (2) In responding to paragraph (1)(c), one summary per manufacturing or use process can be used for all of the substances related to that process.

(a) CAS RN	(b) Names and street addresses of the facility or facilities where the substance was manufactured or used	(c) Summary of the manufacturing or the use process including the nature of the process, identifying major steps in the operation and chemical conversions

Attach supplementary sheets, if necessary.

14. For the purposes of sections 7 and 8, the following are the substance function codes and their corresponding descriptions.

*Substance Function Codes and
Corresponding Descriptions*

Substance function codes	Title	Description
U001	Abrasives	Substances used to wear down or polish surfaces by rubbing against the surface.

13. (1) Pour chaque substance inscrite à l'annexe 1, qu'une personne a fabriquée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle les critères mentionnés à l'annexe 2 ont été atteints, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance;
- b) les nom et adresse municipale de toute installation où la substance a été fabriquée ou utilisée;
- c) pour chaque installation, un résumé du procédé de fabrication ou d'utilisation, incluant la nature du procédé et l'identification des principales étapes d'opération et de conversions chimiques.

13. (2) Dans votre réponse à l'alinéa (1)c), un sommaire par procédé de fabrication ou d'utilisation peut être utilisé pour toutes les substances liées à ce procédé.

(a) NE CAS	(b) Nom et adresse municipale de l'installation ou des installations où la substance a été fabriquée ou utilisée	(c) Sommaire du procédé de fabrication ou d'utilisation, incluant la nature du procédé et l'identification des étapes principales d'opération et de conversions chimiques

Au besoin, utiliser une autre feuille.

14. Aux fins des articles 7 et 8, les codes de fonction de la substance et leurs descriptions correspondantes sont les suivants.

*Codes de fonction de la substance et
leurs descriptions correspondantes*

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U001	Abrasifs	Substances utilisées pour frotter des surfaces en vue de les abraser ou les polir.

*Substance Function Codes and
Corresponding Descriptions — Continued*

Substance function codes	Title	Description
U002	Adhesives and sealant substances	Substances used to promote bonding between other substances, promote adhesion of surfaces, or prevent seepage of moisture or air.
U003	Adsorbents and absorbents	Substances used to retain other substances by accumulation on their surface or by assimilation.
U004	Agricultural substances (non-pesticidal)	Substances used to increase the productivity and quality of farm crops.
U005	Anti-adhesive agents	Substances used to prevent bonding between other substances by discouraging surface attachment.
U006	Bleaching agents	Substances used to lighten or whiten a substrate through chemical reaction, usually an oxidative process which degrades the colour system.
U007	Corrosion inhibitors and antiscaling agents	Substances used to prevent or retard corrosion or the formation of scale.
U008	Dyes	Substances used to impart colour to other materials or mixtures by penetrating into the surface of the substrate.
U009	Fillers	Substances used to provide bulk, increase strength, increase hardness, or improve resistance to impact.
U010	Finishing agents	Substances used to impart such functions as softening, static-proofing, wrinkle resistance, and water repellence.
U011	Flame retardants	Substances used on the surface of or incorporated into combustible materials to reduce or eliminate their tendency to ignite when exposed to heat or a flame.
U012	Fuels and fuel additives	Substances used to create mechanical or thermal energy through chemical reactions, or which are added to a fuel for the purpose of controlling the rate of reaction or limiting the production of undesirable combustion products, or which provide other benefits such as corrosion inhibition, lubrication, or detergency.
U013	Functional fluids (closed systems)	Liquid or gaseous substances used for one or more operational properties in a closed system. This code does not include fluids used as lubricants.
U014	Functional fluids (open systems)	Liquid or gaseous substances used for one or more operational properties in an open system.
U015	Intermediates	Substances consumed in a reaction to produce other substances for commercial advantage.
U016	Ion exchange agents	Substances that are used to selectively remove targeted ions from a solution. This code also includes aluminosilicate zeolites.

*Codes de fonction de la substance et
leurs descriptions correspondantes (suite)*

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U002	Adhésifs, liants et scellants	Substances utilisées pour favoriser la liaison entre d'autres substances, favoriser l'adhésion des surfaces ou empêcher l'infiltration de l'humidité ou de l'air.
U003	Adsorbants et absorbants	Substances utilisées pour maintenir d'autres substances par accumulation sur leur surface ou par assimilation.
U004	Substances agricoles (autres que les pesticides)	Substances utilisées pour augmenter la productivité et la qualité des cultures agricoles.
U005	Agents antiadhésifs	Substances utilisées pour inhiber la liaison entre d'autres substances en empêchant l'attachement à la surface.
U006	Agents de blanchiment	Substances utilisées pour éclaircir ou blanchir un substrat par réaction chimique, habituellement un processus oxydant qui dégrade le système de couleurs.
U007	Inhibiteurs de corrosion et agents anti-incrustants	Substances utilisées pour empêcher ou retarder la corrosion ou l'entartrage.
U008	Teintures	Substances utilisées pour colorer d'autres matériaux ou mélanges en pénétrant la surface du substrat.
U009	Agents de remplissage	Substances utilisées pour donner du volume, augmenter la résistance, accroître la dureté ou améliorer la résistance au choc.
U010	Agents de finition	Substances ayant plusieurs fonctions, telles que celles d'agent d'adoucissage, d'agent antistatique, d'agent de résistance à la froissure et d'agent hydrofuge.
U011	Ignifugeants	Substances appliquées à la surface des matériaux combustibles ou qui y sont incorporées afin de réduire ou d'éliminer leur tendance à s'enflammer lorsqu'ils sont exposés à la chaleur ou à une flamme.
U012	Carburants et additifs pour carburants	Substances utilisées pour produire une énergie mécanique ou thermique par réactions chimiques ou ajoutées à un carburant dans le but de contrôler le rythme de la réaction ou de limiter la production de produits de combustion indésirables, ou qui présentent d'autres avantages tels que l'inhibition de la corrosion, la lubrification ou la détergence.
U013	Fluides fonctionnels (systèmes fermés)	Substances liquides ou gazeuses utilisées pour une ou plusieurs propriétés fonctionnelles dans un système fermé. Ce code ne comprend pas les fluides utilisés comme lubrifiants.
U014	Fluides fonctionnels (systèmes ouverts)	Substances liquides ou gazeuses utilisées pour une ou plusieurs propriétés fonctionnelles dans un système ouvert.
U015	Intermédiaires	Substances consommées lors d'une réaction chimique afin de produire d'autres substances pour un avantage commercial.
U016	Agents d'échange d'ions	Substances utilisées pour retirer de façon sélective les ions ciblés d'une solution. Ce code comprend aussi les zéolites aluminosilicate.

*Substance Function Codes and
Corresponding Descriptions — Continued*

Substance function codes	Title	Description
U017	Lubricants and lubricant additives	Substances used to reduce friction, heat, or wear between moving parts or adjacent solid surfaces, or that enhance the lubricity of other substances.
U018	Odour agents	Substances used to control odours, remove odours, mask odours, or impart odours.
U019	Oxidizing or reducing agents	Substances used to alter the valence state of another substance by donating or accepting electrons or by the addition or removal of hydrogen to a substance.
U020	Photosensitive substances	Substances used for their ability to alter their physical or chemical structure through absorption of light, resulting in the emission of light, dissociation, discoloration, or other chemical reaction.
U021	Pigments	Substances used to impart colour to other materials or mixtures by attaching themselves to the surface of the substrate through binding or adhesion.
U022	Plasticizers	Substances used in plastics, cement, concrete, wallboard, clay bodies, or other materials to increase their plasticity or fluidity.
U023	Plating agents and surface treating agents	Substances applied to metal, plastic, or other surfaces to alter physical or chemical properties of the surface.
U024	Process regulators	Substances used to change the rate of a reaction, start or stop the reaction, or otherwise influence the course of the reaction.
U025	Processing aids, specific to petroleum production	Substances added to water, oil, or synthetic drilling muds or other petroleum production fluids to control foaming, corrosion, alkalinity and pH, microbiological growth or hydrate formation, or to improve the operation of processing equipment during the production of oil, gas, and other products or mixtures from beneath the earth's surface.
U026	Processing aids, not otherwise covered in this table	Substances used in applications other than the production of oil, gas, or geothermal energy to control foaming, corrosion, or alkalinity and pH, or to improve the operation of processing equipment.
U027	Propellants and blowing agents	Substances used to dissolve or suspend other substances and either to expel those substances from a container in the form of an aerosol or to impart a cellular structure to plastics, rubber, or thermo set resins.
U028	Solids separation agents	Substances used to promote the separation of suspended solids from a liquid.
U029	Solvents (for cleaning or degreasing)	Substances used to dissolve oils, greases and similar materials from textiles, glassware, metal surfaces, and other articles.

*Codes de fonction de la substance et
leurs descriptions correspondantes (suite)*

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U017	Lubrifiants et additifs pour lubrifiants	Substances utilisées pour réduire la friction, la chaleur ou l'usure entre des pièces mobiles ou des surfaces solides adjacentes, ainsi que pour augmenter la lubrification d'autres substances.
U018	Agents de contrôle des odeurs	Substances utilisées pour contrôler, éliminer, masquer ou produire des odeurs.
U019	Agents oxydants ou réducteurs	Substances utilisées pour modifier l'énergie du niveau de valence d'une autre substance en libérant ou en acceptant des électrons ou en ajoutant ou en enlevant de l'hydrogène à une substance.
U020	Substances photosensibles	Substances utilisées pour leur capacité à modifier leur structure physique ou chimique par l'absorption de la lumière dont le résultat est l'émission de la lumière, la dissociation, la décoloration ou la provocation d'autres réactions chimiques.
U021	Pigments	Substances utilisées pour colorer d'autres matériaux ou mélanges en se rattachant à la surface du substrat par la liaison ou l'adhésion.
U022	Plastifiants	Substances ajoutées aux plastiques, au ciment, au béton, aux panneaux muraux, aux corps d'argile ou à d'autres matériaux afin d'accroître leur plasticité ou fluidité.
U023	Agents de placage et agents de traitement de surface	Substances déposées sur le métal, le plastique ou d'autres surfaces afin de modifier les propriétés physiques ou chimiques de la surface.
U024	Régulateurs de procédés	Substances utilisées pour changer la vitesse d'une réaction chimique, pour la déclencher ou l'arrêter, ou pour exercer toute autre forme d'influence sur le cours de la réaction.
U025	Additifs propres à la production de pétrole	Substances ajoutées à l'eau, au pétrole ou aux boues de forage à base synthétique ou à d'autres fluides utilisés dans la production de pétrole afin de contrôler la mousse, la corrosion, l'alcalinité et le pH, la croissance microbiologique ou la formation des hydrates, ou dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'équipement de transformation lors de la production de pétrole, de gaz et d'autres produits du sous-sol terrestre.
U026	Additifs qui autrement ne figurent pas dans ce tableau	Substances utilisées dans des applications autres que la production de pétrole, de gaz ou d'énergie thermique afin de contrôler la mousse, la corrosion ou l'alcalinité et le pH, ou dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'équipement de transformation.
U027	Agents propulseurs et agents de gonflement	Substances utilisées pour dissoudre ou suspendre d'autres substances, que ce soit pour expulser ces dernières d'un contenant sous forme d'un aérosol ou pour donner une structure cellulaire aux plastiques, au caoutchouc ou aux résines thermocollantes.
U028	Agents de séparation des solides	Substances ajoutées à un liquide afin d'en favoriser la séparation de solides suspendus.
U029	Solvants (pour le nettoyage ou le dégraissage)	Substances utilisées pour dissoudre les huiles, les graisses et des matières semblables des textiles, de la verrerie, des surfaces de métal et d'autres articles.

*Substance Function Codes and
Corresponding Descriptions — Continued*

Substance function codes	Title	Description
U030	Solvents (which become part of formulation or mixture)	Substances used to dissolve another substance to form a uniformly dispersed solution at the molecular level.
U031	Surface active agents	Substances used to modify surface tension when dissolved in water or water solutions, or reduce interfacial tension between two liquids or between a liquid and a solid or between liquid and air.
U032	Viscosity adjustors	Substances used to alter the viscosity of another substance.
U033	Laboratory substances	Substances used in a laboratory for chemical analysis, chemical synthesis, extracting and purifying other chemicals, dissolving other substances, and similar activities.
U034	Paint additives and coating additives not otherwise covered in this table	Substances used in a paint or coating formulation to enhance properties such as water repellence, increased gloss, improved fade resistance, ease of application or foam prevention.
U061	Pest control substances	Substances used as active ingredients or formulants in products, mixtures or manufactured items used for directly or indirectly controlling, destroying, attracting or repelling a pest or for mitigating or preventing its injurious, noxious or troublesome effects.
U999	Other (specify)	Substances with a substance function not otherwise described in this table. A written description of the substance function must be provided when using this code.

*Codes de fonction de la substance et
leurs descriptions correspondantes (suite)*

Codes de fonction de la substance	Titre	Description
U030	Solvants (qui font partie d'une formulation ou d'un mélange)	Substances utilisées pour dissoudre une autre substance afin de former un mélange dont la répartition des composants est uniforme à l'échelle moléculaire.
U031	Agents de surface	Substances utilisées pour modifier la tension de la surface lorsqu'elles sont dissoutes dans l'eau ou dans des solutions aqueuses ou pour réduire la tension interfaciale entre les liquides, entre un liquide et un solide ou entre un liquide et l'air.
U032	Régulateurs de viscosité	Substances utilisées pour modifier la viscosité d'une autre substance.
U033	Substances de laboratoire	Substances utilisées dans les laboratoires, pour procéder à des analyses ou à des synthèses chimiques, pour extraire, purifier ou dissoudre d'autres substances, ainsi que pour d'autres activités semblables.
U034	Additifs de peinture et de revêtement qui autrement ne figurent pas dans ce tableau	Substances ajoutées à la peinture ou à une formulation de revêtement pour en améliorer les propriétés, telles que le caractère hydrofuge, l'éclat, la résistance à la décoloration, la facilité d'application ou la capacité de prévenir la formation de mousse.
U061	Substances antiparasitaires	Substances utilisées comme ingrédients ou produits de formulation actifs entrant dans la composition de produits, de mélanges ou d'articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect soit pour contrôler, supprimer, attirer ou repousser un parasite, soit pour en atténuer ou en prévenir les effets préjudiciables, nuisibles ou gênants.
U999	Autre (préciser)	Substances dont la fonction n'est pas décrite dans ce tableau. Une description écrite doit être fournie lorsque ce code est utilisé.

15. For the purpose of section 9, the following tables set out the consumer and commercial codes and their corresponding descriptions:

Table 1: Furnishings, cleaning, treatment or care

Consumer and commercial codes	Title	Description
C101	Floor coverings	Substances contained in floor coverings.
C102	Foam seating and bedding	Substances contained in foam mattresses, pillows, cushions, and any seating, furniture and furnishings containing foam.
C103	Furniture and furnishings not otherwise covered in this table	Substances contained in furniture and furnishings made from metal, wood, leather, plastic or other materials.
C104	Fabric, textile and leather articles not otherwise covered in this table	Substances contained in fabric, textile and leather products to impart color and other desirable properties such as water, soil and stain repellence, wrinkle resistance, or flame resistance.

15. Aux fins de l'article 9, les codes des produits à usage domestique et commercial et leurs descriptions correspondantes sont les suivants :

Tableau 1 : L'entretien des meubles, le nettoyage, le traitement ou les soins

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C101	Revêtements de sol	Substances contenues dans les revêtements de sol.
C102	Mousse utilisée dans les sièges et les produits de literie	Substances contenues dans les mousses de matelas, d'oreillers, de coussins, ainsi que dans d'autres mousses semblables utilisées dans la fabrication de sièges, de meubles et d'ameublement.
C103	Mobilier et ameublement (qui autrement ne figurent pas dans ce tableau)	Substances contenues dans les meubles et l'ameublement faits de métal, de bois, de cuir, de plastique ou d'autres matières.
C104	Articles faits de tissu, de textiles et de cuir (qui autrement ne figurent pas dans ce tableau)	Substances contenues dans les produits faits de tissu, d'autres textiles et de cuir pour les colorer ou leur donner d'autres propriétés, telles que l'imperméabilité, la résistance à la salissure, aux taches, à la froissure ou l'étanchéité aux flammes.

Table 1: Furnishings, cleaning, treatment or care — *Continued*

Consumer and commercial codes	Title	Description
C105	Cleaning and furnishing care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are used to remove dirt, grease, stains, and foreign matter from furniture and furnishings, or to cleanse, sanitize, bleach, scour, polish, protect, or improve the appearance of surfaces.
C106	Laundry and dishwashing	Substances contained in laundry and dishwashing products, mixtures or manufactured items.
C107	Water treatment	Substances contained in water treatment products, mixtures or manufactured items that are designed to disinfect, reduce contaminants or other undesirable constituents, and condition or improve the aesthetics of water.
C108	Personal care	Substances contained in personal care products, mixtures or manufactured items that are used for cleansing, grooming, improving or altering skin, hair, or teeth.
C109	Air care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are used to odorize or deodorize indoor air in homes, offices, motor vehicles, and other enclosed spaces.
C110	Apparel and footwear care	Substances contained in apparel and footwear care products, mixtures or manufactured items that are applied post-market.
C160	Pet care	Substances contained in pet care products, mixtures or manufactured items that are used for cleansing, grooming, improving or altering skin, hair or teeth.

Tableau 1 : L'entretien des meubles, le nettoyage, le traitement ou les soins (*suite*)

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C105	Nettoyage et entretien de mobilier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour éliminer la saleté, les graisses, les taches et les matières étrangères des meubles et du mobilier, ainsi que celles destinées à nettoyer, à désinfecter, à blanchir, à décaper, à polir, à protéger ou à améliorer l'apparence des surfaces.
C106	Lavage du linge et de la vaisselle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour le lavage du linge et de la vaisselle.
C107	Traitement de l'eau	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de traitement de l'eau et qui ont pour objectif de désinfecter, de réduire la teneur des contaminants ou d'autres composants indésirables, ainsi que pour conditionner ou améliorer l'aspect esthétique de l'eau.
C108	Soins personnels	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins personnels utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des cheveux ou des dents.
C109	Hygiène de l'air ambiant	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour parfumer ou désodoriser l'air à l'intérieur de la maison, des bureaux, des véhicules motorisés, ainsi que d'autres espaces fermés.
C110	Entretien des vêtements et des chaussures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés destinés à l'entretien des vêtements et des chaussures et qui sont appliqués après la mise en marché.
C160	Soins des animaux de compagnie	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins des animaux de compagnie utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des poils ou des dents.

Table 2: Construction, paint, electrical or metal

Consumer and commercial codes	Title	Description
C201	Adhesives and sealants	Substances contained in adhesive or sealant products or mixtures used to fasten other materials together or prevent the passage of liquid or gas.
C202	Paints and coatings	Substances contained in paints or coatings.
C203	Building or construction materials — Wood and engineered wood	Substances contained in building and construction materials made of wood and pressed or engineered wood products, mixtures or manufactured items.
C204	Building or construction materials not otherwise covered in this table	Substances contained in building and construction materials not otherwise covered in this table.

Tableau 2 : La construction, la peinture, l'électricité ou le métal

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C201	Adhésifs et scellants	Substances contenues dans les produits adhésifs ou scellants utilisés pour fixer d'autres matériaux ensemble ou empêcher l'infiltration ou la fuite des liquides ou des gaz.
C202	Peintures et revêtements	Substances contenues dans les peintures et les revêtements.
C203	Matériaux de construction — Bois et produits ligneux d'ingénierie	Substances contenues dans les matériaux de construction faits de bois et de produits, mélanges ou articles manufacturés ligneux d'ingénierie ou pressés.
C204	Matériaux de construction (qui autrement ne figurent pas dans ce tableau)	Substances contenues dans les matériaux de construction qui autrement ne figurent pas dans ce tableau.

Table 2: Construction, paint, electrical or metal — Continued

Consumer and commercial codes	Title	Description
C205	Electrical and electronics	Substances contained in electrical and electronic products, mixtures or manufactured items.
C206	Metal materials not otherwise covered in this table	Substances contained in metal products, mixtures or manufactured items not otherwise covered in this table.
C207	Batteries	Substances contained in non-rechargeable and rechargeable batteries including dry and wet cell units that store energy.

Tableau 2 : La construction, la peinture, l'électricité ou le métal (suite)

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C205	Articles électriques et électroniques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés électriques et électroniques.
C206	Produits métalliques (qui autrement ne figurent pas dans ce tableau)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés métalliques qui autrement ne figurent pas dans ce tableau.
C207	Piles	Substances contenues dans les piles rechargeables et non rechargeables, notamment les piles sèches ou liquides qui emmagasinent de l'énergie.

Table 3: Packaging, paper, plastic or hobby

Consumer and commercial codes	Title	Description
C301	Food packaging	Substances contained in single or multi-layered packaging consisting of paper, plastic, metal, foil or other materials which have or may have direct contact with food.
C302	Paper products, mixtures or manufactured items	Substances contained in paper products, mixtures or manufactured items.
C303	Plastic and rubber materials not otherwise covered in this table	Substances contained in rubber and plastic products, mixtures or manufactured items not otherwise covered in this table.
C304	Toys, playground and sporting equipment	Substances contained in toys, playground, and sporting equipment made of wood, metal, plastic or fabric.
C305	Arts, crafts and hobby materials	Substances contained in arts, crafts, and hobby materials.
C306	Ink, toner and colourants	Substances contained in ink, toners and colourants used for writing, printing, creating an image on paper; and substances contained in other substrates, or applied to substrates to change their colour or hide images.
C307	Photographic supplies, film and photo-chemicals	Substances contained in photographic supplies, film, photo-processing substances, and photographic paper.

Tableau 3 : Les emballages, les papiers, les plastiques ou les articles récréatifs

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C301	Emballage alimentaire	Substances contenues dans les emballages à couche unique ou multiple, en papier, en plastique, en métal, en feuilles d'aluminium, ou en une autre matière, qui sont ou qui pourraient être en contact direct avec les aliments.
C302	Produits, mélanges ou articles manufacturés en papier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en papier.
C303	Produits en plastique ou en caoutchouc (qui autrement ne figurent pas dans ce tableau)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en plastique ou en caoutchouc qui autrement ne figurent pas dans ce tableau.
C304	Jouets et équipements de terrains de jeux et de sports	Substances contenues dans les jouets et les équipements de terrains de jeux et de sports faits de bois, de métal, de plastique ou de tissu.
C305	Matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives	Substances contenues dans le matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives.
C306	Encres liquides ou en poudre et colorants	Substances contenues dans l'encre liquide ou en poudre et dans les colorants utilisés pour la rédaction, l'impression et la création d'images sur du papier et substances contenues dans d'autres substrats ou appliquées sur des substrats pour en changer la couleur ou pour dissimuler une image.
C307	Matériel, films et produits photochimiques pour la photographie	Substances contenues dans le matériel, les films, les substances chimiques de traitement photographique et le papier photographique.

Table 4: Automotive, fuel, agriculture or outdoor use

Consumer and commercial codes	Title	Description
C401	Automotive care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items used in automotive cleaning and care of exterior and interior vehicle surfaces.

Tableau 4 : Le transport, les carburants, les activités agricoles ou de plein air

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C401	Entretien des voitures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de nettoyage et d'entretien de l'intérieur et de la carrosserie des voitures.

Table 4: Automotive, fuel, agriculture or outdoor use — Continued

Consumer and commercial codes	Title	Description
C402	Lubricants and greases	Substances contained in products, mixtures or manufactured items to reduce friction, heat generation and wear between solid surfaces.
C403	Anti-freeze and de-icing	Substances added to fluids to reduce the freezing point of the mixture, or substances applied to surfaces to melt or prevent buildup of ice.
C404	Fuels and related products, mixtures or manufactured items	Substances burned to produce heat, light or power, or added to inhibit corrosion, provide lubrication, increase efficiency of use, or decrease production of undesirable by-products.
C405	Explosive materials	Substances capable of producing a sudden expansion, usually accompanied by the production of heat and large changes in pressure upon ignition.
C406	Agricultural products, mixtures or manufactured items (non-pesticidal)	Substances used to increase the productivity and quality of plants, animals or forestry crops, produced on a commercial scale.
C407	Lawn and garden care	Substances contained in lawn, garden, outdoor or potted plant, and tree care products, mixtures or manufactured items.
C461	Pest control	Substances contained in any product, mixture or manufactured item for directly or indirectly controlling, preventing, destroying, mitigating, attracting, or repelling any pest.
C462	Automotive, aircraft and transportation	Substances contained in automobiles, aircraft and other types of transportation, or used in their manufacture.

Table 5: Items for food, health or tobacco

Consumer and commercial codes	Title	Description
C562	Food and beverage	Substances contained in food and beverage products, mixtures or manufactured items.
C563	Drugs	Substances contained in prescription and non-prescription drugs intended for humans or animals.
C564	Natural health	Substances contained in natural health products, mixtures or manufactured items intended for humans or animals.
C565	Medical devices	Substances contained in products, mixtures or manufactured items used for either the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder, or an abnormal physical state; or those used in restoring, correcting or modifying organic functions in humans or animals.

Tableau 4 : Le transport, les carburants, les activités agricoles ou de plein air (suite)

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C402	Lubrifiants et graisses	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés visant à réduire les frottements, le réchauffement et l'usure des surfaces solides.
C403	Déglaçage et antigel	Substances ajoutées aux fluides afin de réduire le point de gel du mélange, ou celles appliquées aux surfaces pour faire fondre la glace qui les recouvre ou pour empêcher la formation de cette dernière.
C404	Carburants et produits, mélanges ou articles manufacturés connexes	Substances que l'on brûle pour produire de la chaleur, de la lumière ou de l'énergie et ajoutées à d'autres produits pour inhiber la corrosion, assurer la lubrification, augmenter l'efficacité de l'utilisation ou diminuer la génération de produits dérivés indésirables.
C405	Matières explosives	Substances qui sont susceptibles de se dilater subitement en produisant de la chaleur et une variation importante de la pression dès l'allumage.
C406	Produits chimiques, mélanges ou articles manufacturés agricoles (autres que les pesticides)	Substances utilisées pour améliorer le rendement et la qualité des plantes, des animaux ou des cultures forestières produits à une échelle commerciale.
C407	Entretien de la pelouse et du jardin	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés pour l'entretien des pelouses, des plantes extérieures ou en pot ainsi que des arbres.
C461	Produits antiparasitaires	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect soit pour contrôler, prévenir, supprimer, atténuer, attirer ou repousser un parasite.
C462	Voiture, aéronef et transport	Substances contenues dans les voitures, les aéronefs et les autres types de transport ou utilisées dans leur fabrication.

Tableau 5 : Articles alimentaires, de santé ou de tabac

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C562	Aliments et boissons	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés d'alimentation et les boissons.
C563	Médicaments	Substances contenues dans les médicaments délivrés sur ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal.
C564	Santé naturelle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de santé naturels à usage humain ou animal.
C565	Matériel médical	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés à usage humain ou animal utilisés pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble, d'un état physique anormal, ainsi que pour rétablir les fonctions physiologiques, les corriger ou les modifier.

Table 5: Items for food, health or tobacco — Continued

Consumer and commercial codes	Title	Description
C566	Tobacco products, mixtures or manufactured items	Substances contained in a product, mixtures or manufactured items composed in whole or in part of tobacco, including tobacco leaves and any extract of tobacco leaves.

Table 6: Products, mixtures or manufactured items not described by other codes

Consumer and commercial codes	Title	Description
C999	Other (specify)	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are not described within any other consumer and commercial code. A written description of the product, mixture or manufactured item must be provided when using this code.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

On October 8, 2011, the Minister of the Environment and the Minister of Health announced, as part of the second phase of the Chemicals Management Plan (CMP 2), in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 145, No. 41, that nine groupings of substances including approximately 500 substances have been selected as priorities for action, and planned to be assessed and managed, where appropriate, over the next five years. These substances have been selected for further action based on the categorization exercise completed in 2006, and new information received as part of the first phase of the Chemicals Management Plan.

A grouping of certain organic flame retardant substances will be assessed and is part of this notice. This grouping of substances is based on similar function — application to materials to prevent the ignition and spread of fire. Additionally, some of these substances are potential alternatives for substances currently subject to controls or considered for controls in Canada. Therefore, potential risk management efficiencies could be achieved through the assessment of flame retardants as a grouping leading to informed substitution and less duplication of effort. Some of these substances may also serve functions other than flame retardancy.

The *Notice with respect to certain organic flame retardant substances* applies to this grouping, for which information is required. The information collected from this notice will inform the risk assessment and, if necessary, risk management for this grouping of substances.

Pursuant to subsection 71(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the “Act”), every person to whom this notice applies is required to comply with this notice within the time specified in the notice. The time specified in this notice is July 30, 2013, 5 p.m. Eastern Daylight Saving Time.

Tableau 5 : Articles alimentaires, de santé ou de tabac (suite)

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C566	Produits, mélanges ou articles manufacturés du tabac	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés composés entièrement ou en partie de tabac, y compris les feuilles de tabac, ainsi que tout extrait de tabac.

Tableau 6 : Produits, mélanges ou articles manufacturés non décrits par d'autres codes

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C999	Autre (préciser)	Les substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés non visés par d'autres codes. Une description écrite du produit, du mélange ou de l'article manufacturé doit être fournie lorsque ce code est utilisé.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

Dans le cadre de la seconde phase du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC 2), le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont annoncé, le 8 octobre 2011, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 145, n° 41, qu'approximativement 500 substances réparties dans neuf groupes avaient été sélectionnées comme priorité pour un suivi et qu'il est planifié de les évaluer et de les gérer, si nécessaire, au cours des cinq prochaines années. Ces groupes de substances ont été sélectionnés pour faire l'objet d'une prise en charge supplémentaire en se fondant sur l'exercice de catégorisation achevé en 2006 et en tenant compte des nouveaux renseignements reçus dans le cadre de la première phase du Plan de gestion des produits chimiques.

Un groupe de certaines substances ignifuges organiques sera évalué et fait partie de cet avis. Ce groupe de substances est basé sur une fonction similaire — une application aux matériaux pour prévenir l'allumage et la propagation du feu. De plus, certaines de ces substances sont des alternatives potentielles pour les substances actuellement assujetties aux contrôles ou sont considérées pour des contrôles au Canada. Par conséquent, les gains d'efficacité de la gestion du risque potentiel pourraient être atteints à l'aide d'une évaluation des substances ignifuges en tant que groupe menant à une substitution éclairée et à une réduction du chevauchement des activités. Certaines de ces substances pourraient avoir des fonctions autres que la prévention de l'allumage et de la propagation du feu.

L'*Avis concernant certaines substances ignifuges organiques* s'applique à ce groupe, pour lequel de l'information est demandée. Les renseignements recueillis à la suite de cet avis serviront à l'évaluation du risque et, si nécessaire, à la gestion du risque pour ce groupe de substance.

En vertu du paragraphe 71(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelée la « Loi »], les personnes assujetties à cet avis sont tenues de s'y conformer dans le délai qui leur est imparti. Le délai imparti dans le présent avis se termine le 30 juillet 2013, à 17 h, heure avancée de l'Est.

Persons not subject to this notice, who have a current or future interest in a substance listed in Schedule 1 to this notice, may identify themselves as “stakeholders” for the substance by completing the voluntary Stakeholder Interest form. The form allows the person to provide information that would be beneficial to inform the risk assessment and management of the substances. The person will be included in future mailings regarding these substances and may be contacted for further information regarding their interest in these substances. This form is available via Environment Canada’s Single Window on the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Persons who do not meet the requirements to respond and have no commercial interest in the substances covered by this notice may complete a Declaration of Non-Engagement form. The form is available via Environment Canada’s Single Window on the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

The Minister of the Environment and the Minister of Health are also inviting the submission of additional information that is deemed beneficial by interested stakeholders. Organizations that may be interested in submitting additional information in response to this invitation include those that manufacture, import, export or use this substance whether alone, in a mixture, in a product or in a manufactured item.

Compliance with the Act is mandatory pursuant to subsections 272(1) and 272.1(1) of the Act. Amendments to the fine scheme of the Act came into force on June 22, 2012. Subsections 272(2), (3) and (4) and 272.1(2), (3) and (4) of the Act set the penalties for persons who commit an offence under the Act. Offences include the offence of failing to comply with an obligation arising from the Act and the offence of providing false or misleading information. Penalties for offences can be, upon conviction (either summary conviction or indictment) fines of not more than \$12 million, imprisonment for a term of not more than three years, or both.

The current text of the Act, including the most recent amendments, is available on Justice Canada’s Web site: <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31>.

The Act is enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999* available at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=5082BFBE-1. Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at environmental.enforcement@ec.gc.ca.

Provide your information no later than July 30, 2013, 5 p.m. Eastern Daylight Saving Time to the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator, Chemicals Management Plan, 200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3, substances@ec.gc.ca (email), 819-953-7155 (fax). An electronic copy of this notice is available at the following Internet address: www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Les personnes qui ne sont pas assujetties à l’avis, mais qui ont un intérêt actuel ou futur avec une substance inscrite à l’annexe 1 du présent avis, peuvent s’identifier comme « intervenants » pour la substance en remplissant le formulaire de déclaration des parties intéressées. Le formulaire permet à la personne de fournir des renseignements qui pourraient servir à l’évaluation et la gestion des risques des substances. La personne sera ajoutée à la liste de distribution relative à ces substances et pourrait être sollicitée de fournir des renseignements additionnels sur ses liens avec ces substances. On peut accéder au formulaire par l’intermédiaire du Guichet unique d’Environnement Canada sur le site Web des substances chimiques au www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Les personnes qui ne sont pas tenues de se conformer au présent avis et qui n’ont pas d’intérêt commercial dans les substances inscrites dans cet avis peuvent remplir un formulaire de déclaration de non-implication pour l’avis en utilisant le système de déclaration en ligne, Guichet unique d’Environnement Canada. Le système de déclaration en ligne est disponible sur le site Web des substances chimiques au www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Le ministre de l’Environnement et la ministre de la Santé encouragent également les intervenants à fournir des renseignements supplémentaires qu’ils jugent utiles. Les organisations qui pourraient souhaiter fournir des renseignements supplémentaires en réponse à cette invitation sont celles qui ont fabriqué, importé, exporté ou utilisé la substance, seule, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé.

La conformité à la Loi est obligatoire en vertu des paragraphes 272(1) et 272.1(1) de la Loi. Des modifications au régime d’amendes de la Loi sont entrées en vigueur le 22 juin 2012. Les paragraphes 272(2), (3) et (4), et 272.1(2), (3) et (4) de la Loi déterminent les peines applicables aux contrevenants. Les infractions incluent le défaut de se conformer à toute obligation découlant de la Loi ainsi que le fait de fournir des renseignements faux ou trompeurs. L’auteur de l’infraction encourt sur déclaration de culpabilité (soit par procédure sommaire ou mise en accusation) une amende maximale de 12 millions de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l’une de ces peines.

La version à jour de la Loi, y compris les dernières modifications, est disponible sur le site Internet du ministère de la Justice du Canada à l’adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31>.

L’application de la Loi est régie selon la *Politique d’observation et d’application de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, disponible à l’adresse www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1. Veuillez communiquer avec la Direction générale de l’application de la loi par courriel à environmental.enforcement@ec.gc.ca pour signaler une infraction présumée à la Loi.

Fournir les renseignements au plus tard le 30 juillet 2013, à 17 h, heure avancée de l’Est à l’adresse suivante : Ministre de l’Environnement, à l’attention du coordonnateur de la gestion des substances, Plan de gestion des produits chimiques, 200, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec) K1A 0H3, substances@ec.gc.ca (courriel), 819-953-7155 (télécopieur). Une copie électronique du présent avis est disponible à l’adresse Internet suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Application for surrender of charter*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of subsection 32(2) of the *Canada Corporations Act*, an application for surrender of charter was received from

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Received Reçu
759764-9	COMPTOIR INTERNATIONAL DE COMMERCE ÉTHIQUE DE MONTRÉAL INTERNATIONAL SUSTAINABLE TRADING POST	24/01/2013
435352-8	FORTUNE CAT GAMES STUDIO	12/02/2013
432453-6	INITIATIVES SUD	06/03/2013
443268-1	INTERNATIONAL ENDOVASCULAR AND LAPAROSCOPIC SOCIETY/ SOCIÉTÉ INTERNATIONALE ENDOVASCULAIRE ET LAPAROSCOPIQUE	11/02/2013
387991-7	Signal Import Export	05/02/2013
386568-1	Société pour la Moléculture - Society for Moleculture	19/02/2013
436774-0	THE TORONTO URBAN FINE ART & SCULPTURE MUSEUM	09/01/2013
092743-1	VONETTA'S ORGANIZATION PURPOSE HELPING MANKIND	07/02/2013

March 21, 2013

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry
[13-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Demande d'abandon de charte*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une demande d'abandon de charte a été reçue de :

Le 21 mars 2013

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie
[13-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File No. N° de dossier	Name of Company Nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
035100-8	CANADIAN SUNDAY SCHOOL MISSION	01/03/2013
797551-1	The Heller/Smith Family Foundation	20/02/2013
775119-2	Unison Festival - Festival Unisson	23/01/2013
450788-6	WEST END ISLAMIC CENTER	31/01/2013

March 21, 2013

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry
[13-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

Le 21 mars 2013

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie
[13-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**CANADA CORPORATIONS ACT***Supplementary letters patent — Name change*

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of the *Canada Corporations Act*, supplementary letters patent have been issued to

File No. N° de dossier	Old Name of Company Ancien nom de la compagnie	New Name of Company Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
438292-7	Afghan-Canadian Senior Centre (ACSC)	ONTARIO AFGHAN FAMILY AND SENIORS SERVICES ASSOCIATION (OAFSSA)	26/11/2012

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES***Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom*

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, des lettres patentes supplémentaires ont été émises en faveur de :

File No. N° de dossier	Old Name of Company Ancien nom de la compagnie	New Name of Company Nouveau nom de la compagnie	Date of S.L.P. Date de la L.P.S.
329816-7	CANADIAN STROKE CONSORTIUM	Canadian Stroke Consortium Consortium Neurovasculaire Canadien	12/02/2013
225306-2	La Fondation de recherche en Sciences Infirmières du Québec (FRESIQ)	Fondation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	07/02/2013
032300-4	THE BEAVERBROOK CANADIAN FOUNDATION	THE BEAVERBROOK CANADIAN FOUNDATION - LA FONDATION CANADIENNE BEAVERBROOK	08/02/2013
390663-9	WATER INCIDENT RESEARCH ALLIANCE L'ALLIANCE DE RECHERCHE SUR LES INCIDENTS LIÉS À L'EAU	Drowning Prevention Research Centre Canada/ Centre canadien de recherche sur la prévention de la noyade	25/01/2013
375297-6	WORLD CONFERENCE ON BREAST CANCER FOUNDATION	WORLD BREAST CANCER ORGANIZATION INC.	05/02/2013

March 21, 2013

Le 21 mars 2013

MARCIE GIROUARD
Director
For the Minister of Industry
[13-1-o]

Le directeur
MARCIE GIROUARD
Pour le ministre de l'Industrie
[13-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

RADIOCOMMUNICATION ACT

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

*Notice No. SMSE-002-13 — Release of new issue of ICES-002**Avis n° SMSE-002-13 — Publication de la nouvelle édition de la NMB-002*

Notice is hereby given that Industry Canada is releasing the following revised document:

Avis est donné par la présente qu'Industrie Canada publie la nouvelle édition suivante :

- Interference-Causing Equipment Standard ICES-002, Issue 6, *Vehicles, Boats and Other Devices Propelled by an Internal Combustion Engine, Electrical Means or Both*, which sets out the limits and method of measurement for the radio noise produced by (i) vehicles propelled by an internal combustion engine, electrical means or both; (ii) boats, which are no greater than 15 m in length, propelled by an internal combustion engine, electrical means or both; and (iii) devices equipped with internal combustion engines or traction batteries.

- La 6^e édition de la Norme sur le matériel brouilleur NMB-002 : *Véhicules, bateaux et autres engins propulsés par un moteur à combustion interne, par des moyens électriques, ou par les deux*, qui établit les limites et la méthode de mesure relative au bruit radioélectrique produit par : (i) des véhicules propulsés par un moteur à combustion interne, par des moyens électriques, ou par les deux; (ii) des bateaux, dont la longueur est inférieure à 15 m, propulsés par un moteur à combustion interne, par des moyens électriques, ou par les deux; (iii) des engins équipés de moteurs à combustion interne ou de batteries de traction.

General information

Renseignements généraux

ICES-002, Issue 6, will come into force as of the date of publication of this notice.

La 6^e édition de la NMB-002 entrera en vigueur à la date de publication du présent avis.

This document has been coordinated with industry through the Radio Advisory Board of Canada (RABC). The Radio Equipment Technical Standards Lists will be amended accordingly.

Ce document a fait l'objet d'une coordination auprès de l'industrie par l'entremise du Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR). Les Listes des normes applicables au matériel radio seront modifiées en conséquence.

Submitting comments

Présentation des commentaires

Interested parties are requested to provide their comments within 120 days of the date of publication of this notice in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) to the Manager, Radio Equipment Standards (res.nmr@ic.gc.ca), Industry Canada, 300 Slater Street, 19th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF) dans un délai de 120 jours à compter de la date de publication du présent avis au Gestionnaire, Normes du matériel radio (res.nmr@ic.gc.ca), Industrie Canada, 300, rue Slater, 19^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

All submissions received by the close of the comment period will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Toutes les observations reçues d'ici la clôture de la période de commentaires seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

Obtaining copies

Pour obtenir des copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Publishing and Depository Services at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions et Services de dépôt au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

March 30, 2013

Le 30 mars 2013

MARC DUPUIS
*Director General
 Engineering, Planning and Standards Branch*

*Le directeur général
 Direction générale du génie,
 de la planification et des normes*
 MARC DUPUIS

[13-1-o]

[13-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CANADA MARINE ACT

LOI MARITIME DU CANADA

Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary letters patent

Administration portuaire de Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

WHEREAS pursuant to Part 5.1 of the *Port Authorities Management Regulations*, the Governor in Council issued a Certificate to Amalgamate containing letters patent to amalgamate the port authorities of Vancouver, Fraser River and North Fraser to continue as the Vancouver Fraser Port Authority (“Authority”), effective January 1, 2008;

ATTENDU QU’en vertu de la Partie 5.1 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, le gouverneur en conseil a délivré un certificat de fusion contenant des lettres patentes afin de fusionner les administrations portuaires de Vancouver, du fleuve Fraser et du North-Fraser en une seule et même Administration portuaire, sous le nom de l’Administration portuaire de Vancouver Fraser (« l’Administration »), prenant effet le 1^{er} janvier 2008;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

ATTENDU QUE l’annexe « C » des lettres patentes précise les biens réels, autres que les biens réels fédéraux, que l’Administration occupe ou détient;

WHEREAS pursuant to subsection 46(2.1) of the *Canada Marine Act* (Act), the Authority wishes to acquire the real property bearing PID numbers 003-464-890, 003-637-379, 003-637-387, 013-063-111 (“Real Property”) from Fraser Wharves Ltd.;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe 46(2.1) de la *Loi maritime du Canada* (Loi), l’Administration souhaite acquérir les biens réels portant les numéros IDP 003-464-890, 003-637-379, 003-637-387, 013-063-111 (“Biens Réels”) de Fraser Wharves Ltd.;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister authorize the acquisition of the Real Property and issue supplementary letters patent to set out the Real Property in Schedule C of the letters patent;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé au ministre d’autoriser l’acquisition des Biens Réels et de délivrer des lettres patentes supplémentaires qui précisent les Bien Réels à l’annexe « C » des lettres patentes;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi;

NOW THEREFORE, pursuant to subsections 9(1) and 46(2.1) of the Act, the Authority is authorized to acquire the Real Property and the letters patent are amended as follows:

À CES CAUSES, en vertu des paragraphes 9(1) et 46(2.1) de la Loi, l’Administration est autorisée à acquérir les Bien Réels et les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following after PID number 008-077-789:

1. L’annexe « C » des lettres patentes est modifiée par adjonction de ce qui suit après le numéro IDP 008-077-789:

PID number	Description
003-464-890	Lot 2, Section 5, Block 3 North, Range 5 West, New Westminster District, Plan 49250
003-637-379	Lot 1, Section 4, Block 3 North, Range 5 West, New Westminster District, Plan 71350
003-637-387	Lot 2, Section 4, Block 3 North, Range 5 West, New Westminster District, Plan 71350
013-063-111	Parcel “B” (Reference Plan 1625) of Fractional Section 4, Block 3 North, Range 5 West, Except: Parcel “2” (Statutory Right-of-Way Plan 3772), New Westminster District

Numéro IDP	Description
003-464-890	Lot 2, section 5, bloc 3 nord, rang 5 ouest, district de New Westminster, plan 49250
003-637-379	Lot 1, section 4, bloc 3 nord, rang 5 ouest, district de New Westminster, plan 71350
003-637-387	Lot 2, section 4, bloc 3 nord, rang 5 ouest, district de New Westminster, plan 71350
013-063-111	Parcelle « B » (plan de référence 1625) de la section fractionnelle 4, bloc 3 nord, rang 5 ouest, sauf : parcelle « 2 » (plan des droits de passage statutaires 3772) district de New Westminster

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration in the New Westminster Land Title

2. Ces lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de publication au bureau d’enregistrement des

Office of the documents evidencing the transfer of the Real Property from Fraser Wharves Ltd. to the Authority.

ISSUED this 13th day of March, 2013.

Denis Lebel, P.C., M.P.
Minister of Transport

[13-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Eastern Canada Response Corporation Ltd.

Notice of an amendment to the bulk oil cargo fees applicable to the Quebec/Maritimes Region charged by Eastern Canada Response Corporation Ltd. pursuant to an arrangement required by paragraphs 167(1)(a) and 168(1)(a) of the *Canada Shipping Act, 2001*

Description

Eastern Canada Response Corporation Ltd. (ECRC) is currently a certified response organization pursuant to subsection 169(1) of the Act in respect of a rated capability of 10 000 tonnes and a geographic area covering the Canadian waters south of 60° north latitude in the provinces of Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, excluding the waters in the primary areas of response associated with the designated ports of Saint John, New Brunswick, and Point Tupper, Nova Scotia. It includes but is not limited to the waters of the Atlantic Provinces, the waters of James Bay, Hudson Bay and Ungava Bay and the waters in the province of Quebec including the St. Lawrence River, the waters of the Canadian Great Lakes system and connecting channels within the province of Ontario including Lake Superior, the St. Mary's River, Lake Huron, the St. Clair River, Lake St. Clair, the Detroit River, Lake Erie, Lake Ontario, the St. Lawrence River, the waters of Lake Winnipeg, the waters of the Athabasca River from Fort McMurray to Lake Athabasca and the waters of Lake Athabasca.

Definitions

1. In this notice of fees,
 "Act" means the *Canada Shipping Act, 2001. (Loi)*
 "asphalt" means a derivate of oil that is commercially described as road or paving asphalt or unblended roofers flux, that has a specific gravity equal to or greater than one, that is solid at 15°C and that sinks to the bottom as a solid when immersed in water. (*asphalte*)
 "Atlantic Provinces" means Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador. (*provinces de l'Atlantique*)
 "BOCF" means bulk oil cargo fee. (*DCPV*)
 "ECRC" means Eastern Canada Response Corporation Ltd., a company formed as a result of the amalgamation of Eastern Canada Response Corporation Ltd., Great Lakes Response Corporation of Canada and Canadian Marine Response Management Corporation, effective January 1, 1999. (*SIMEC*)

titres fonciers de New Westminster des documents attestant le transfert des Bien Réels de Fraser Wharves Ltd. à l'Administration.DÉLIVRÉES le 13^e jour de mars 2013.

Denis Lebel, C.P., député
Ministre des Transports

[13-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée

Avis d'une modification aux droits sur les produits pétroliers en vrac applicables à la région des Maritimes/du Québec prélevés par la Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée en vertu d'une entente prescrite aux alinéas 167(1)a) et 168(1)a) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

Description

La Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée (SIMEC) est un organisme d'intervention agréé en vertu du paragraphe 169(1) de la Loi pour une capacité nominale de 10 000 tonnes et une zone géographique regroupant les eaux canadiennes au sud du 60° parallèle de latitude nord des provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, à l'exception des eaux situées dans les secteurs primaires d'intervention associés aux ports désignés de Saint John (Nouveau-Brunswick) et de Point Tupper (Nouvelle-Écosse). Ce secteur comprend, sans y être limité, les eaux des provinces de l'Atlantique, les eaux de la baie James, de la baie d'Hudson et de la baie d'Ungava et les eaux de la province de Québec, y compris le fleuve Saint-Laurent, et le réseau canadien des Grands Lacs et ses chenaux de liaison dans la province d'Ontario, y compris le lac Supérieur, la rivière St. Mary's, le lac Huron, la rivière Sainte-Claire, le lac Sainte-Claire, la rivière Détroit, le lac Érié, le lac Ontario, le fleuve Saint-Laurent, les eaux du lac Winnipeg et la rivière Athabasca à partir de Fort McMurray jusqu'au lac Athabasca inclusivement.

Définitions

1. Les définitions suivantes sont retenues dans le présent avis des droits.
 « asphalte » Dérivé d'hydrocarbure, commercialement appelé bitume routier, bitume de pavage ou asphalte non mélangé pour étanchéité des toits, qui a une densité égale ou supérieure à un, qui est solide à 15 °C et qui coule à l'état solide vers le fond lorsqu'il est immergé dans l'eau. (*asphalt*)
 « DCPV » Droits sur les produits pétroliers en vrac. (*BOCF*)
 « installation de manutention d'hydrocarbures » Installation de manutention d'hydrocarbures située dans la zone géographique de la SIMEC. (*oil handling facility*)
 « Loi » *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada. (Act)*
 « navire » Un navire au sens de l'alinéa 167(1)a) de la Loi. (*ship*)
 « navire (avec produits pétroliers en vrac) » Navire construit ou adapté principalement en vue du transport de produits pétroliers en vrac dans ses cales. [*ship (bulk oil)*]

“oil handling facility” means an oil handling facility that is located in ECRC’s geographic area. (*installation de manutention d’hydrocarbures*)

“Quebec/Maritimes Region” means the area covered by the waters of James Bay, Hudson Bay and Ungava Bay and the waters in the province of Quebec and that portion of the St. Lawrence River in the province of Ontario to a line drawn between Butternut Bay (latitude 44°31.12’ N and longitude 75°46.54’ W) on the Canadian side to Oak Point (latitude 44°30.48’ N and longitude 75°45.20’ W) on the U.S. side of the St. Lawrence River and in the Atlantic Provinces, excluding the waters north of the 60th parallel of latitude and the primary areas of response associated with the designated ports of Saint John, New Brunswick, and Point Tupper, Nova Scotia, excluding Newfoundland and Labrador. (*région des Maritimes/du Québec*)

“ship” means a ship within the meaning of paragraph 167(1)(a) of the Act. (*navire*)

“ship (bulk oil)” means a ship that is constructed or adapted primarily to carry bulk oil in its cargo spaces. [*navire (avec produits pétroliers en vrac)*]

Bulk Oil Cargo Fees

2. This part applies to the loading and unloading of oil at oil handling facilities located in the following Region.

Quebec/Maritimes Region

3. The total BOCF payable by an oil handling facility that has an arrangement with ECRC shall be determined by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded and (in the case of bulk oil intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude) loaded at the oil handling facility, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 5 and 6 of this part.

4. The total BOCF payable by a ship (bulk oil) shall be determined,

(a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 5 and 6 of this part; and

(b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC, by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 5 and 6 of this part.

5. The BOCF applicable in respect of oil other than asphalt is

(a) an amended fee of nineteen cents (19.0¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2013, to December 31, 2013; and

(b) an amended fee of twenty-five cents (25.0¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2014.

« provinces de l’Atlantique » Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador. (*Atlantic Provinces*)

« région des Maritimes/du Québec » Zone regroupant les eaux de la baie James, de la baie d’Hudson et de la baie d’Ungava et les eaux de la province de Québec et la partie du fleuve Saint-Laurent située dans la province d’Ontario jusqu’à une ligne tracée entre la baie Butternut (44°31,12’ de latitude nord et 75°46,54’ de longitude ouest) du côté canadien et Oak Point (44°30,48’ de latitude nord et 75°45,20’ de longitude ouest) du côté américain du fleuve Saint-Laurent, ainsi que les eaux dans les provinces de l’Atlantique, à l’exception des eaux situées au nord du 60° parallèle de latitude et des secteurs primaires d’intervention associés aux ports désignés de Saint John (Nouveau-Brunswick) et de Point Tupper (Nouvelle-Écosse), à l’exception de Terre-Neuve-et-Labrador. (*Quebec/Maritimes Region*)

« SIMEC » Société d’intervention maritime, Est du Canada Ltée, société constituée à la suite de la fusion de la Société d’intervention maritime, Est du Canada Ltée, de la Great Lakes Response Corporation of Canada et de la Corporation canadienne de gestion pour les interventions maritimes, qui a pris effet le 1^{er} janvier 1999. (*ECRC*)

Droits sur les produits pétroliers en vrac

2. Cette partie s’applique au chargement et au déchargement de produits pétroliers aux installations de manutention d’hydrocarbures situées dans la région suivante.

Région des Maritimes/du Québec

3. Le total des DCPV prélevés auprès d’une installation de manutention d’hydrocarbures qui a conclu une entente avec la SIMEC est déterminé en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés et (dans le cas de produits pétroliers en vrac destinés à l’étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord) chargés à l’installation de manutention d’hydrocarbures, par les DCPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 5 et 6 des présentes.

4. Le total des DCPV prélevés auprès d’un navire (avec produits pétroliers en vrac) est déterminé comme suit :

a) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur le navire (avec produits pétroliers en vrac) et destinés à l’étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés à une installation de manutention d’hydrocarbures qui n’a pas conclu d’entente avec la SIMEC, par les DCPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 5 et 6 des présentes;

b) dans le cas de produits pétroliers en vrac déchargés du navire (avec produits pétroliers en vrac), en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés à une installation de manutention d’hydrocarbures qui n’a pas conclu d’entente avec la SIMEC, par les DCPV la tonne, pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 5 et 6 des présentes.

5. Les DCPV applicables aux produits pétroliers autres que l’asphalte sont les suivants :

a) dix-neuf cents la tonne (19,0 ¢) du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, taxes applicables en sus;

b) vingt-cinq cents la tonne (25,0 ¢) à compter du 1^{er} janvier 2014, taxes applicables en sus.

6. The BOCF applicable in respect of asphalt is
- (a) an amended fee of nine and five tenths cents (9.5¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2013, to December 31, 2013; and
- (b) an amended fee of twelve and five tenths cents (12.5¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2014.

Interested persons may, within 30 days after the date of publication of this notice, send comments to Paul Pouliotte, Eastern Canada Response Corporation Ltd., 275 Slater Street, Suite 1201, Ottawa, Ontario K1P 5H9, 613-230-7369 (telephone), 613-230-7344 (fax), ppouliotte@ecrc.ca (email), or file a notice of objection that contain the reasons for the objection with the Manager of Environmental Response, Marine Safety, Operations and Environmental Programs, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 10th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8, 613-990-5913 (telephone), 613-993-8196 (fax), josee.lamoureux@tc.gc.ca (email). All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, the name of the response organization submitting the list of proposed fees, and the date of publication of the notice of proposed fees.

[13-1-o]

NOTICE OF VACANCY

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD

Chairperson (full-time position)

Salary range: \$196,800–\$231,500
Location: National Capital Region

The Public Service Labour Relations Board (the Board) is an independent adjudicative statutory tribunal, established under the *Public Service Labour Relations Act*, responsible for administering the collective bargaining and grievance adjudication systems in the federal public service, the Parliament of Canada and the Government of Yukon. Through its role in adjudicating grievances and complaints, mediating disputes, supporting the collective bargaining process, and performing compensation analysis and research, the Board helps foster harmonious labour relations and good human resource management in the federal public service. The Board is accountable to Parliament and reports on its activities through the Minister of Canadian Heritage.

As Chief Executive Officer of the Board, the Chairperson provides strategic leadership, direction, supervision, and oversees the conduct of arbitration, mediation, and compensation analysis and research services in order to promote the Board's objectivity and integrity.

The successful candidate must possess a degree from a recognized university, or an acceptable combination of relevant education, job related training and/or experience. A degree in law would be considered an asset. The ideal candidate should possess significant leadership experience at a senior executive level within the private or public sector. The qualified candidate possesses experience in labour law, as well as in the operation of an adjudicative tribunal. Experience in the interpretation and application of legislation within the context of an administrative proceeding is necessary, as is experience in rendering decisions or in presenting cases before an adjudicative tribunal.

The selected candidate possesses knowledge of the procedures and practices involved in conducting an administrative hearing

6. Les DCPV applicables relativement à l'asphalte sont les suivants :

- a) neuf cents et cinq dixièmes la tonne (9,5 ¢) du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, taxes applicables en sus;
- b) douze cents et cinq dixièmes la tonne (12,5 ¢) à compter du 1^{er} janvier 2014, taxes applicables en sus.

Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours suivant la publication de cet avis, déposer un commentaire auprès de Paul Pouliotte, Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée, 275, rue Slater, bureau 1201, Ottawa (Ontario) K1P 5H9, 613-230-7369 (téléphone), 613-230-7344 (télécopieur), ppouliotte@ecrc.ca (courriel) ou déposer un avis d'opposition motivé auprès du Responsable de l'Intervention environnementale, Sécurité maritime, Direction de l'exploitation et des programmes environnementaux, Transports Canada, Place de Ville, tour C, 10^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, 613-990-5913 (téléphone), 613-993-8196 (télécopieur), josee.lamoureux@tc.gc.ca (courriel). Les observations doivent signaler la Partie I de la *Gazette du Canada*, le nom de l'organisme d'intervention qui propose les droits modifiés et la date de la publication de l'avis.

[13-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Président (poste à temps plein)

Échelle de salaire : Entre 196 800 \$ et 231 500 \$
Lieu : Région de la capitale nationale

La Commission des relations de travail dans la fonction publique (la Commission) est un tribunal indépendant d'arbitrage, établi par la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, chargé de l'administration des régimes de négociation collective et d'arbitrage des griefs dans la fonction publique fédérale, au Parlement du Canada et au gouvernement du Yukon. La Commission favorise des relations de travail harmonieuses et une bonne gestion des ressources humaines dans la fonction publique fédérale en assurant l'arbitrage de griefs et de plaintes de même que la médiation de différends, en appuyant la négociation collective et en effectuant des analyses et des recherches en matière de rémunération. La Commission rend compte de ses activités au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Patrimoine canadien.

À titre de premier dirigeant de la Commission, le président en assure le leadership stratégique, la direction, la supervision et la conduite des services d'arbitrage, de médiation, et d'analyse et de recherche sur la rémunération, de façon à promouvoir l'objectivité et l'intégrité de la Commission.

La personne retenue doit détenir un diplôme d'une université reconnue ou une combinaison acceptable d'études pertinentes, de formation liée au poste et/ou d'expérience. Un diplôme en droit serait considéré un atout. La personne idéale possède de l'expérience importante au niveau de la haute direction dans le secteur privé ou le secteur public. La personne qualifiée possède de l'expérience dans le domaine du droit du travail, ainsi que du fonctionnement d'un tribunal d'arbitrage. De l'expérience dans l'interprétation et dans l'application des lois dans un contexte d'une audition administrative est nécessaire, ainsi que de l'expérience à rendre des décisions ou à présenter des dossiers devant un tribunal d'arbitrage.

La personne sélectionnée doit posséder une connaissance des procédures et des pratiques applicables à la tenue d'une audition

and the legal principles involved, particularly as they relate to evidence, legal interpretation and natural justice. The ideal candidate possesses knowledge of the mandate of the Public Service Labour Relations Board, as well as knowledge of the *Public Service Labour Relations Act* and other related federal legislation governing labour relations in the federal public service and in Parliament. Knowledge of employment matters, generally or specific to the public sector, is necessary, as is knowledge of the practices and principles underlying collective bargaining, mediation and conflict resolution. The successful candidate should be financially literate and possess knowledge of sound governance and management principles and practices.

The suitable candidate must be able to lead and manage a public sector tribunal and to define its strategies and objectives. The preferred candidate should also be able to guide the Board in carrying out its mandate in accordance with the *Public Service Labour Relations Act*. The ability to effectively conduct hearings of an adjudicative tribunal and to write clear decisions on complex legal issues is required. The chosen candidate's strong analytical skills will allow them to interpret the provisions of various statutes, regulations, policies and other documents in an adjudicative context, and to assess the relevance of precedents in order to render decisions that are fair and equitable. The ability to analyze differing opinions and complex situations with a view to making appropriate recommendations is necessary. The selected candidate possesses the ability to perform their duties under tight deadlines and is able to communicate effectively, both orally and in writing. The chosen candidate must be a person of sound judgment, integrity and impartiality, and must possess and adhere to high ethical standards, have superior interpersonal skills, tact and discretion.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate must be a Canadian citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The successful candidate must not hold any other office or employment under the employer; must not be a member of or hold an office or employment under an employee organization certified as a bargaining agent; must not carry on any activity inconsistent with the person's functions; and must have knowledge of or experience in labour relations.

The successful candidate must reside in or be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance and be prepared to travel regularly across Canada.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must

administrative et des principes juridiques en cause, particulièrement ceux qui portent sur la preuve, l'interprétation des lois et la justice naturelle. La personne idéale possède une connaissance du mandat de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, ainsi qu'une connaissance de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et d'autres textes législatifs fédéraux connexes régissant les relations de travail dans la fonction publique fédérale et au Parlement. Une connaissance des enjeux en matière d'emploi, dans un contexte général ou spécifique au secteur public, est nécessaire, ainsi qu'une connaissance des pratiques et des principes sous-jacents à la négociation collective, à la médiation et au règlement des conflits. La personne retenue devrait avoir une connaissance du domaine financier ainsi que des principes et des pratiques de saine gouvernance et de saine gestion.

La personne recherchée doit être capable de diriger et de gérer un tribunal du secteur public et de définir ses stratégies et ses objectifs. Le candidat choisi doit aussi être capable de guider le conseil d'administration pour qu'il exerce son mandat conformément à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. La capacité de tenir efficacement les audiences d'un tribunal d'arbitrage et de rédiger des décisions claires sur des questions de droit complexes est requise. Les aptitudes supérieures en analyse de la personne choisie lui permettront d'interpréter les dispositions de diverses lois, règlements, politiques et autres documents dans un contexte d'arbitrage et d'évaluer la pertinence de la jurisprudence afin de rendre des décisions justes et équitables. La capacité d'analyser des opinions divergentes et des situations complexes afin de formuler des recommandations appropriées est nécessaire. La personne retenue possède la capacité de s'acquitter de sa tâche dans des délais serrés et de communiquer de façon efficace, tant de vive voix que par écrit. La personne retenue fait preuve d'un jugement sûr, d'intégrité, et d'impartialité. Elle possède et souscrit à des normes d'éthiques élevées, possède des compétences supérieures en relations interpersonnelles et fait preuve de tact et de discrétion.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne retenue doit être un citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La personne retenue ne doit pas occuper une autre charge ou un autre emploi relevant de l'employeur; ne doit pas adhérer à une organisation syndicale accréditée à titre d'agent négociateur, ni occuper une charge ou un emploi relevant d'une telle organisation; ne doit pas accepter de charge ou d'emploi, ni exercer d'activités incompatibles avec ses fonctions; et doit avoir de l'expérience ou des connaissances en matière de relations de travail.

La personne choisie doit demeurer ou être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu de travail et consentir à voyager dans l'ensemble du Canada.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps

submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.pslrb-crtfp.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by April 19, 2013, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exiguïtés ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur cet organisme et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.pslrb-crtfp.gc.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 19 avril 2013 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at February 28, 2013

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits		5.0 Bank notes in circulation	60,288.5
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements	334.3	Government of Canada	16,802.1
Advances to members of the Canadian Payments Association	—	Members of the Canadian Payments Association	24.6
Advances to governments	—	Other deposits	<u>1,279.3</u>
Other receivables	<u>6.9</u>		18,106.0
		341.2 Liabilities in foreign currencies	
Investments		Government of Canada	—
Treasury bills of Canada	18,884.9	Other	<u>—</u>
Government of Canada bonds	59,515.0		—
Other investments	<u>343.8</u>	Other liabilities	
		78,743.7 Securities sold under repurchase agreements	—
Property and equipment		191.2 Other liabilities	<u>542.4</u>
Intangible assets			<u>542.4</u>
			78,936.9
Other assets		Equity	
	<u>40.1</u>	Share capital	5.0
		Statutory and special reserves	125.0
		Available-for-sale reserve	310.3
		Actuarial gains reserve	—
		Retained earnings	<u>—</u>
			<u>440.3</u>
			<u>79,377.2</u>
			<u>79,377.2</u>

Effective January 1, 2011, the Bank of Canada adopted International Financial Reporting Standards (IFRS).

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, March 18, 2013

Ottawa, March 18, 2013

S. VOKEY

Chief Accountant and Chief Financial Officer

T. MACKLEM

Senior Deputy Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 28 février 2013

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises.....		5,0 Billets de banque en circulation.....	60 288,5
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	334,3	Gouvernement du Canada	16 802,1
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....	—	Membres de l'Association canadienne des paiements	24,6
Avances aux gouvernements	—	Autres dépôts	<u>1 279,3</u>
Autres créances.....	<u>6,9</u>		18 106,0
		341,2 Passif en devises étrangères	
Placements		Gouvernement du Canada	—
Bons du Trésor du Canada.....	18 884,9	Autre	<u>—</u>
Obligations du gouvernement du Canada.....	59 515,0	Autres éléments de passif	
Autres placements	<u>343,8</u>	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—
		Autres éléments de passif	<u>542,4</u>
		78 743,7	<u>542,4</u>
Immobilisations corporelles.....	191,2		<u>78 936,9</u>
Actifs incorporels	56,0	Capitaux propres	
Autres éléments d'actif.....	<u>40,1</u>	Capital-actions	5,0
		Réserve légale et réserve spéciale.....	125,0
		Réserve d'actifs disponibles à la vente	310,3
		Réserve pour gains actuariels	—
		Bénéfices non répartis	<u>—</u>
			440,3
		<u>79 377,2</u>	<u>79 377,2</u>

La Banque du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (les normes IFRS) le 1^{er} janvier 2011.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 18 mars 2013

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 18 mars 2013

Le comptable en chef et chef des Finances
S. VOKEY

Le premier sous-gouverneur
T. MACKLEM

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
892723776RR0001	CROSSROADS CHRISTIAN FELLOWSHIP, SARNIA, ONT.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[13-1-0]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119250629RR0001	THE PENDER ISLANDS SENIORS HOUSING SOCIETY, PENDER ISLAND, B.C.
129186029RR0001	LOWLAND SENIOR CITIZENS' HOUSING SOCIETY, NORTH VANCOUVER, B.C.
140749425RR0001	CROSSING THE DIVIDE EXPERIENCE LTD., CALGARY, ALTA.
814932422RR0001	CHAPELLENIE SAINT-ZÉPHIRIN, QUÉBEC (QC)
815263314RR0001	AGGREGATION HOUSE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
816417620RR0001	CANADIAN CENTRE FOR INVESTIGATIVE REPORTING (C.C.I.R.), HAMILTON, ONT.
817938517RR0001	MISSION CHRIST THE KING CHURCH, MISSION, B.C.
818131054RR0001	JOJO DÉPANNAGE, MONTRÉAL (QC)
822777868RR0001	PROJECT POINT SEVEN INTERNATIONAL AID ORGANIZATION, HALIFAX, N.S.
823246913RR0001	SOUS LE TOIT DE P.A.L., MONTRÉAL (QC)
827609066RR0001	HELP BE THE CHANGE FOUNDATION INC., MISSISSAUGA, ONT.
834237018RR0001	CANADIAN-AFGHAN CENTRE FOR WAR-AFFECTED CHILDREN (C.A.C.W.A.C.), TORONTO, ONT.
840909675RR0001	VANCOUVER ISLAND CHILD SEAT SAFETY COALITION, VICTORIA, B.C.
851830513RR0001	READ ON LITERACY LIMITED, LEDUC, ALTA.
879387728RR0001	WHITE BUFFALO ELDERS SOCIETY, KELOWNA, B.C.
884358003RR0001	SECOND CHANCE ANIMAL SHELTER SOCIETY, NELSON, B.C.
884364167RR0001	MAPLE RIDGE PRESBYTERIAN CHURCH IN CANADA, MAPLE RIDGE, B.C.
886663996RR0002	ZION ANGLICAN CHURCH (ONEIDA), SOUTHWOLD, ONT.

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[13-1-0]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)(c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)(b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
886797992RR0001	FRAM CANADA INC EMPLOYEES CHARITY TRUST, STRATFORD, ONT.
886901594RR0001	THE COMMUNITY OF ST. FRANCIS HOUSE SOCIETY, VICTORIA, B.C.
88727671RR0001	THE CANADIAN ASSOCIATION FOR MINE AND EXPLOSIVE ORDNANCE SECURITY, CORNWALL, ONT.
887723955RR0001	METROPOLITAN CHRISTIAN CHURCH OF MONTRÉAL/ÉGLISE MÉTROPOLITAINE CHRÉTIENNE DE MONTRÉAL, SAINT-LÉONARD, QUE.
887918688RR0001	NEW WATERFORD AND AREA SOCIETY FOR SOCIAL ACTION, NEW WATERFORD, N.S.
887922466RR0001	POSITIVE PRODUCTIONS SOCIETY, CRESTON, B.C.
887939288RR0001	DEER RIDGE CHARITABLE FOUNDATION, KITCHENER, ONT.
887954097RR0001	TRUST UNDER THE WILL OF BERTA KRASINS, THORNHILL, ONT.
888076320RR0001	SELKIRK MENTAL HEALTH CENTRE ARCHIVAL COLLECTION, INC., SELKIRK, MAN.
888401205RR0001	THE SPIRITUAL CENTRE FOR DYNAMIC LIVING, NORTH VANCOUVER, B.C.
888957842RR0001	SEARS EMPLOYEES CHARITABLE FUND, TORONTO, ONT.
888965043RR0001	18 (THUNDER BAY) MEDICAL COMPANY UNIT FUND, THUNDER BAY, ONT.
889107645RR0001	SIKH DHARMA OF ONTARIO, OAKVILLE, ONT.
889293346RR0001	FRIENDS OF WHALE WATCH CAPE BRETON, PLEASANT BAY, N.S.
889368015RR0001	ADDIS* HOPE FOUNDATION, THORNHILL, ONT.
889575577RR0001	FRASERVILLE UNION CHURCH, FRASERVILLE, N.S.
889786323RR0001	CHURCH OF SAINT PATRICK, PITT MEADOWS, PITT MEADOWS, B.C.
889911723RR0001	VIRDEN AREA WILDLIFE ASSOCIATION INC., VIRDEN, MAN.
889912390RR0001	MAXWELL UNITED CHURCH, MAXWELL, ONT.
889928024RR0001	GLENBARD CEMETERY COMPANY, ANTIGONISH, N.S.
890016132RR0001	THE ALDERBUDS CHILD CARE CENTRE OF ETOBICOKE, ETOBICOKE, ONT.
890040777RR0001	PRINCE GEORGE LOCAL CHURCH, PRINCE GEORGE, B.C.
890177553RR0001	BREAD OF LIFE INTERNATIONAL OF LETHBRIDGE, INC., ROCHESTER, ALTA.
890222797RR0001	FIESTA ASSISTANCE & SERVICES, MISSISSAUGA, ONT.
890479371RR0001	THE LANDMARK BAPTIST CHURCH OF TORONTO, ONTARIO, CANADA, NORTH YORK, ONT.
890622392RR0001	EAST END FOUNDATION, HAMILTON, ONT.
890637846RR0001	SUKHWAN LEE MEMORIAL MISSION, NORTH YORK, ONT.
890799562RR0001	FLIN FLON PENTECOSTAL ASSEMBLY, FLIN FLON, MAN.
890846348RR0001	GOSPEL TRUTH TABERNACLE, HAGERVILLE, ONT.
890862998RR0001	BIRTHRIGHT OF MILTON, MILTON, ONT.
890866841RR0001	FONDATION DENTAIRE EN ONCOLOGIE DE QUÉBEC, QUÉBEC (QC)
891048845RR0001	RIMBEY UNITED CHURCH, RIMBEY, ALTA.
891320368RR0001	GUELPH HISTORICAL SOCIETY, GUELPH, ONT.
891393340RR0001	IGLESIA EVANGELICA "AMISADAI", TORONTO, ONT.
891497372RR0001	CANADIAN AFRICAN MISSIONS FOUNDATION, HUMBOLDT, SASK.
891512188RR0001	THE TORONTO YOUNG AHM SUNGKYUL CHURCH, TORONTO, ONT.
891577140RR0001	MADAWASKA VALLEY COMMUNITY ARTS COUNCIL, BARRY'S BAY, ONT.
891765489RR0001	NI-GIK-KEAM DROP IN CENTRE, ARMSTRONG, ONT.
892145442RR0002	ST PAUL'S CHURCH, BRANTFORD, ONT.
892285099RR0001	CANADIAN FOUNDATION FOR THE AMERICAS / FONDATION CANADIENNE POUR LES AMÉRIQUES, OTTAWA, ONT.
892561648RR0001	ST. PHILIP'S CHURCH, KEGASKA, QUE.
892805367RR0001	JAMIE AND LAURIE SMITH MINISTRIES – SUPERBUS, COURTICE, ONT.
892848565RR0001	THE KOREAN MAN-YU PRESBYTERIAN CHURCH, BURNABY, B.C.
893026559RR0001	COMMUNITY POLICING ADVISORY COUNCIL, LONDON, ONT.
893823104RR0001	FONDATION EDMOND TRUDEAU (MACHINISTES) INC., SOREL-TRACY (QC)
894191162RR0001	AMAN HOUSE INC., REGINA, SASK.
894234061RR0001	FONDATION BUHRLE INC., MANIWAKI (QC)
894789684RR0001	CEDARS CHARITABLE ORGANIZATION, MISSISSAUGA, ONT.
895114148RR0001	CITIZENS FOR CRIME AWARENESS DISTRICT #5, WINNIPEG, MAN.
895162113RR0001	NOAH'S ARK WETLANDS FOUNDATION, CAMBRIDGE, ONT.
896223641RR0001	ALBERNI CHRISTIAN FELLOWSHIP, PORT ALBERNI, B.C.
896852969RR0001	DOMINION CITY CENTENNIAL PARK & POOL INC., DOMINION CITY, MAN.
898833553RR0001	HABITAT FOR HUMANITY BRANDON INC., BRANDON, MAN.
899192736RR0001	ALGOMA MUSIC CAMP, ST. JOSEPH TOWNSHIP, ONT.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[13-1-o]

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[13-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2013-130 *March 18, 2013*

Canadian Broadcasting Corporation
Winnipeg, Manitoba

Approved — Application for a broadcasting licence to operate a French-language FM radio station in Winnipeg to replace its AM station CKSB St. Boniface (La Première Chaîne) and its nested FM rebroadcasting transmitter CKSB-10-FM Winnipeg.

2013-131 *March 18, 2013*

2329785 Ontario Inc.
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate Varietas Media Group — Tamil, an English- and Tamil-language specialty Category B service.

Approved — Request to broadcast up to six minutes per hour of local and regional advertising.

2013-132 *March 18, 2013*

Ethnic Channels Group Limited
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate Hindi News, a niche, third-language specialty Category B service.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2013-130 *Le 18 mars 2013*

Société Radio-Canada
Winnipeg (Manitoba)

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM de langue française à Winnipeg en remplacement de la station AM CKSB St. Boniface (La Première Chaîne) et de son émetteur FM imbriqué de rediffusion CKSB-10-FM Winnipeg.

2013-131 *Le 18 mars 2013*

2329785 Ontario Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Varietas Media Group — Tamil, un service de catégorie B spécialisé de langues anglaise et tamoule.

Approuvé — Requête en vue de diffuser jusqu'à six minutes de publicité locale et régionale au cours de chaque heure d'horloge.

2013-132 *Le 18 mars 2013*

Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Hindi News, un service de catégorie B spécialisé à caractère ethnique en langue tierce.

Approved — Request to broadcast up to six minutes per hour of local and regional advertising.	Approuvé — Requête en vue de diffuser jusqu'à six minutes de publicité locale et régionale au cours de chaque heure d'horloge.
2013-137	2013-137
Radio Lillooet Society Lillooet, British Columbia	Radio Lillooet Society Lillooet (Colombie-Britannique)
Renewed — Broadcasting licence for the English-language, low-power community radio programming undertaking CHLS-FM Lillooet, from April 1, 2013, to August 31, 2014.	Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de faible puissance de langue anglaise CHLS-FM Lillooet, du 1 ^{er} avril 2013 au 31 août 2014.
2013-139	2013-139
CityWest Cable & Telephone Corp. Across Canada	CityWest Cable & Telephone Corp. L'ensemble du Canada
Approved — Application to add Esperanza TV, a non-Canadian service originating in the United States, to the <i>List of non-Canadian programming services authorized for distribution</i> .	Approuvé — Demande en vue d'ajouter Esperanza TV, un service non canadien en provenance des États-Unis, à la <i>Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution</i> .
2013-143	2013-143
Ottawa Media Inc. Ottawa, Ontario	Ottawa Media Inc. Ottawa (Ontario)
Approved — Application to renew the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CJWL-FM Ottawa.	Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CJWL-FM Ottawa.
Denied — Request for an exception to the policy on the broadcast of hits by English-language FM radio stations in the bilingual markets of Montréal and Ottawa-Gatineau.	Refusé — Demande visant une exemption à la politique de diffusion de grands succès par des stations de radio FM de langue anglaise desservant les marchés bilingues de Montréal et d'Ottawa-Gatineau.
2013-144	2013-144
HFX Broadcasting Inc. Halifax, Nova Scotia	HFX Broadcasting Inc. Halifax (Nouvelle-Écosse)
Approved — Application to renew the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CKHZ-FM Halifax, from April 1, 2013, to August 31, 2019.	Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CKHZ-FM Halifax, du 1 ^{er} avril 2013 au 31 août 2019.
Denied — Request to decrease the level of Canadian popular music selections it is required to broadcast between 6 a.m. and 6 p.m., Monday to Friday, from 40% to 35%.	Refusé — Demande en vue de diminuer de 40 % à 35 % le pourcentage de pièces musicales canadiennes de catégorie populaire devant être diffusées entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi.
2013-145	2013-145
Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership Greater Sudbury and Sault Ste. Marie, Ontario	Bell Aliant Communications régionales, société en commandite Grand Sudbury et Sault Ste. Marie (Ontario)
Approved — Application to amend the regional broadcasting licence of its terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Greater Sudbury in order to add a new terrestrial BDU to serve subscribers in Sault Ste. Marie.	Approuvé — Demande en vue de modifier la licence régionale de radiodiffusion de son entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre desservant le Grand Sudbury afin d'ajouter une nouvelle EDR terrestre pour desservir les abonnés à Sault Ste. Marie.
2013-146	2013-146
Ethnic Channels Group Limited Across Canada	Ethnic Channels Group Limited L'ensemble du Canada
Approved — Application for a broadcasting licence to operate Bollywood Movies TV, a national, niche third-language ethnic specialty Category B service.	Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Bollywood Movies TV, un service national de catégorie B spécialisé de créneau à caractère ethnique en langue tierce.
Approved — Request to broadcast up to six minutes per hour of local and regional advertising.	Approuvé — Requête en vue de diffuser jusqu'à six minutes de publicité locale et régionale au cours de chaque heure d'horloge.

MISCELLANEOUS NOTICES**CONVERIUM REINSURANCE (NORTH AMERICA) INC.
(N.K.A. FINIAL REINSURANCE COMPANY)****NATIONAL LIABILITY & FIRE INSURANCE COMPANY
ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT**

Notice is hereby given that the Canadian branch of Converium Reinsurance (North America) Inc. (n.k.a. Finial Reinsurance Company) [“Converium”], pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the “Superintendent”] on or after April 30, 2013, for the Superintendent’s approval to enter into an assumption reinsurance agreement (the “Assumption Reinsurance Agreement”) with the Canadian branch of National Liability & Fire Insurance Company (“National Liability”), under which Converium shall cede to National Liability, and National Liability shall reinsure, on an assumption basis, all of the insurance liabilities undertaken by Converium, including all present and future obligations under such risks.

A copy of the proposed Assumption Reinsurance Agreement relating to this transaction will be available for inspection by the policyholders of Converium during regular business hours at the office of the Chief Agent of the Canadian branch of Converium, c/o Donald G. Smith, Chief Agent, 133 Richmond Street W, Suite 401, Toronto, Ontario M5H 2L3, for a period of 30 days following publication of this notice. Any policyholder who wishes to obtain a copy of the Assumption Reinsurance Agreement may do so by writing to the Chief Agent at the above-noted address.

Toronto, March 30, 2013

CONVERIUM REINSURANCE
(NORTH AMERICA) INC.
NATIONAL LIABILITY & FIRE
INSURANCE COMPANY
By their solicitors
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[13-1-o]

THE EQUITABLE TRUST COMPANY**LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given that The Equitable Trust Company, incorporated under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) with its head office in Toronto, Ontario, intends to make an application pursuant to section 35 of the *Bank Act* (Canada) for the approval of the Minister of Finance (Canada) for letters patent continuing The Equitable Trust Company as a bank under the *Bank Act* (Canada), with the legal names “Equitable Bank” in the English form and “Banque Équitable” in the French form. Subject to the approval of the Minister of Finance (Canada), the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) shall cease to apply to The Equitable Trust Company as of the date the letters patent of continuance take effect.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to The Equitable Trust Company to continue as a bank. The granting of letters patent will

AVIS DIVERS**CONVERIUM REINSURANCE (NORTH AMERICA) INC.
(N.K.A. FINIAL REINSURANCE COMPANY)****NATIONAL LIABILITY & FIRE INSURANCE COMPANY
CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE
EN CHARGE**

Avis est donné par les présentes que, conformément à l’article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), le 30 avril 2013 ou après cette date, la succursale canadienne de Converium Reinsurance (North America) Inc. (n.k.a. Finial Reinsurance Company) [« Converium »] a l’intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières du Canada (« surintendant ») pour que celui-ci approuve une convention de réassurance aux fins de prise en charge (la « convention ») signée avec la succursale canadienne de National Liability & Fire Insurance Company (« National Liability ») aux termes de laquelle Converium convient de céder à National Liability, et National Liability convient de réassurer aux fins de prise en charge, toutes les polices souscrites par Converium, y compris toutes les obligations présentes et futures à l’égard de telles polices.

Une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge liée à cette transaction pourra être consultée par les titulaires de polices de Converium durant les heures normales d’ouverture au bureau de l’agent principal de la succursale canadienne de Converium, situé à l’adresse suivante : a/s de Donald G. Smith, agent principal, 133, rue Richmond Ouest, bureau 401, Toronto (Ontario) M5H 2L3, pour une période de 30 jours suivant la publication du présent avis. Tout titulaire de police qui désire obtenir une copie de la convention peut le faire en écrivant à l’agent principal de Converium à l’adresse précitée.

Toronto, le 30 mars 2013

CONVERIUM REINSURANCE
(NORTH AMERICA) INC.
NATIONAL LIABILITY & FIRE
INSURANCE COMPANY
Agissant par l’entremise de leurs procureurs
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[13-1-o]

L’ÉQUITABLE, COMPAGNIE DE FIDUCIE**LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné que L’Équitable, Compagnie de fiducie, société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et ayant son siège social à Toronto, en Ontario, a l’intention de demander, en vertu de l’article 35 de la *Loi sur les banques* (Canada), l’approbation par le ministre des Finances du Canada des lettres patentes prorogeant L’Équitable, Compagnie de fiducie en banque selon la *Loi sur les banques* (Canada), sous le nom de « Equitable Bank » en anglais et « Banque Équitable » en français. Sous réserve de l’agrément du ministre des Finances du Canada, au moment de l’entrée en vigueur des lettres patentes de prorogation, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) cessera de s’appliquer à L’Équitable, Compagnie de fiducie.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que des lettres patentes seront délivrées pour proroger L’Équitable, Compagnie de fiducie en banque.

be dependent upon the application review process under the *Bank Act* (Canada) and the discretion of the Minister of Finance.

Toronto, March 16, 2013

THE EQUITABLE TRUST COMPANY

[11-4-o]

FIDELITY NATIONAL TITLE INSURANCE COMPANY

ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT

Notice is hereby given that the Canadian Branch of Fidelity National Title Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after April 30, 2013, for approval to cause itself to be reinsured, on an assumption reinsurance basis, against all of the risks undertaken by it in respect of its policies in Canada by Chicago Title Insurance Company, pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada).

A copy of the proposed Assumption Reinsurance Agreement is available to policyholders at the Canadian head office of Fidelity National Title Insurance Company, located at 55 Superior Boulevard, Mississauga, Ontario L5T 2X9, during regular business hours for a 30-day period after the date of publication of this notice.

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the Assumption Reinsurance Agreement. The granting of the approval will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions.

Toronto, March 18, 2013

ROBIN B. CUMINE
Canadian Chief Agent

[13-1-o]

LA FONDATION GUADELOUPE INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that LA FONDATION GUADELOUPE INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

March 20, 2013

MARIE-CÉLINE BEAUCAGE
President

[13-1-o]

ICICI BANK CANADA

REDUCTION OF STATED CAPITAL

As required under subsection 75(5) of the *Bank Act*, notice is hereby given that ICICI Bank Canada (the Bank) intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions for approval to reduce the stated capital of the common shares of the Bank in

L'octroi des lettres patentes sera assujéti au processus normal d'examen des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et à la discrétion du ministre des Finances.

Toronto, le 16 mars 2013

L'ÉQUITABLE, COMPAGNIE DE FIDUCIE

[11-4-o]

COMPAGNIE D'ASSURANCE TITRES FIDELITY NATIONAL

CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE

Avis est par les présentes donné que la succursale canadienne de la Compagnie d'assurance titres Fidelity National prévoit présenter une demande au surintendant des institutions financières, le 30 avril 2013 ou après cette date, pour obtenir l'approbation de se réassurer aux fins de prise en charge contre tous les risques qu'elle accepte à l'égard de ses polices au Canada, auprès de Chicago Title Insurance Company, en vertu de l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

Les titulaires de polices pourront consulter une copie de la convention de réassurance de prise en charge projetée au siège social canadien de la Compagnie d'assurance titres Fidelity National, situé au 55, boulevard Superior, Mississauga (Ontario) L5T 2X9, pendant les heures normales d'ouverture, au cours de la période de 30 jours suivant la date de publication du présent avis.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'une approbation sera rendue pour la convention de réassurance. La décision d'approuver l'accord de réassurance dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières.

Toronto, le 18 mars 2013

L'agent principal au Canada
ROBIN B. CUMINE

[13-1-o]

LA FONDATION GUADELOUPE INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que LA FONDATION GUADELOUPE INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 20 mars 2013

La présidente
MARIE-CÉLINE BEAUCAGE

[13-1-o]

BANQUE ICICI DU CANADA

RÉDUCTION DE CAPITAL DÉCLARÉ

Conformément au paragraphe 75(5) de la *Loi sur les banques*, avis est par les présentes donné que la Banque ICICI du Canada (la « Banque ») entend présenter une demande d'agrément au surintendant des institutions financières visant la réduction du

accordance with the special resolution passed by the sole shareholder of the Bank on March 13, 2013, a copy of which is set out below.

“RESOLVED AS A SPECIAL RESOLUTION that

1. Subject to the approval of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), and in accordance with section 75 of the *Bank Act* (Canada), the stated capital of the Bank be reduced by an amount of up to \$75 million (the “Authorized Limit”) by reducing the stated capital account maintained for its common shares, such amount to be distributed to the sole shareholder of the Bank;
2. The directors and officers of the Bank are hereby authorized and directed to apply under section 75 of the *Bank Act* (Canada) for approval of this resolution and such reduction of stated capital;
3. The Bank’s Chief Executive Officer shall determine the amount of any such reduction of stated capital within the Authorized Limit; and
4. Any two officers or directors of the Bank are authorized and directed, for and on behalf of the Bank, to execute and deliver all such documents and to do such other acts or things as may be determined to be necessary or advisable to give effect to this resolution, the execution of any such document or the doing of any such other act or thing being conclusive evidence of such determination.”

Toronto, March 30, 2013

ICICI BANK CANADA

[13-1-o]

IRONSHORE INSURANCE LTD.

APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH

Notice is hereby given that Ironshore Insurance Ltd., an entity incorporated and formed under the laws of Bermuda, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after April 22, 2013, an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order to allow it to conduct in Canada property and casualty insurance business under the English name Ironshore Insurance Ltd. and the French name Les Assurances Ironshore. In particular, Ironshore Insurance Ltd. intends to provide in Canada specialty, commercial property and casualty coverage, including all risks property insurance, energy insurance, commercial general liability insurance, management liability insurance, professional liability insurance, fidelity, environmental liability insurance, surety, political risk and credit insurance. The head office of the Company is located in Hamilton, Bermuda, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, March 23, 2013

IRONSHORE INSURANCE LTD.

By its solicitors

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[12-4-o]

capital déclaré des actions ordinaires de la Banque, conformément à la résolution extraordinaire qui a été adoptée par l’unique actionnaire de la Banque le 13 mars 2013, laquelle figure ci-dessous.

« IL EST RÉSOLU À TITRE DE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE que :

1. Sous réserve de l’approbation du surintendant des institutions financières (Canada), et conformément à l’article 75 de la *Loi sur les Banques* (Canada), le capital déclaré de la Banque sera réduit d’un montant maximal de 75 millions de dollars (la « limite autorisée ») par la réduction du compte de capital déclaré tenu pour ses actions ordinaires, et ce montant sera distribué à l’unique actionnaire de la Banque;
2. Les administrateurs et les dirigeants de la Banque sont par les présentes autorisés à présenter une demande en vertu de l’article 75 de la *Loi sur les Banques* (Canada) afin de faire approuver la présente résolution et la réduction du capital déclaré, et il leur est donné instruction de le faire;
3. Le chef de la direction de la Banque déterminera le montant de la réduction du capital déclaré tout en respectant la limite autorisée;
4. Deux dirigeants ou administrateurs de la Banque sont autorisés, au nom de la Banque et pour le compte de celle-ci, à signer et à remettre tous les documents et à prendre toutes les mesures qui peuvent être jugés nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, et il leur est donné instruction de le faire, une telle signature de ces documents ou la prise de telles mesures constituant la preuve irréfutable de cette décision. »

Toronto, le 30 mars 2013

BANQUE ICICI DU CANADA

[13-1-o]

IRONSHORE INSURANCE LTD.

DEMANDE D’ÉTABLISSEMENT D’UNE SUCCURSALE CANADIENNE

Avis est donné par les présentes que Ironshore Insurance Ltd., une société constituée et organisée en vertu des lois des Bermudes, a l’intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 22 avril 2013 ou subséquemment, une demande d’ordonnance en vertu de l’article 574 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) pour la délivrance d’un agrément l’autorisant à faire commerce d’assurance de dommages au Canada sous la dénomination sociale anglaise Ironshore Insurance Ltd. et sous la dénomination sociale française Les Assurances Ironshore. Ironshore Insurance Ltd. a notamment l’intention de garantir au Canada des risques spéciaux et d’offrir de l’assurance de dommages commerciale, y compris de l’assurance de biens multi-risques, de l’énergie, de responsabilité commerciale générale, de responsabilité de gestion, de responsabilité professionnelle, contre les détournements, de responsabilité environnementale, de caution, et contre les risques politiques ainsi que de l’assurance crédit. Le bureau principal de la société est situé à Hamilton, aux Bermudes, et l’agence principale au Canada sera située à Toronto (Ontario).

Toronto, le 23 mars 2013

IRONSHORE INSURANCE LTD.

Agissant par ses procureurs

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[12-4-o]

LUZ A LAS NACIONES MINISTRIES INC.**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Luz a las Naciones Ministries Inc. (Light To The Nations) has changed the location of its head office to 145 Langtry Street, Essex, province of Ontario. The mailing address remains P.O. Box 225, Essex, Ontario N8M 2Y3.

February 1, 2013

REJEAN BROCHU
Chairman of the Board
NORMA DYCK
Office Administrator

[13-1-o]

LUZ A LAS NACIONES MINISTRIES INC.**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Luz a las Naciones Ministries Inc. (Lumière pour les nations) a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé au 145, rue Langtry, Essex, province d'Ontario. L'adresse postale demeure la suivante : Case postale 225, Essex (Ontario) N8M 2Y3.

Le 1^{er} février 2013

Le président du conseil d'administration
REJEAN BROCHU
L'administratrice de bureau
NORMA DYCK

[13-1-o]

MASSACHUSETTS MUTUAL LIFE INSURANCE COMPANY**RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Massachusetts Mutual Life Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after April 29, 2013, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policy holder or creditor in respect of Massachusetts Mutual Life Insurance Company's insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before April 29, 2013.

March 16, 2013

MASSACHUSETTS MUTUAL LIFE
INSURANCE COMPANY

[11-4-o]

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE MASSACHUSETTS**LIBÉRATION D'ACTIF**

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que La compagnie d'assurance mutuelle Massachusetts a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 29 avril 2013 ou après cette date, afin de libérer l'actif qu'elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur de La compagnie d'assurance mutuelle Massachusetts concernant les opérations au Canada de cette dernière qui s'oppose à cette libération est invité à faire acte d'opposition auprès de la Division de la législation et des approbations du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste à l'adresse 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l'adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 29 avril 2013.

Le 16 mars 2013

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE
MASSACHUSETTS

[11-4-o]

MUSLIMSERV INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that MUSLIMSERV INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

March 19, 2013

SHAH NAWAZ HUSAIN
Director

[13-1-o]

MUSLIMSERV INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que MUSLIMSERV INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 19 mars 2013

Le directeur
SHAH NAWAZ HUSAIN

[13-1-o]

**NRG VICTORY REINSURANCE LIMITED
NATIONAL LIABILITY & FIRE INSURANCE COMPANY
ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT**

Notice is hereby given that the Canadian branch of NRG Victory Reinsurance Limited (“NRG”), pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) [the “Superintendent”] on or after April 30, 2013, for the Superintendent’s approval to enter into an assumption reinsurance agreement (the “Assumption Reinsurance Agreement”) with the Canadian branch of National Liability & Fire Insurance Company (“National Liability”), under which NRG shall cede to National Liability, and National Liability shall reinsure, on an assumption basis, all of the insurance liabilities undertaken by NRG, including all present and future obligations under such risks.

A copy of the proposed Assumption Reinsurance Agreement relating to this transaction will be available for inspection by the policyholders of NRG during regular business hours at the office of the Chief Agent of the Canadian branch of NRG, c/o D.M. Williams & Associates Ltd., 3650 Victoria Park Avenue, Suite 201, Toronto, Ontario M2H 3P7, for a period of 30 days following publication of this notice. Any policyholder who wishes to obtain a copy of the Assumption Reinsurance Agreement may do so by writing to the Chief Agent at the above-noted address.

Toronto, March 30, 2013

NRG VICTORY REINSURANCE LIMITED
NATIONAL LIABILITY & FIRE
INSURANCE COMPANY

By their solicitors
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[13-1-o]

6657427 CANADA INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that 6657427 Canada Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

March 18, 2013

CHANDRA SHEKAR KODATI
President

[13-1-o]

**NRG VICTORY REINSURANCE LIMITED
NATIONAL LIABILITY & FIRE INSURANCE COMPANY
CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE
EN CHARGE**

Avis est donné par les présentes que, conformément à l’article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), le 30 avril 2013 ou après cette date, la succursale canadienne de NRG Victory Reinsurance Limited (« NRG ») a l’intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières du Canada (« surintendant ») pour que celui-ci approuve une convention de réassurance aux fins de prise en charge (la « convention ») signée avec la succursale canadienne de National Liability & Fire Insurance Company (« National Liability ») aux termes de laquelle NRG convient de céder à National Liability, et National Liability convient de réassurer aux fins de prise en charge, toutes les polices souscrites par NRG, y compris toutes les obligations présentes et futures à l’égard de telles polices.

Une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge liée à cette transaction pourra être consultée par les titulaires de polices de NRG durant les heures normales d’ouverture au bureau de l’agent principal de la succursale canadienne de NRG, situé à l’adresse suivante : a/s de D.M. Williams & Associates Ltd., 3650, avenue Victoria Park, bureau 201, Toronto (Ontario) M2H 3P7, pour une période de 30 jours suivant la publication du présent avis. Tout titulaire de police qui désire obtenir une copie de la convention peut le faire en écrivant à l’agent principal de NRG à l’adresse précitée.

Toronto, le 30 mars 2013

NRG VICTORY REINSURANCE LIMITED
NATIONAL LIABILITY & FIRE
INSURANCE COMPANY

Agissant par l’entremise de leurs procureurs
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[13-1-o]

6657427 CANADA INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que 6657427 Canada Inc. demandera au ministre de l’Industrie la permission d’abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 18 mars 2013

Le président
CHANDRA SHEKAR KODATI

[13-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Grain Commission		Commission canadienne des grains	
Regulations Amending the Canada Grain Regulations	656	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada	656

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

Statutory authority

Canada Grain Act

Sponsoring agency

Canadian Grain Commission

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

The Government introduced amendments to the *Canada Grain Act* (CGA) through the *Jobs and Growth Act, 2012*. The changes to the CGA streamline the operations of the Canadian Grain Commission (CGC) and remove services that are mandated by the CGA but are no longer needed in today's grain sector. For example, mandatory official inward inspection and official weighing services conducted by the CGC, along with complementary requirements, are eliminated. Amendments to the CGA are anticipated to come into force on August 1, 2013. As a consequence of changes to the CGA, amendments are required to the *Canada Grain Regulations* (CGR) and their accompanying schedules.

Issues and objectives

The proposed regulatory amendments are consequential to amendments to the CGA contained within the *Jobs and Growth Act, 2012*. The objectives of this regulatory package are to align the CGR with the amendments to the CGA, and to make house-keeping changes to improve consistency, clarity and ease of use.

Description

The following are descriptions of the proposed regulatory changes.

1. Proposed regulatory changes related to CGA amendments that eliminate the requirement for official CGC inward inspection and weighing

The *Jobs and Growth Act, 2012* removes the requirement for CGC staff to officially inspect and officially weigh all grain upon inward receipt into licensed terminal elevators. Under the amended CGA, inspection and weighing upon receipt of grain must now be conducted by the elevator operator or a third-party service provider, unless there is an exemption by regulation or order of the Commission. A third-party service provider can be requested by the party delivering the grain — shipper, producer car shipper, prairie elevator — if so desired. As these legislative amendments move the responsibility for conducting inward services to the private sector, there are several sections of the CGR that need to be amended, repealed or drafted to bring the CGR into line with the amended CGA.

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

Fondement législatif

Loi sur les grains du Canada

Organisme responsable

Commission canadienne des grains

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Le gouvernement a apporté des modifications à la *Loi sur les grains du Canada* (LGC) dans le cadre de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*. Les modifications à la LGC ont pour effet de rationaliser les opérations de la Commission canadienne des grains (CCG) et d'éliminer les services qui sont exigés par la LGC mais qui ne sont plus nécessaires dans le secteur céréalier d'aujourd'hui. Par exemple, les services obligatoires d'inspection et de pesée officielles à l'arrivage assurés par la CCG, ainsi que les exigences complémentaires, sont éliminés. Il est prévu que les modifications à la LGC entreront en vigueur le 1^{er} août 2013. En raison des modifications à la LGC, il faut également apporter des modifications au *Règlement sur les grains du Canada* (RGC) et aux annexes jointes.

Enjeux et objectifs

Les modifications réglementaires proposées sont corrélatives aux modifications à la LGC prévues dans la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*. Cet ensemble de mesures réglementaires a pour objet d'harmoniser le RGC avec les modifications à la LGC et d'apporter des modifications en matière de régie interne en vue d'améliorer la cohérence, la clarté et la facilité d'utilisation.

Description

Les descriptions des modifications réglementaires proposées figurent ci-après.

1. Modifications réglementaires proposées liées aux modifications à la LGC visant à éliminer l'obligation imposée à la CCG d'effectuer des inspections et des pesées officielles à l'arrivage

La *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* élimine l'obligation, pour le personnel de la CCG, d'effectuer des inspections et des pesées officielles de tous les grains à l'arrivage dans les silos terminaux agréés. Aux termes de la nouvelle version de la LGC, ces services doivent maintenant être assurés par les exploitants de silos ou par un tiers fournisseur de services, à moins qu'ils en soient exemptés par règlement ou par arrêté de la Commission. Les services d'un tiers fournisseur de services peuvent être demandés par la personne qui livre le grain — expéditeur ou expéditeur utilisant les wagons de producteurs, exploitant d'un silo des Prairies — si désiré. Comme ces modifications législatives ont pour effet de transférer au secteur privé la responsabilité des services à l'arrivage, plusieurs articles du RGC doivent être

New regulatory provisions are required to prescribe the manner in which terminal elevator operators or third-party service providers will take a sample upon receipt at a terminal elevator, and the sample retention time frame. The proposed Regulations would require that the sample be taken in accordance with the Commission's *Sampling Systems Handbook and Approval Guide*, and that the sample be retained for a time frame of not less than seven days after the grading of the sample. In addition, regulatory amendments are proposed to introduce, and amend, exemptions from mandatory terminal elevator inward inspection and weighing requirements.

The amended CGA establishes a process in the event of a disagreement following an inward inspection. Elevator operators and shippers, including producer car shippers, have the right to request binding determination of grade and dockage by the CGC. Final determination would rest with the office of the Chief Grain Inspector for Canada. A regulatory provision is proposed prescribing the manner in which a sample must be taken by the terminal elevator operator, a reinspection request time frame, the portion of the sample to be forwarded, and the time frame in which the sample must be forwarded to the Chief Grain Inspector for Canada.

The amended CGA also establishes a process for inspection and weighing of grain at discharge from a terminal elevator when grain is destined for another licensed elevator. As a consequence, a new section to the CGR is proposed, which sets out that a sample must be taken in accordance with the Commission's *Sampling Systems Handbook and Approval Guide*, and retained for a time frame of not less than seven days.

In addition, the amended CGA establishes two recourse mechanisms related to failure to inspect and weigh grain at receipt into, or discharge from, a licensed terminal elevator.

(i) Under the first recourse mechanism, if a licensed terminal elevator operator fails to have the grain inspected and/or weighed, a shipper would have the right to apply to the CGC and request an order declaring the grain to be the highest grade and class of the kind that was delivered, or require the operator to deliver to the shipper the same volume of grain shipped of the highest grade and class of the kind that was delivered. As part of the application, the CGA requires the shipper to sample the grain in the prescribed manner and include all samples with his or her application. As a consequence, new regulatory provisions are proposed to prescribe the manner in which a sample would be taken by the shipper in order that it be available if a terminal elevator operator fails to inspect grain on receipt or have it inspected by a third party.

(ii) Under the second recourse mechanism, if a terminal elevator fails to inspect or weigh grain destined for another licensed elevator, an operator of a licensed elevator that is to receive the grain has the right not to accept the grain; or to agree to receive the grain, take a sample in the prescribed manner, and forward all samples to the Commission for a final determination of grade and dockage. Consequently, new regulatory provisions are proposed to prescribe the manner in which samples must be taken by the licensed elevator operator who agrees to receive uninspected or unweighed grain.

modifiés, abrogés ou rédigés de manière à harmoniser le Règlement avec la nouvelle LGC.

De nouvelles dispositions réglementaires sont requises pour prescrire la façon dont les exploitants de silos terminaux ou les tiers fournisseurs de services prélèveront un échantillon lors de la réception à un silo terminal, ainsi que le délai de conservation de l'échantillon. Le projet de règlement exigerait que l'échantillon soit prélevé conformément au document intitulé *Manuel des systèmes d'échantillonnage et du Guide d'approbation* de la Commission, et qu'il soit conservé pour une période d'au moins sept jours après le classement de l'échantillon. De plus, des modifications réglementaires sont proposées en vue d'établir et de modifier les exemptions des exigences obligatoires d'inspection et de pesée à l'arrivée prévues pour les exploitants de silos terminaux.

La nouvelle version de la LGC établit un processus dans l'éventualité où un différend surviendrait à la suite d'une inspection à l'arrivée. Les exploitants de silos et les expéditeurs, y compris les expéditeurs qui utilisent des wagons des producteurs, ont le droit de demander une décision exécutoire concernant le grade et le taux d'impuretés attribués par la CCG. La décision finale relèverait du bureau de l'inspecteur en chef des grains du Canada. Une disposition réglementaire est proposée pour prescrire ce qui suit : la manière dont un échantillon doit être prélevé par l'exploitant d'un silo terminal, le délai de demande de réinspection, la portion de l'échantillon à acheminer, ainsi que le délai dans lequel l'échantillon doit être acheminé à l'inspecteur en chef des grains du Canada.

La nouvelle version de la LGC établit également un processus d'inspection et de pesée du grain lors du déchargement d'un silo terminal lorsque le grain est destiné à un autre silo agréé. Par conséquent, il est proposé d'ajouter au RGC un nouvel article précisant qu'un échantillon doit être prélevé conformément au document intitulé *Manuel des systèmes d'échantillonnage et du Guide d'approbation* de la Commission, et conservé pendant au moins sept jours.

De plus, la version modifiée de la LGC prévoit deux mécanismes de recours en cas d'omission d'inspecter et de peser le grain lors de la réception à un silo terminal agréé, ou du déchargement d'un silo terminal agréé.

(i) Sous le régime du premier mécanisme de recours, si l'exploitant d'un silo terminal agréé omet de faire inspecter et/ou peser le grain, un expéditeur aurait le droit de demander à la CCG de prendre un arrêté déclarant que le grain fait partie de la classe et du grade les plus élevés du type qui a été livré, ou d'exiger de l'exploitant qu'il livre à l'expéditeur le même volume de grain expédié de la classe et du grade les plus élevés du type qui a été livré. Aux fins de la demande, la CCG exige que l'expéditeur prélève un échantillon du grain de la manière prescrite et joigne tous les échantillons à sa demande. Par conséquent, de nouvelles dispositions réglementaires sont proposées pour prescrire la manière dont un échantillon serait prélevé par l'expéditeur de sorte qu'il soit disponible si l'exploitant d'un silo terminal omet d'inspecter le grain à la réception ou de faire en sorte qu'il soit inspecté par une tierce partie.

(ii) Sous le régime du second mécanisme de recours, si l'exploitant d'un silo terminal omet d'inspecter ou de peser le grain destiné à un autre silo agréé, l'exploitant d'un silo agréé qui est supposé recevoir le grain a le droit de ne pas accepter le grain, ou d'accepter de recevoir le grain, de prélever un échantillon de la manière prescrite et d'acheminer tous les échantillons à la Commission en vue d'une décision finale concernant le grade et le taux d'impuretés. Par conséquent, de nouvelles dispositions réglementaires sont proposées pour prescrire la façon dont les échantillons doivent être prélevés par l'exploitant d'un silo agréé qui accepte de recevoir du grain non inspecté ou non pesé.

2. Proposed regulatory changes related to the legislative repeal of the grain appeal tribunals

As the *Jobs and Growth Act, 2012* repeals mandatory CGC inward official inspection, and since the grain appeal tribunals were established only to examine appeals on official CGC inward inspections, all references to the tribunals have been removed from the Act. The amendments establish that there is only one level of appeal on official inspection, to the Chief Grain Inspector for Canada.

As a consequence, it is proposed that all references to the grain appeal tribunals in the CGR be repealed. Section 4.1 and Form 3 of Schedule 2 of the CGR regarding the *Oath or Solemn Affirmation of Office of Member of Grain Appeal Tribunal* would be repealed. Also, sections 11 through 14 of the CGR (the procedures for grain appeals) would be amended to remove references to the grain appeal tribunals while maintaining one level of appeal on official inspection, to the Chief Grain Inspector for Canada.

3. Proposed regulatory changes related to legislative amendments that combine terminal and transfer elevator classes

The *Jobs and Growth Act, 2012* amends the CGA definition of “terminal” elevator to combine terminal and transfer elevators into a single class of elevators called “terminal” elevators. The amended definition adds the principle use of receiving grain from other elevators and removes the reference to official inspection and official weighing. As a consequence of these legislative changes, all references to “transfer” elevator in sections 9, 47, 51, 53, 57, subsection 58(1), and section 59 would be amended to bring the CGR in line with the legislation. In addition, Form 9 of Schedule 4 (Terminal Elevator Receipt) would be amended for use by the new “terminal” elevator class, and Form 10 (Transfer Elevator Receipt) would be repealed.

4. Proposed regulatory changes related to the legislative repeal of registration and cancellation

Currently, during official inward inspection and weighing, the CGC records the official grade and weight of grain (registration) as it is unloaded from railcars or trucks into licensed terminal elevators or transfer elevators that receive western grain by rail. Subsequently, the CGC records the official grade and weight of grain upon discharge from licensed terminal or transfer elevators onto vessels for export (cancellation). Cancellation of grain receipts upon discharge is dependent on registration of grain receipts upon receipt into licensed terminal or transfer elevators. As a direct consequence of the *Jobs and Growth Act, 2012* repealing the requirements for CGC provision of official inward inspection and weighing, the CGA requirements related to registration and cancellation of terminal and transfer elevator receipts are repealed. Consequently, the regulatory provisions related to registration and cancellation of terminal and transfer elevator receipts in section 58 of the CGR are no longer relevant and would be repealed.

However, during public consultations, stakeholders requested that the CGC continue activities related to the collection of data currently provided by terminal and transfer elevator operators

2. Modifications réglementaires proposées liées à l’abolition législative des tribunaux d’appel des grains

Comme la *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance* a pour effet d’annuler l’exigence d’une inspection officielle obligatoire à l’arrivage par la CCG et comme les tribunaux d’appel pour les grains ont été établis uniquement pour instruire les appels à l’encontre des inspections officielles effectuées à l’arrivage par la CCG, toutes les références aux tribunaux ont été supprimées dans la Loi. Les nouvelles dispositions établissent qu’il n’existe qu’un seul niveau d’appel à l’encontre des inspections officielles, soit auprès de l’inspecteur en chef des grains du Canada.

Par conséquent, il est proposé que toutes les références aux tribunaux d’appel pour les grains du RGC soient abrogées. L’article 4.1 et la formule 3 de l’annexe 2 du RGC intitulée *Serment ou affirmation solennelle professionnels du membre d’un tribunal d’appel pour les grains* seraient abrogés. De plus, les articles 11 à 14 du RGC (procédures d’appel pour les grains) seraient modifiés de manière à supprimer les références aux tribunaux d’appel pour les grains, tout en maintenant un niveau d’appel à l’encontre des inspections officielles auprès de l’inspecteur en chef des grains du Canada.

3. Modifications réglementaires proposées liées aux modifications législatives visant à combiner les catégories de silos terminaux et de silos de transbordement

La *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance* modifie la définition d’installation ou de silo « terminal » énoncée dans la LGC, afin de combiner les silos terminaux et les silos de transbordement dans une seule catégorie de silos appelés des installations ou des silos « terminaux ». La nouvelle définition ajoute l’utilisation principale consistant à recevoir du grain d’autres silos et supprime la référence à l’inspection et à la pesée officielles. À la suite de ces modifications législatives, toutes les références aux silos « de transbordement » figurant aux articles 9, 47, 51, 53, 57, au paragraphe 58(1) et à l’article 59 seraient modifiées pour harmoniser le RGC avec la Loi. En outre, la formule 9 de l’annexe 4 (Récépissé de silo terminal) serait modifiée en vue de son utilisation aux fins de la nouvelle catégorie de silos « terminaux », et la formule 10 (Récépissé de silo de transbordement) serait abrogée.

4. Modifications réglementaires proposées liées à l’abrogation législative des dispositions relatives à l’enregistrement et à l’annulation

Actuellement, au cours de l’inspection et de la pesée officielles à l’arrivage, la CCG consigne le grade et le poids officiels du grain (enregistrement) lorsqu’il est déchargé des wagons ou des camions dans les silos terminaux ou les silos de transbordement agréés qui reçoivent le grain de l’Ouest par chemin de fer. Par la suite, la CCG consigne le grade et le poids officiels du grain lors du déchargement des silos terminaux ou des silos de transbordement agréés dans des navires à des fins d’exportation (annulation). L’annulation des récépissés délivrés lors du déchargement dépend de l’enregistrement des récépissés délivrés lors de la réception de grain dans des silos terminaux ou des silos de transbordement agréés. En conséquence directe des dispositions de la *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance* qui abroge l’exigence que la CCG procède à l’inspection et à la pesée officielles à l’arrivage, les dispositions de la LGC ayant trait à l’enregistrement et à l’annulation des récépissés des silos terminaux et des silos de transbordement sont abrogées. Par conséquent, les dispositions réglementaires corrélatives énoncées à l’article 58 du RGC ne sont plus pertinentes et seraient abrogées.

Toutefois, au cours des consultations publiques, les intervenants ont demandé que la CCG poursuive ses activités pour ce qui est de la collecte des données fournies actuellement par les

through the registration and cancellation processes. As a result, the current transfer elevator reporting requirements will be amended (section 27) to require all terminal elevators to continue to report this type of data to the CGC.

5. Proposed regulatory changes related to the legislative repeal of weigh-overs

Given the legislative repeal of registration and cancellation, the related weigh-over requirements for operators of licensed primary, terminal, and transfer elevators are also removed, including the definitions of, and provisions related to, overages and shortages. As a consequence of these legislative amendments, section 60 (Weigh-overs) of the CGR would need to be repealed along with the definitions of “gross handling variance” and “gross handling variance percentage” in section 1.

6. Housekeeping amendments

Four housekeeping changes unrelated to the CGA amendments are being included in this regulatory proposal. These amendments improve consistency of language, align the Regulations with operational practices, and improve clarity and ease of use of the CGR.

(i) The prescribed sample size for samples submitted to the CGC for “grading of unofficial samples” and for assessment as per the “subject to Inspector’s Grade and Dockage” provisions will be amended from 750 g to 1 kg to be consistent with the sample sizes prescribed for the new recourse and disagreement mechanisms described above. Consequently, paragraphs 7(2)(a) and 35(1)(a) and subsection 36(1) of the CGR would be amended by replacing 750 g with 1 kg.

(ii) Currently, paragraph 70(1)(c) of the CGR allows any person to transport or cause to be transported grain for export by container on the condition that the Commission be notified in writing before the grain is transported. To maintain the CGC’s oversight role in collecting, monitoring, warehousing, and reporting data related to grain exports by container, and to reduce the reporting burden for container exporters, an amendment is proposed to require container exporters to report to the Commission on a weekly basis instead of prior to each individual shipment.

(iii) In order to improve consistency of language, an amendment would be made to the French version of the Special Bin Form (Form 15 of Schedule 4) to align the terminology respecting “tonne” with the English version of the form. On the French form, “tonne” would be replaced with “tonne métrique.”

(iv) An amendment is proposed to remove “solin” from subsection 5(1) of the CGR and eliminate its corresponding grade schedule and quality standards (Table 13 of Schedule 3) in order to align the CGR with current operational decisions and practices (pursuant to section 16 of the CGA).

Consultation

Introduction of the *Jobs and Growth Act, 2012* has generated extensive stakeholder discussions throughout the agricultural

exploitants de silos terminaux ou de transbordement dans le cadre des processus d’enregistrement et d’annulation. Par conséquent, les exigences en matière de rapports qui sont imposées actuellement aux exploitants de silos de transbordement seront modifiées (article 27) de manière à exiger que les exploitants de tous les silos terminaux continuent de déclarer ce genre de données à la CCG.

5. Modifications réglementaires proposées liées à l’abrogation législative des exigences en matière de pesées de contrôle

Compte tenu de l’abrogation législative des exigences liées à l’enregistrement et à l’annulation, les exigences corrélatives en matière de pesées de contrôle imposées aux exploitants de silos primaires, de silos terminaux et de silos de transbordement sont également supprimées, y compris les définitions d’« excédent » et de « déficit » et les dispositions connexes. Compte tenu de ces modifications législatives, l’article 60 (pesées de contrôle) du RGC devra être abrogé, tout comme les définitions d’« écart brut de manutention » et de « pourcentage de l’écart brut de manutention » énoncées à l’article 1.

6. Modifications relatives à la régie interne

Quatre modifications relatives à la régie interne qui ne sont pas liées aux modifications apportées à la LGC sont incluses dans le présent projet de règlement. Ces modifications améliorent l’uniformité du libellé, harmonisent le Règlement avec les pratiques opérationnelles, et améliorent la clarté et la facilité d’application du RGC.

(i) Le poids prescrit pour les échantillons à soumettre à la CCG en vue du « classement des échantillons non officiels » et de l’évaluation aux termes des dispositions précisant « sous réserve du classement et de la détermination des impuretés par l’inspecteur » sera modifié de manière à remplacer 750 g par 1 kg, afin d’assurer la conformité avec les poids des échantillons prescrits pour les nouveaux mécanismes de recours et mécanismes de règlement des différends décrits ci-dessus. Par conséquent, les alinéas 7(2)(a) et 35(1)(a) et le paragraphe 36(1) du RGC seraient modifiés pour remplacer 750 g par 1 kg.

(ii) Actuellement, l’alinéa 70(1)(c) du RGC permet à quiconque de transporter ou de faire transporter du grain à des fins d’exportation par conteneur, pourvu que la Commission soit avisée par écrit au préalable. Afin de maintenir le rôle de supervision de la CCG en matière de collecte, de suivi, de stockage et de déclaration de données sur les exportations de grain par conteneur, et de réduire le fardeau de production de rapports pour les exportateurs qui utilisent ce mode de transport, une modification est proposée en vue d’obliger ces derniers à rendre compte à la Commission chaque semaine, plutôt qu’avant chaque expédition individuelle.

(iii) Afin d’améliorer la cohérence du libellé, une modification serait apportée à la version française de la formule Contrat de stockage en cellule (formule 15 de l’annexe 4) afin d’harmoniser le terme « tonne » avec la version anglaise de la formule. Sur la formule française, le terme « tonne » serait remplacé par « tonne métrique ».

(iv) Une modification est proposée en vue de supprimer le « solin » du paragraphe 5(1) du RGC ainsi que les normes de qualité et le grade correspondants figurant dans l’annexe (tableau 13 de l’annexe 3) afin d’harmoniser le RGC avec les décisions et les pratiques opérationnelles actuelles (aux termes de l’article 16 de la LGC).

Consultation

La mise en application de la *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance* a donné lieu à des discussions exhaustives parmi les

community and received wide coverage in the media. Stakeholders, including CGC licensees, producer groups, and grain handling industry and associations have expressed their positions on CGC inward inspection and weighing services through numerous public consultation forums over the last few years.

Most recently, in February 2012, the CGC sent out an engagement letter to grain sector stakeholders requesting feedback on the key areas of the CGA where change was being considered. Feedback from this process was used in the development of legislative reforms.

Prior to this, in 2010–11, the CGC consulted with producers, producer organizations, CGC licensees, industry organizations and other relevant organizations, in accordance with the requirements of the *User Fees Act*, regarding its sustainable funding model and changes to its user fees. The user fee consultation process was completed in February 2012, with 48 formal written submissions received from external stakeholders. One of the major feedback themes was that the CGA should be modernized and CGC services streamlined with unnecessary services eliminated prior to updating user fees. The amendments to the CGA identified in the *Jobs and Growth Act, 2012* eliminate mandatory CGC inward inspection and weighing services.

The proposed amendments in this regulatory package are consequential to the CGA inward inspection and inward weighing amendments contained within the *Jobs and Growth Act, 2012*. These regulatory changes have had a minimal level of consultation as changes to the CGA, and the impacts of these, have been communicated widely and received extensive media coverage. As stakeholder concerns were raised during the CGA amendment process and comments were considered, very little additional change will result as a consequence of the proposed CGR amendments.

In December 2012, the CGC held focus group meetings with terminal elevator operators, shippers and marketers, producers and producer groups, as well as other stakeholders to explain the legislative amendments and the consequential regulatory changes included in this proposal. The consequential amendments to the CGR are expected to be uncontroversial and will be appreciated by most interested stakeholders as they add clarity to the CGA changes and reduce unnecessary costs and CGC services. Given this situation, public interest, stakeholder opposition and potential controversy on the regulatory proposal itself is expected to be low.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule refers to the Government initiative to reduce regulatory red tape and control administrative burden to Canadian businesses. The “One-for-One” Rule applies to this regulatory package as the proposed regulatory provisions add minimal administrative burden in some areas and decrease administrative burden in other areas.

intervenants partout au sein de la communauté agricole et a fait l’objet d’une vaste couverture dans les médias. Les intervenants, dont les titulaires de licences de la CCG, les groupes de producteurs, l’industrie et les associations de manutention du grain ont exposé leurs positions au sujet des services d’inspection et de pesée à l’arrivage fournis par la CCG, dans le cadre de nombreux forums de consultation publique, au cours des dernières années.

Plus récemment, en février 2012, la CCG a envoyé une lettre d’engagement aux intervenants du secteur céréalier, demandant leurs commentaires sur les principaux aspects de la LGC à l’égard desquels des modifications sont envisagées. Les commentaires issus de ce processus ont été utilisés aux fins de l’élaboration de réformes.

Auparavant, en 2010–2011, la CCG avait tenu des consultations auprès des producteurs, des organisations de producteurs, des titulaires de licences de la CCG, des organisations industrielles et d’autres organisations intéressées, conformément aux exigences de la *Loi sur les frais d’utilisation*, ayant trait à son modèle de financement durable et à des modifications des frais d’utilisation. Le processus de consultation concernant les frais d’utilisation a été mené à terme en février 2012, et 48 observations écrites formelles ont été reçues des intervenants externes. L’un des principaux thèmes ressortant des commentaires est la nécessité de moderniser la LGC, de rationaliser les services de la CCG et d’éliminer les services superflus avant la mise à jour des frais d’utilisation. Les modifications à la LGC mentionnées dans la *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance* éliminent les services d’inspection et de pesée à l’arrivage obligatoires fournis par la CCG.

Les modifications proposées dans cet ensemble de mesures réglementaires sont corrélatives aux modifications concernant l’inspection et la pesée à l’arrivage effectuées par la CCG, énoncées dans la *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance*. Ces modifications réglementaires ont fait l’objet d’un niveau minimal de consultation en tant que modifications à la LGC, et leurs incidences ont été communiquées largement et ont fait l’objet d’une couverture exhaustive dans les médias. Comme les préoccupations des intervenants ont été soulevées au cours du processus de modification de la LGC et que les commentaires ont été pris en considération, très peu d’autres modifications s’ajouteront aux modifications proposées au RGC.

En décembre 2012, la CCG a tenu des réunions de groupes de réflexion avec les exploitants de silos terminaux, les expéditeurs et les commerçants, les producteurs et les groupes de producteurs, ainsi qu’avec d’autres intervenants, en vue d’expliquer les modifications législatives et les modifications réglementaires corrélatives faisant partie de cette proposition. On s’attend à ce que les modifications corrélatives au RGC ne prêtent pas à controverse et soient appréciées par la plupart des intervenants, puisqu’elles clarifient les modifications à la LGC et réduisent les services de la CCG et les coûts inutiles. Compte tenu de cette situation, on s’attend à ce que l’intérêt du public, l’opposition des intervenants et la controverse éventuelle concernant le projet de règlement même soient faibles.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’entend de l’initiative du gouvernement visant à réduire le fardeau administratif réglementaire lié aux formalités et au contrôle pour les entreprises canadiennes. La règle s’applique au présent ensemble de mesures réglementaires puisque les dispositions réglementaires proposées ajoutent un fardeau administratif minimal à certains égards, et le réduisent à d’autres égards.

1. Sample retention by the private sector

Amendments to the CGA repeal CGC official inward inspection and weighing services and move performance of inward services to the private sector. Amended section 70.5 of the CGA states: “An operator of a licensed terminal elevator shall retain for the prescribed period any sample of grain taken as part of an inspection under subsection 70(1) or (2) or section 70.2 or 70.3.” Consequently, the proposed paragraph 6.2(b) of the CGR would prescribe the sample retention time frame for the private sector providers as not less than seven days after the date of the grading of the sample in order that the sample is available given a potential grade dispute.

Currently, official samples representing inward receipts are obtained and retained by the CGC for a period of no less than 15 days as described in paragraph 30(1)(b) of the CGA. In practice, the CGC actually retains these types of samples for a minimum of 20 days. As CGC inward inspection services are intended to be provided on a cost-recovery basis and these services are no longer mandated, the shift in responsibility for sample retention from the CGC to the private sector is anticipated to result in an administrative cost increase to terminal elevator operators.

The “One-for-One” Rule applies in this situation because the seven-day prescribed sample retention time will result in a small increase in administrative burden for the affected stakeholder group overall.

Estimated increase in administrative burden

The CGC estimates that the annualized average increase in administrative burden for all stakeholders for the sample retention regulatory provision is \$533,503. This represents \$18,397 annually per stakeholder.

Assumptions used in the calculation of administrative burden

The stakeholder group affected by the proposed sample retention regulatory provision is licensed terminal elevators. This group represents 16 terminal elevators and 13 transfer elevators (to be reclassified as terminals) for a total of 29 facilities.

In the 2010–2011 crop year, 311 911 railcars were sampled and inspected upon receipt at licensed terminal and transfer elevators. This represents an average of 10 756 railcar unloads (samples) per licensed terminal (transfer) facility annually. This calculation is used as an estimate of the number of samples that each facility will need to retain per year, recognizing that in practice, this number will vary by facility given — shift scheduling, seasonal work loads, yearly crop production, commercial contracts, and physical facility unload capacity.

Given the average number of railcar unloads/samples for retention per year, it is estimated that each elevator will need to allocate 0.3 person-years per annum per 10 000 samples (or 10 756 average annual railcar unloads). This represents the cost required to manage the administrative tasks of sample transfer, tracking, storage and disposal. These administrative time estimates are based on accepted calculations contained in a 2003 independent economic study commissioned by the CGC. The

1. Conservation des échantillons par le secteur privé

Les modifications à la LGC ont pour effet d’annuler les services d’inspection et de pesée officielles à l’arrivage fournis par la CCG et de transférer au secteur privé la responsabilité de l’exécution de ces services. Le nouvel article 70.5 de la LGC se lit ainsi : « L’exploitant de l’installation terminale agréée doit retenir les échantillons de grains prélevés dans le cadre d’une inspection en application des paragraphes 70(1) ou (2) ou des articles 70.2 ou 70.3 pour la période réglementaire ». En conséquence, l’alinéa 6.2(b) du projet de règlement établirait le délai de conservation des échantillons imposé aux fournisseurs du secteur privé à au moins sept jours suivant la date du classement de l’échantillon, de sorte que ce dernier soit disponible en cas de différend éventuel quant au grade.

Actuellement, les échantillons officiels correspondant aux réceptionnés à l’arrivage sont obtenus et conservés par la CCG durant une période d’au moins 15 jours, tel qu’il est prévu à l’alinéa 30(1)(b) de la LGC. En fait, dans la pratique, la CCG conserve ces types d’échantillons pendant au moins 20 jours. Comme les services d’inspection à l’arrivage exécutés par la CCG sont supposés être fournis moyennant le recouvrement des coûts et que ces services ne sont plus obligatoires, il est prévu que le transfert de la responsabilité de la conservation des échantillons, de la CCG au secteur privé, entraînera une augmentation des coûts administratifs pour les exploitants de silos terminaux.

La règle du « un pour un » s’applique dans ce cas parce que la période de conservation des échantillons établie à sept jours entraînera une légère augmentation du fardeau administratif pour l’ensemble du groupe des intervenants touchés.

Augmentation estimée du fardeau administratif

La CCG estime que l’augmentation moyenne annualisée du fardeau administratif pour l’ensemble des intervenants en ce qui a trait à la disposition réglementaire régissant la conservation des échantillons se chiffre à 533 503 \$, ce qui représente 18 397 \$ par année par intervenant.

Hypothèses utilisées aux fins du calcul du fardeau administratif

Le groupe d’intervenants touché par la disposition réglementaire proposée en matière de conservation des échantillons est composé d’exploitants de silos terminaux agréés. Ce groupe représente 16 silos terminaux et 13 silos de transbordement (qui seront reclassés en tant qu’installations/silos terminaux), soit un total de 29 silos.

Au cours de la campagne agricole de 2010-2011, des échantillons ont été prélevés sur 311 911 wagons et inspectés lors de la réception aux silos terminaux et aux silos de transbordement agréés, ce qui représente une moyenne de 10 756 déchargements de wagons (échantillons) par silo terminal (de transbordement) agréé, par année. Ce calcul est utilisé en tant qu’estimation du nombre d’échantillons que chaque exploitant de silo devra conserver chaque année; il est reconnu que, dans la pratique, ce nombre variera d’un silo à un autre en fonction des calendriers des quarts de travail, des charges de travail saisonnier, de la production végétale annuelle, des contrats commerciaux, et de la capacité de déchargement de l’installation.

Compte tenu du nombre moyen d’échantillons prélevés lors des déchargements de wagons à conserver chaque année, on estime que chacun des exploitants de silos devra affecter 0,3 année-personne par année par 10 000 échantillons (soit une moyenne de 10 756 déchargements de wagons par année), ce qui représente les coûts nécessaires pour gérer les tâches administratives liées au transfert, au suivi, au stockage et à la destruction des échantillons. Ces estimations du temps affecté à des tâches administratives sont

Statistics Canada average annual wage rate including overhead is also assumed.

Consultations with stakeholders on estimates

Assumptions and costing estimates regarding the increase in administrative burden placed on stakeholders by the proposed Regulations are based on both face-to-face consultations with licensed terminal (transfer) elevator operators and existing internal data sources. The CGC formed a working group with licensed elevator representatives to discuss the regulatory change and work out an understanding of terminal elevator operational realities and potential administrative costs resulting from moving samples within a facility, storing and tracking the samples, and disposal of the samples after seven days. Additional sample storage space or sample packaging needs were not identified as being an issue for the elevator operators. The CGC will attempt to validate its costing assumptions during the 30-day comment period following republication in the *Canada Gazette*, Part I.

2. Terminal elevator reporting of grain handling data to the CGC

As a direct consequence of repealing CGC provision of official inward inspection and weighing, subsections 58(2), 58(3), and 58(4) of the CGR related to CGC registration and cancellation of terminal and transfer elevator receipts are no longer relevant and are being repealed. However, given feedback from stakeholder consultations, collection of this type of grain handling data from terminal and transfer elevators remains important to many industry stakeholders including shippers, railways, and the Canadian Transportation Agency for purposes of marketing and monitoring programs.

Consequently, along with combining the terminal and transfer elevator licence class into one “terminal” class, section 27 of the CGR (Transfer Elevator Reports) is being amended to replace “transfer” elevator references with “terminal” elevator references in order to require the new class to continue to report daily receipt and shipment data to the CGC. This will allow the CGC to continue to compile this type of grain inventory data as requested by industry stakeholders.

Currently, CGC inspectors and weighers are responsible for registering inward grain shipment data as it is received into terminal and some transfer elevators. The proposed Regulations would now require elevator operators to provide similar inward grain receipt data to the CGC and would result in a slight increase in administrative burden.

When grain is shipped out of a terminal or transfer elevator, CGC staff is responsible for cancelling the grain receipts. Elevator operators are currently required to provide notification to the CGC when grain shipments take place in order that the CGC can cancel the grain receipt. Under the proposed Regulations, elevator operators will still provide this type of shipment data to the CGC.

fondées sur des calculs acceptés figurant dans une étude économique indépendante de 2003 commandée par la CCG. Le taux salarial annuel moyen établi par Statistique Canada, coûts indirects inclus, est également supposé.

Consultations auprès des intervenants au sujet des estimations

Les hypothèses et les estimations des coûts liés à l'augmentation du fardeau administratif imposé aux intervenants par le projet de règlement sont fondées à la fois sur des consultations en face-à-face avec les exploitants de silos terminaux (de transbordement) agréés et sur les sources de données internes existantes. La CCG a mis sur pied un groupe de travail composé de représentants des silos agréés en vue de discuter des modifications réglementaires et d'établir une vision des réalités opérationnelles des exploitants de silos terminaux ainsi que des coûts administratifs éventuels découlant du déplacement des échantillons à l'intérieur d'une installation, du stockage et du suivi des échantillons et de leur destruction après sept jours. Les besoins ayant trait à l'espace de stockage additionnel des échantillons ou à leur emballage n'ont pas été définis comme posant un problème pour les exploitants de silos. La CCG tentera de valider ses hypothèses en matière de coûts au cours de la période de commentaires de 30 jours suivant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

2. Déclarations à la CCG de données sur la manutention du grain par les exploitants de silos terminaux

En conséquence directe de l'abrogation de la disposition ayant trait aux inspections et aux pesées officielles à l'arrivage effectuées par la CCG, les paragraphes 58(2), 58(3) et 58(4) du RGC concernant l'enregistrement et l'annulation de réceptionnés des silos terminaux et des silos de transbordement par la CCG ne sont plus pertinents et sont abrogés. Toutefois, compte tenu des commentaires formulés au cours des consultations auprès des intervenants, la collecte de ce genre de données sur la manutention du grain provenant des silos terminaux et de transbordement demeure importante pour de nombreux intervenants de l'industrie, dont les expéditeurs, les entreprises ferroviaires et l'Office des transports du Canada, aux fins de programmes de marketing et de suivi.

Par conséquent, en même temps que les catégories de licences pour les silos terminaux et de transbordement sont combinées en une seule catégorie d'installations « terminales », l'article 27 du RGC (Rapports sur les installations de transbordement) est modifié pour remplacer les références aux installations « de transbordement » par des références aux installations « terminales ». Les exploitants de silos faisant partie de la nouvelle catégorie continueront ainsi de faire rapport à la CCG des données sur les réceptions et les expéditions de grain, chaque jour, ce qui permettra à la Commission de continuer de compiler ce genre de données d'inventaire des grains, comme les intervenants de l'industrie le demandent.

Actuellement, la responsabilité de l'enregistrement des données sur les expéditions de grain à l'arrivage au fil des réceptions aux silos terminaux et à certains silos de transbordement incombe aux inspecteurs et peseurs de la CCG. Le projet de règlement exigerait que, dorénavant, les exploitants de silos fournissent à la CCG des données similaires sur les réceptions de grain à l'arrivage, ce qui entraînerait une légère augmentation du fardeau administratif.

Lorsque du grain est expédié à partir d'un silo terminal ou de transbordement, le personnel de la CCG doit annuler les réceptionnés. Actuellement, les exploitants de silos sont tenus d'aviser la CCG lorsque les expéditions ont lieu, pour que la Commission puisse annuler l'accusé de réception du grain. Aux termes du projet de règlement, les exploitants de silos continueront de

This would not result in an increase or decrease in administrative burden.

The “One-for-One” Rule applies in this situation as the introduction of daily reporting for the 16 elevators licensed under the current terminal elevator class will result in a small increase in administrative burden for this stakeholder group.

Estimated increase in administrative burden

The CGC estimates that the annualized average increase in administrative burden for all stakeholders resulting from the regulatory change in the reporting requirement is \$84,570. This represents \$5,286 annually per stakeholder.

Assumptions used in the calculation of administrative burden

The repeal of the provisions in subsections 58(3) and 58(4) that require terminal and transfer elevators to submit receipts for shipments of grain does not result in a decrease in administrative burden. This type of information will continue to be required by the terminal elevator reporting requirements in the proposed Regulations.

The 16 elevators currently classified as “terminal” elevators will be directly affected by the repeal of the registration requirements. Currently, the type of grain inventory information required with the new reporting provisions is already generated by terminal elevators for their own grain accounting purposes. Given this, the increase in administrative burden is limited to the time required for elevator operators to report this existing information to the CGC. This stakeholder group does not represent the 13 transfer elevators scheduled to be reclassified as “terminal” elevators; these facilities already input and provide grain inventory data to the CGC through an electronic grain inventory system and will not experience any increase in administrative burden given the new, comparable reporting format requirement.

Based on existing statistical data for the 2010–11 crop year, terminal elevators inspect and weigh an estimated 10 756 railcar unloads annually. This number is used to estimate the number of railcars — or grain data information blocks — that each elevator will need to report to the CGC each year, recognizing that in practice this number will vary by facility, given shift scheduling, seasonal work loads, yearly crop production, and physical facility unload capacity.

For each of the 10 756 railcar unloads the CGC estimates that approximately 20 data fields will be populated at one minute per railcar, which translates into an additional administrative reporting requirement of approximately 179 hours per year for each terminal elevator. This is based on operational information gathered from a 2012 CGC trial exempting inward inspection at terminal elevators in Thunder Bay, Ontario. Feedback from discussions with transfer elevators currently reporting through the existing electronic reporting system also supports CGC estimates as this reporting burden is comparable to that of the operations exempted from CGC inward services in the Thunder Bay trials. The Statistics Canada average annual wage rate including overhead is also assumed.

fournir à la CCG ce genre de données sur les expéditions, ce qui n'entraînera pas d'augmentation ou de réduction du fardeau administratif.

La règle du « un pour un » s'applique dans ce cas puisque la mise en application de l'obligation de produire des rapports quotidiens qui est imposée aux 16 exploitants de silos agréés actuellement au titre de la catégorie des silos terminaux entraînera une légère augmentation du fardeau administratif pour ce groupe d'intervenants.

Estimation de l'augmentation du fardeau administratif

La CCG estime que l'augmentation moyenne annualisée du fardeau administratif découlant de la modification réglementaire en matière de rapports se chiffre à 84 570 \$ pour l'ensemble des intervenants, ce qui représente 5 286 \$ par année par intervenant.

Hypothèses utilisées aux fins du calcul du fardeau administratif

L'abrogation des dispositions des paragraphes 58(3) et 58(4) du Règlement qui exigent que les exploitants de silos terminaux et de transbordement soumettent des récépissés pour les expéditions de grain n'entraîne pas de réduction du fardeau administratif. Ce genre de données continuera d'être requis par les dispositions du projet de règlement ayant trait aux obligations des exploitants de silos terminaux en matière de rapports.

Les 16 silos classés actuellement comme étant des silos « terminaux » seront directement touchés par l'abrogation des dispositions relatives à l'enregistrement. Actuellement, le type de données d'inventaire du grain qui est requis par les dispositions du nouveau règlement régissant les rapports est déjà généré par les exploitants de silos terminaux pour leur propre comptabilité relative au grain. Par conséquent, l'accroissement du fardeau administratif est restreint au temps nécessaire pour que les exploitants de silos rendent compte de ces renseignements existants à la CCG. Ce groupe d'intervenants ne représente pas les 13 silos de transbordement qui seront reclassés en tant qu'installations « terminales »; ces installations enregistrent et fournissent déjà des données d'inventaire des grains à la CCG par l'intermédiaire d'un système électronique d'inventaire des grains, et ne verront pas d'accroissement du fardeau administratif, étant donné les nouvelles exigences comparables en matière de présentation de rapports.

Selon les données statistiques existantes pour la campagne agricole de 2010–2011, les exploitants de silos terminaux inspectent et pèsent environ 10 756 chargements de wagons par année. Ce nombre est utilisé pour estimer le nombre de wagons — ou de blocs de données sur les grains — dont chacun des exploitants de silos devra rendre compte chaque année à la CCG, étant reconnu que, dans la pratique, ce nombre variera par installation donnée selon les calendriers des quarts, les charges de travail saisonnier, la production agricole annuelle et la capacité de déchargement effective des installations.

Pour chacun des 10 756 déchargements de wagons, la CCG estime qu'environ 20 champs de données seront remplis à raison d'une minute par wagon, ce qui se traduit par des exigences administratives additionnelles en matière de rapports se chiffrant à 179 heures par année pour chacun des silos terminaux. Ce calcul est fondé sur les données opérationnelles recueillies dans le cadre d'un essai de la CCG effectué en 2012 exemptant tous les silos terminaux de Thunder Bay (Ontario) de l'inspection à l'arrivage. Les commentaires obtenus lors des discussions avec les exploitants de silos de transbordement qui rendent actuellement des comptes par l'intermédiaire du système électronique de rapports corroborent également les estimations de la CCG puisque le fardeau des rapports est comparable à celui des opérations exemptées des services à l'arrivage de la CCG au cours des essais menés

Consultations with stakeholders on estimates

Assumptions and costing estimates regarding the increase in administrative burden placed on stakeholders by the proposed reporting regulation are based on consultations with licensed terminal (transfer) elevator operators, instances where exemptions from inward requirements have been in place, and existing internal data sources and published statistics. The CGC will attempt to validate its costing assumptions during the 30-day comment period following republication in the *Canada Gazette*, Part I.

3. Elimination of weigh-over reporting for primary elevators

As a consequence of the legislative repeal of all sections of the CGA related to operators of licensed primary elevators regularly conducting weigh-overs and submitting reports to the CGC, section 60 of the CGR would be repealed. Currently, primary elevators must conduct weigh-overs and submit a report to the CGC not less than once every three years. The “One-for-One” Rule applies in this situation because the repeal of the requirement for primary elevators to submit weigh-over reports to the CGC will result in a decrease in administrative burden for the affected stakeholder group.

Estimated decrease in administrative burden

The CGC estimates that the annualized average decrease in administrative burden for all stakeholders resulting from the removal of the primary elevator weigh-over reporting requirement is \$1,217. This represents \$4 per stakeholder.

Assumptions used in the calculation of administrative burden

The stakeholder group affected by the proposed regulatory reduction is licensed primary elevators in Canada. As of August 1, 2012, there were 344 primary elevators.

Based on consultation with a representative group of both medium and large licensed primary elevators and internal knowledge, an average of 20 minutes is required for an elevator operator to populate the data fields and submit the online CGC primary weigh-over report to the CGC. As these reports are required only once every three years, this accounts for approximately seven minutes of reporting burden per year per primary elevator. The Statistics Canada average annual wage rate including overhead is also assumed.

Consultations with stakeholders on estimates

Consultations with a representative group of licensed primary elevators, CGC weigh staff, and CGC statistical staff formed the basis of the estimates used to calculate the decrease in administrative weigh-over reporting burden. The CGC will attempt to validate its costing assumptions during the 30-day comment period following republication in the *Canada Gazette*, Part I.

à Thunder Bay. Le taux salarial annuel moyen établi par Statistique Canada, frais indirects inclus, est également supposé.

Consultations auprès des intervenants au sujet des estimations

Les hypothèses et les estimations des coûts liés à l'augmentation du fardeau administratif imposé aux intervenants par les dispositions réglementaires proposées en matière de rapports sont fondées sur les consultations tenues auprès des exploitants de silos terminaux (de transbordement) agréés, sur les données issues des cas où des exemptions des exigences à l'arrivage étaient en place, ainsi que sur les sources de données internes existantes et les statistiques publiées. La CCG tentera de valider ses hypothèses en matière de coûts au cours de la période de commentaires de 30 jours suivant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

3. Élimination des rapports sur les pesées de contrôle pour les silos primaires

À la suite de l'abrogation législative de toutes les dispositions de la LGC ayant trait à l'obligation des exploitants de silos primaires agréés d'effectuer régulièrement des pesées de contrôle et de soumettre des rapports à la CCG, l'article 60 du RGC serait abrogé. Actuellement, les exploitants de silos primaires doivent effectuer des pesées de contrôle et soumettre un rapport à la CCG au moins une fois aux trois ans. La règle du « un pour un » s'applique dans ce cas parce que l'abrogation de l'obligation pour les exploitants de silos primaires de soumettre à la CCG des rapports sur les pesées de contrôle entraînera une réduction du fardeau administratif pour le groupe d'intervenants touchés.

Estimation de la réduction du fardeau administratif

La CCG estime que la réduction moyenne annualisée du fardeau administratif pour les intervenants faisant suite à l'élimination des obligations de reddition de comptes des exploitants de silos primaires en matière de pesées de contrôle se chiffrera à 1 217 \$, ce qui représente 4 \$ par intervenant.

Hypothèses utilisées aux fins du calcul du fardeau administratif

Le groupe d'intervenants touchés par la réduction prévue dans les mesures réglementaires proposées est celui des exploitants de silos primaires agréés du Canada. Au 1^{er} août 2012, il y avait 344 silos primaires.

Selon les consultations tenues auprès d'un groupe représentatif des exploitants de silos primaires agréés de taille moyenne et de grande taille, ainsi que les connaissances internes, un exploitant de silo prend en moyenne 20 minutes pour remplir les champs de données et soumettre à la CCG, par voie électronique, un rapport sur les pesées de contrôle effectuées au silo primaire. Comme ces rapports ne doivent être produits qu'une fois aux trois ans, cela représente un fardeau de production de rapports d'environ sept minutes par année par silo primaire. Le taux salarial annuel moyen établi par Statistique Canada, coûts indirects inclus, est également supposé.

Consultations auprès des intervenants au sujet des estimations

Les données issues des discussions tenues avec un groupe représentatif d'exploitants de silos primaires agréés, des employés de la CCG responsables de la pesée et des employés de la CCG chargés des statistiques ont servi de base pour les estimations utilisées aux fins du calcul de la réduction du fardeau administratif de reddition de comptes sur les pesées de contrôle. La CCG tentera de valider ses hypothèses en matière de coûts au cours de la période de commentaires de 30 jours faisant suite à la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

4. Data reporting by container exporters

To maintain the CGC's oversight role in collecting, monitoring, warehousing, and reporting data related to grain exports by container, an amendment to paragraph 70(1)(c) of the CGR is proposed to require container exporters to report to the Commission on a weekly basis. Historically, operations exporting grain in containers were required to report details of each shipment to the CGC prior to export, regardless of shipment frequency. The "One-for-One" Rule applies in this situation as the regulatory amendment would reduce the administrative reporting cost to persons who export grain by container by allowing them to provide a summary of weekly exports instead of notifying the Commission prior to each export shipment.

Estimated decrease in administrative burden

The CGC estimates that the annualized average decrease in administrative burden for all stakeholders resulting from the change in the reporting requirement regulation is \$59,789. This represents \$4,599 annually per stakeholder.

Assumptions used in the calculation of administrative burden

The stakeholder group affected by the proposed Regulations is container exporters. At present, this group represents only the 13 container export facilities located at port position from Vancouver, British Columbia, to Halifax, Nova Scotia.

Based on internal information, the CGC estimates that container export facilities could spend an average of 5 hours per week generating and submitting reports detailing each shipment prior to export. This represents 260 hours of administrative reporting burden per year per facility to satisfy current CGC reporting requirements.

Given the similar nature of the information and number of data cells to be populated and included in the proposed weekly container export reports, the CGC used the weekly reports currently generated by licensed primary and process elevators as a proxy to calculate the weekly reporting obligation for container exporters. Based on feedback from consulting directly with a representative group of both medium and large licensed primary and process elevators, it is estimated that it takes an average of 2 hours per week to generate a CGC summary report. This represents 104 hours of administrative commitment per year per facility to satisfy weekly CGC reporting requirements.

Given these estimates and the amendments to reporting frequency, container export facilities will each save approximately 3 hours per week or 156 hours per year in administrative costs. The Statistics Canada average annual wage rate including overhead is also assumed.

4. Déclarations de données par les exportateurs qui exportent le grain dans des conteneurs

Afin de maintenir le rôle de supervision de la CCG en matière de collecte, de surveillance, de stockage et de déclaration de données sur les exportations de grain dans des conteneurs, une modification à l'alinéa 70(1)c) du RGC est proposée en vue d'exiger des exportateurs qui exportent le grain dans des conteneurs de faire rapport à la Commission chaque semaine. Par le passé, les entreprises qui exportent du grain dans des conteneurs étaient tenues de rendre compte à la CCG des détails de toutes les expéditions avant l'exportation, peu importe leur fréquence. La règle du « un pour un » s'applique dans ce cas puisque la modification réglementaire aurait pour effet de réduire le coût administratif de la reddition de comptes pour les personnes qui exportent du grain dans des conteneurs, en leur permettant de fournir un sommaire des exportations hebdomadaires plutôt que d'aviser la Commission avant chaque expédition destinée à l'exportation.

Estimation de la réduction du fardeau administratif

La CCG estime que la réduction moyenne annualisée du fardeau administratif de tous les intervenants faisant suite à la modification réglementaire des exigences en matière de rapports se chiffre à 59 789 \$, ce qui représente 4 599 \$ par année par intervenant.

Hypothèses utilisées aux fins du calcul du fardeau administratif

Le groupe d'intervenants touchés par le projet de règlement est celui des exportateurs qui expédient le grain dans des conteneurs. Actuellement, ce groupe représente 13 installations d'exportation par conteneur situées partout au pays à des emplacements portuaires allant de Vancouver, en Colombie-Britannique, à Halifax, en Nouvelle-Écosse.

La CCG estime que, selon les renseignements internes, les exploitants d'installations d'exportation par conteneur pouvaient devoir consacrer 5 heures par semaine, en moyenne, à la production et à la présentation de rapports faisant état des détails de chaque expédition avant l'exportation, ce qui représente un fardeau administratif de 260 heures par année par installation, pour satisfaire aux exigences actuelles de la CCG en matière de rapports.

Compte tenu de la nature similaire des renseignements et du nombre de cellules de données à enregistrer et à inclure dans les rapports hebdomadaires proposés en ce qui a trait aux exportations par conteneur, la CCG a utilisé les rapports hebdomadaires qui sont générés actuellement par les exploitants de silos primaires et de silos de transformation agréés pour calculer par approximation ce qu'entraîne l'obligation imposée aux exportateurs qui exportent du grain dans des conteneurs de rendre compte chaque semaine. Selon les renseignements obtenus dans le cadre de consultations directes auprès d'un groupe représentatif d'exploitants de silos primaires et de silos de transformation agréés, de taille moyenne et de taille importante, il est estimé qu'il faut 2 heures par semaine, en moyenne, pour générer un rapport sommaire à l'intention de la CCG, ce qui représente un engagement administratif de 104 heures par année par installation, pour satisfaire aux exigences de la CCG en matière de rapports hebdomadaires.

Compte tenu de ces estimations et des modifications apportées à la fréquence des rapports, les installations d'exportation par conteneur économiseront environ 3 heures par semaine ou 156 heures par année en frais d'administration. Le taux salarial annuel moyen établi par Statistique Canada, coûts indirects inclus, est également supposé.

Consultations with stakeholders on estimates

Estimates regarding the decrease in administrative reporting cost for container export facilities are based on consultations with licensed primary and process elevator operators, container exporters, and the CGC Statistics Unit. The CGC will attempt to validate its costing assumptions during the 30-day comment period following republication in the *Canada Gazette*, Part I.

“One-for-One” Rule summary

The regulatory package has both “IN” and “OUT” portions, but results in an overall net “IN” of \$557,067 for the affected stakeholder group — licensed terminal elevators. The proposed regulatory amendments will trigger the need to remove further regulatory provisions within 24 months in order to offset any incremental administrative cost associated with this package.

Benefits and costs

The amendments to the CGA contained in the *Jobs and Growth Act, 2012* streamline the CGC’s operations by removing CGC services that are mandated by the CGA, but are no longer needed in today’s grain sector. These legislative changes will reduce overall regulatory burden and costs on producers and the grain industry. The CGA amendments are estimated to result in a cost savings to industry of approximately \$20 million. However, these types of direct legislative cost benefit impacts are excluded from this analysis.

The qualitative benefits of the regulatory changes would allow the CGC to continue to ensure that Canada’s grain is safe, reliable, and marketable and that Canadian grain producers are protected. The Canadian grain sector will continue to benefit from grain quality, quantity and safety assurance, research, market access, and producer protection, as well as regulatory oversight — all the elements of Canada’s brand reputation.

Besides industry-wide qualitative benefits, the regulatory package has definite impacts on specific stakeholder groups — licensed terminal, transfer and primary elevators, and container loading facilities — in the following areas: responsibility for sample retention; weigh-overs; implementation of daily reporting for terminal elevators; and reporting of container export shipments.

Sample retention by the private sector

As a result of the legislative repeal of mandatory CGC official inward inspection and weighing services and moving inward service responsibility to the private sector, terminal elevator operators will now be responsible for retaining samples from inward inspections. As a consequence, the proposed Regulations prescribe the sample retention time frame for the private sector providers as not less than seven days after the date of the grading of the sample which allows for the sample to be forwarded to the CGC if there is a disagreement.

Consultations tenues auprès des intervenants au sujet des estimations

Les estimations de la réduction des coûts administratifs liés à la production de rapports pour les installations d’exportation par conteneur sont fondées sur les consultations tenues avec les exploitants de silos primaires et de silos de transformation agréés, les exportateurs qui exportent du grain dans des conteneurs et l’unité des Statistiques de la CCG. La CCG tentera de valider ses hypothèses en matière de coûts au cours de la période de commentaires de 30 jours suivant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Sommaire relatif à la règle du « un pour un »

L’ensemble de mesures réglementaires contient des parties ayant trait à l’« INTRANT » ainsi que des parties sur l’« EXTRANT », mais se solde par un « INTRANT » global net de 557 067 \$ pour le groupe d’intervenants touchés — les exploitants de silos terminaux agréés. Les modifications réglementaires proposées déclencheront la nécessité d’éliminer d’autres dispositions réglementaires dans un délai de 24 mois afin de compenser tout coût administratif différentiel lié à cet ensemble de mesures réglementaires.

Avantages et coûts

Les modifications à la LGC prévues dans la *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance* ont pour effet de rationaliser les opérations de la CCG en éliminant les services dont la CCG est chargée par la LGC, mais qui ne sont plus nécessaires dans le secteur céréalier d’aujourd’hui. Ces modifications législatives réduiront le fardeau réglementaire global ainsi que les coûts pour les producteurs et l’industrie céréalière. Il est estimé que les modifications à la LGC se traduiront par des économies de coûts pour l’industrie d’une valeur d’environ 20 millions de dollars. Toutefois, ces types d’incidences législatives directes en matière de coûts-avantages sont exclus de la présente analyse.

Les avantages qualitatifs des modifications réglementaires permettraient à la CCG de continuer d’assurer que le grain du Canada est salubre, fiable et négociable et que les producteurs de grains du Canada sont protégés. Le secteur céréalier canadien continuera de bénéficier de l’assurance de la qualité, de la quantité et de la salubrité du grain, des recherches, de l’accès aux marchés, de la protection des producteurs ainsi que de la supervision réglementaire — tous des éléments qui font la réputation du grain canadien.

Outre les avantages qualitatifs pour l’ensemble de l’industrie, l’ensemble de mesures réglementaires a des incidences indéniables sur des groupes d’intervenants particuliers — les exploitants de silos terminaux, de silos de transbordement et de silos primaires, et les exploitants d’installations de chargement de conteneurs — dans les domaines suivants : responsabilité en matière de conservation des échantillons; pesées de contrôle; mise en œuvre de la production de rapports quotidiens pour les silos terminaux; rapports sur les expéditions de conteneurs de grain à des fins d’exportation.

Conservation des échantillons par le secteur privé

En raison de l’abolition législative des services d’inspection et de pesée officielles à l’arrivage fournis par la CCG et du transfert de cette responsabilité au secteur privé, les exploitants de silos terminaux seront maintenant chargés de conserver les échantillons provenant des inspections à l’arrivage. Par conséquent, le projet de règlement fixe le délai de conservation des échantillons pour les fournisseurs du secteur privé à au moins sept jours suivant la date du classement de l’échantillon afin que celui-ci puisse être acheminé à la CCG dans l’éventualité d’un différend.

Currently, the CGC is mandated to obtain and retain samples representing inward receipts for a period of no less than 15 days. As CGC sample storage space is currently located within terminal elevator premises, it is assumed that additional capital investment by terminals will not be necessary to comply with the 7-day storage requirement. During stakeholder consultations, building space or additional packaging needs were not identified as being a critical capital cost component or regulatory compliance issue. However, elevators will incur an administrative cost increase as they will be responsible for managing sample transfer, tracking, storage and disposal. Based on existing information and data, the CGC estimates that the average increase in administrative burden for all stakeholders for the sample retention regulation is approximately \$533,503.

Sample retention is currently considered part of the CGC's inward inspection service, which is intended to be provided on a cost recovery basis through CGC user fees. Shifting the responsibility for sample retention to the private sector will benefit licensed terminal elevators as annual CGC inward inspection service fees of approximately \$20 million would be eliminated, and elevators would only be responsible for their own sample administration costs.

Elimination of weigh-overs

As a consequence of legislative amendments to the CGA, section 60 of the CGR dealing with weigh-over requirements would be repealed, resulting in reduced costs for both industry and the CGC.

Currently, Western Canada's 344 licensed primary elevators must conduct weigh-overs and submit a report to the CGC not less than once every three years. Although primary elevators will continue to perform weigh-overs for internal stock reconciliation purposes, and report data related to handling operations to the CGC in compliance with regulated reporting requirements, removing the weigh-over requirement will save elevator operators the additional administrative cost of reporting weigh-over results to the CGC. Based on existing information, this is estimated at \$1,217 annually. In addition, the CGC will also save on administrative dollars as it will no longer be required to collect and maintain the incoming data.

In terms of licensed terminal and transfer elevators, the current Regulations require that the CGC weigh-over any grain, grain products or screenings at least once every 30 months for the existing 16 terminal elevators and at least once every 60 months for the 13 existing transfer elevators. In order to complete a weigh-over, these facilities are shut down for an average of 10 days, depending on the capacity of the elevator and the grain stocks in store at the time of the weigh-over. As a result of these mandated weigh-overs, industry stakeholders incur several direct costs and additional opportunity costs, including elevation and grain movement in-store costs; staff salaries and overtime; revenue loss due to halt of incoming grain receipts; rail rerouting fees; logistical down stream costs in the primary elevator network; and potential loss of marketing opportunities or sales. All of these cost categories vary widely depending on elevator capacity, operation hours

Actuellement, la CCG est chargée d'obtenir et de conserver les échantillons représentant les récépissés à l'arrivage pour une période d'au moins 15 jours. Comme l'espace de stockage des échantillons de la CCG est actuellement situé sur les lieux des silos terminaux, il est présumé qu'il ne sera pas nécessaire que les exploitants de terminaux investissent du capital supplémentaire pour se conformer à l'exigence de stockage de 7 jours. Au cours des consultations tenues avec les intervenants, les besoins d'espace dans des bâtiments ou les besoins additionnels en matière d'emballage n'ont pas été définis comme étant une composante critique des coûts en capital, ni comme posant problème sur le plan de la conformité au Règlement. Toutefois, les exploitants de silos connaîtront une augmentation des coûts administratifs puisqu'ils seront responsables de la gestion du transfert, du suivi, du stockage et de la destruction des échantillons. Selon l'information et les données existantes, la CCG estime que l'augmentation moyenne du fardeau administratif pour tous les intervenants ayant trait à la conservation réglementaire des échantillons se chiffre à environ 533 503 \$.

Actuellement, la conservation des échantillons est considérée comme faisant partie du service d'inspection à l'arrivage de la CCG, qui doit être fourni sur la base du recouvrement des coûts par le truchement des frais d'utilisation de la CCG. Le transfert de la responsabilité de la conservation des échantillons au secteur privé bénéficiera aux exploitants de silos terminaux agréés puisque les frais annuels de la CCG à l'arrivage, établis à environ 20 millions de dollars, seraient éliminés, et que les exploitants de silos ne seraient responsables que de leurs propres coûts administratifs liés aux échantillons.

Élimination des pesées de contrôle

À la suite des modifications législatives apportées à la LGC, l'article 60 du RGC régissant les pesées de contrôle serait abrogé, ce qui entraînerait une réduction des coûts à la fois pour l'industrie et pour la CCG.

Actuellement, les 344 exploitants de silos primaires agréés de l'Ouest canadien doivent effectuer des pesées de contrôle et soumettre un rapport à la CCG au moins une fois aux trois ans. Même si les exploitants de silos primaires continueront d'effectuer des pesées de contrôle à des fins de rapprochement interne des stocks, et de rendre compte à la CCG des données liées aux activités de manutention conformément aux exigences réglementaires en matière de rapports, l'élimination de l'exigence de pesées de contrôle permettra aux exploitants de silos d'économiser le coût administratif additionnel des rapports à la CCG sur les résultats des pesées de contrôle. Selon l'information existante, il s'agit d'un coût estimé à 1 217 \$ par année. De plus, la CCG fera des économies en matière de coûts administratifs puisqu'elle ne sera plus tenue de recueillir et de conserver les données d'arrivage.

Pour ce qui est des silos terminaux et des silos de transbordement agréés, le règlement actuel exige que la CCG effectue une pesée de contrôle pour tous les grains, les produits céréaliers et les criblures de grain au moins une fois aux 30 mois dans le cas des 16 silos terminaux existants, et au moins une fois aux 60 mois pour les 13 silos de transbordement existants. Pour que l'on puisse effectuer une pesée de contrôle complète, on ferme ces installations pour une période moyenne d'environ 10 jours, selon la capacité du silo et les stocks de grains en entrepôt au moment de la pesée de contrôle. En conséquence de ces pesées de contrôle obligatoires, les intervenants de l'industrie engagent plusieurs coûts directs et coûts d'opportunité, notamment les suivants : coûts d'élévation et de déplacement du grain en magasin; salaires et heures supplémentaires du personnel; pertes de revenus attribuables à l'arrêt des réceptions de grain d'arrivage; frais de

and schedule, and timing of the weigh-over. Based on industry knowledge and existing CGC weigh-over reports, average terminal or transfer elevator weigh-over costs are between \$100,000 and \$300,000 per weigh-over. Given the 29 existing terminal and transfer elevators, the regulatory elimination of weigh-overs represents an average overall compliance cost savings of \$1.8 million annually, assuming each weigh-over results in costs of about \$200,000.

The CGC would also capture benefits as human resources would no longer be required for mandatory weigh-over activities. Approximately 80 CGC labour hours are required per weigh-over to ensure the process is conducted in the prescribed manner. Assuming the Statistics Canada average annual salary rate and the historical weigh-over average of six completed per year, the repeal of mandatory weigh-overs at terminal and transfer elevators results in annual savings of approximately \$15,000 in CGC salary dollars.

Overall, the elimination of the regulatory requirements associated with primary, terminal and transfer elevator weigh-overs would result in a total net benefit of approximately \$1.816 million annually to both industry and government.

Repeal of registration and cancellation requirements and implementation of reporting requirements for terminal elevators

As a direct consequence of repealing the CGC provision of official inward inspection and weighing services, the CGR requirements related to CGC registration and cancellation of terminal and some transfer elevator receipts would be repealed. As a result of these changes, terminal and transfer elevators will no longer be required to pay the current total CGC registration and cancellation fee of \$0.16 per tonne.

However, stakeholder feedback indicates that collection of this type of grain handling data from terminal and transfer elevators remains important to many industry stakeholders. Consequently, a regulatory amendment is proposed to require the new "terminal" elevator class to continue to report daily receipt and shipment data to the CGC. As requested by industry, the CGC would continue to compile grain inventory data for both grain sector stakeholder use and for statistical purposes. Based on projections, the CGC estimates that the new reporting system will cost affected stakeholders a total of approximately \$0.015 a tonne. Given the 15-year average export volume of 23.3 million tonnes, industry cost savings would be \$3.4 million dollars annually. The reporting change would also result in a minimal increase in strictly administrative costs estimated at \$84,570 for the affected stakeholder group.

Overall, the repeal of the registration and cancellation requirements and the move to daily reporting by terminal elevators would result in a net benefit of over \$3 million.

réacheminement ferroviaire; coûts logistiques en aval dans le réseau de silos primaires; perte éventuelle de possibilités de marketing ou de ventes. Toutes ces catégories de coûts varient largement en fonction de la capacité des silos, des heures et du calendrier d'opération, et du moment de la pesée de contrôle. Selon les connaissances de l'industrie et les rapports existants de la CCG sur les pesées de contrôle, les coûts moyens des pesées de contrôle des exploitants de silos terminaux ou de silos de transbordement se situent entre 100 000 \$ et 300 000 \$ par pesée de contrôle. Étant donné que l'on compte actuellement 29 silos terminaux et silos de transbordement, l'élimination réglementaire des pesées de contrôle représente une économie de coût global moyenne liée à la conformité de 1,8 million de dollars par année, étant tenu pour acquis que chaque pesée de contrôle entraîne des coûts d'environ 200 000 \$.

La CCG saisirait par ailleurs des avantages puisqu'elle n'aurait plus besoin d'affecter des ressources humaines aux activités de pesées de contrôle obligatoires. Environ 80 heures de travail de la CCG sont requises par pesée de contrôle afin que le processus soit mené de la façon prescrite. En prenant pour hypothèse le taux salarial annuel moyen établi par Statistique Canada, ainsi que la moyenne historique de six pesées de contrôle effectuées chaque année, l'élimination des pesées de contrôle obligatoires aux silos terminaux et de transbordement entraînerait une économie annuelle d'environ 15 000 \$ en coûts salariaux pour la CCG.

Dans l'ensemble, l'élimination des exigences réglementaires liées aux pesées de contrôle aux silos primaires, terminaux et de transbordement se traduirait par un avantage net total d'environ 1,816 million de dollars pour l'industrie et le gouvernement.

Abrogation des exigences en matière d'enregistrement et d'annulation et mise en œuvre des exigences de rapports pour les silos terminaux

En conséquence directe de l'élimination des services d'inspection et de pesée officielles à l'arrivage par la CCG, les exigences du RGC ayant trait à l'enregistrement et à l'annulation des récépissés des silos terminaux et de certains silos de transbordement par la CCG seraient abrogées. À la suite de ces changements, les exploitants de silos terminaux et de silos de transbordement ne seront plus tenus de payer les frais actuels totaux de 0,16 \$ la tonne à la CCG pour les enregistrements et les annulations.

Toutefois, selon les commentaires des intervenants, la collecte de ce genre de données sur la manutention des grains provenant des silos terminaux et des silos de transbordement demeure importante pour de nombreux intervenants de l'industrie. Par conséquent, une modification réglementaire est proposée en vue d'exiger que les exploitants de terminaux de la nouvelle catégorie d'installations « terminales » continuent de rendre compte chaque jour à la CCG des données sur la réception et l'expédition. Comme il a été demandé par l'industrie, la CCG continuerait de regrouper ce genre de données d'inventaire sur les grains, pour les intervenants du secteur céréalier et à des fins statistiques. La CCG estime que, selon les projections, le nouveau système de rapports coûtera aux intervenants touchés un total d'environ 0,015 \$ la tonne. Compte tenu du volume d'exportation moyen sur 15 ans établi à 23,3 millions de tonnes, les économies de coût pour l'industrie se chiffrent à 3,4 millions de dollars par année. La modification en matière de rapports entraînerait également une augmentation minimale des coûts strictement administratifs, estimée à 84 570 \$ pour le groupe d'intervenants touchés.

Dans l'ensemble, l'élimination des exigences d'enregistrement et d'annulation et le passage à des rapports quotidiens fournis par les exploitants de silos terminaux entraîneraient un avantage net de plus de 3 millions de dollars.

Data reporting by container exporters

To maintain the CGC's oversight role in collecting, monitoring, warehousing, and reporting data related to grain exports by container, a regulatory amendment is proposed to require container exporters to report to the Commission on a weekly basis. This amendment would reduce administrative reporting costs for container exporters by allowing them to provide a summary of weekly exports instead of notifying the CGC in advance of each export shipment, regardless of shipment frequency. Based on internal information, the CGC estimates that the annualized average decrease in administrative costs resulting from the change in the reporting requirement regulation is \$59,789 over all affected stakeholders.

Cost-benefit summary

The amendments to the CGA contained in the *Jobs and Growth Act, 2012* reduce the overall regulatory burden and are estimated to result in cost savings to industry of approximately \$20 million. The qualitative benefits of the regulatory package would allow the Canadian grain sector to continue to benefit from grain quality, quantity and safety assurance, research, market access, and producer protection. Besides these industry-wide qualitative benefits, the regulatory package is estimated to result in a net benefit of \$4.5 million annually.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as there are insignificant costs to small business.

Rationale

This regulatory proposal is expected to have minimal impact as the proposed changes are consequential to the CGA amendments contained in the *Jobs and Growth Act, 2012*.

1. Proposed regulatory changes related to CGA amendments that eliminate the requirement for official CGC inward inspection and weighing

The original purpose of official inward inspection and inward weighing was to ensure that grades and weights were recorded accurately and fairly. The service was established when primary elevators in Western Canada and terminal and transfer elevators were owned by different companies. Shippers wanted a system of checks and balances and wanted the CGC to act as a third party.

Over time, there have been many changes in the grain handling system that led to a review of the need for the CGC to inspect and weigh every shipment of grain that is unloaded at a terminal or transfer elevator. The CGC has consulted stakeholders and received feedback over the last several years indicating that CGC official inward inspection and weighing services are no longer needed in today's grain sector. The amendments to the CGA recognize that inward services provide value to the grain sector, but who provides these services is best determined by those involved in the transaction. These legislative changes reduce costs paid by the industry and producers, support an unbiased determination of

Déclaration de données par les exportateurs qui exportent du grain dans des conteneurs

Afin de maintenir le rôle de supervision de la CCG en matière de collecte, de suivi, de stockage et de déclaration de données sur les exportations de grain par conteneur, une modification réglementaire est proposée en vue d'exiger que les exportateurs qui exportent du grain dans des conteneurs rendent compte à la Commission chaque semaine. Cette modification aurait pour effet de réduire les coûts administratifs des rapports pour les exportateurs qui exportent du grain dans des conteneurs, en leur permettant de fournir un sommaire de rapports hebdomadaires, plutôt que de prévenir la CCG de chaque expédition destinée à l'exportation, peu importe la fréquence des expéditions. La CCG estime, selon les renseignements internes, que la réduction moyenne annualisée des coûts administratifs découlant de la modification de l'exigence réglementaire en matière de rapports se chiffre à 59 789 \$ pour tous les intervenants touchés.

Sommaire des coûts-avantages

Les modifications à la LGC prévues dans la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* ont pour effet de réduire le fardeau réglementaire global et il est estimé qu'elles se traduiront par des économies de coûts d'environ 20 millions de dollars pour l'industrie. Les avantages qualitatifs de l'ensemble des mesures réglementaires permettraient au secteur céréalier canadien de continuer de bénéficier de l'assurance de la qualité, de la quantité et de la salubrité des grains, de la recherche, de l'accès aux marchés et de la protection des producteurs. Outre ces avantages qualitatifs à l'échelle de l'industrie, il est estimé que l'ensemble des mesures réglementaires entraînera un avantage net de 4,5 millions de dollars par année.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition puisque les coûts pour les petites entreprises sont négligeables.

Justification

Il est prévu que ce projet de règlement aura des incidences minimales, car les modifications proposées sont corrélatives aux modifications à la LGC prévues dans la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*.

1. Modifications réglementaires proposées ayant trait aux modifications à la LGC qui ont pour objet d'éliminer l'exigence d'inspections et de pesées officielles à l'arrivage par la CCG

L'objet original des inspections et des pesées officielles à l'arrivage était d'assurer que les grades et les poids étaient enregistrés de façon exacte et équitable. Le service a été établi lorsque les silos primaires de l'Ouest du Canada et les silos terminaux et de transbordement appartenaient à différentes compagnies. Les expéditeurs voulaient un système de vérifications et de bilans et voulaient que la CCG agisse à titre de tierce partie.

Avec le temps, de nombreux changements sont survenus dans le système de manutention des grains, qui ont mené à l'examen de la nécessité que, lors de chacune des expéditions, la CCG inspecte et pèse le grain qui est déchargé dans un silo terminal ou dans un silo de transbordement. La CCG a consulté les intervenants et a obtenu des commentaires au cours des dernières années indiquant que les services d'inspection et de pesée officielles à l'arrivage fournis par la CCG ne sont plus nécessaires au sein du secteur céréalier d'aujourd'hui. Les modifications à la LGC tiennent compte du fait que les services à l'arrivage offrent de la valeur au secteur céréalier, mais ceux qui participent à la transaction sont

grain grade and weight on inward terminal elevator shipments, and support an unbiased determination of grain grades and weight on shipments from one terminal elevator to another. The CGA amendments reflect a continued commitment to the integrity of grain quality and transactions in the handling system.

Consequential amendments are required to align the Regulations with the amended CGA. The proposed Regulations will require that terminal elevator operators or third-party samplers take a sample upon receipt at a terminal elevator in accordance with the Commission's *Sampling Systems Handbook and Approval Guide*, as per current industry practice. In addition, the proposed Regulations will require that the sample be retained for not less than 7 days after the date of the grading of the sample. Currently, section 6 of the CGR requires that the CGC retain official inward samples for a minimum of 20 days after the date of the grading of the sample. Given that CGC inward services, of which sample retention is a part, are intended to be provided on a cost-recovery basis, the reduction in the sample retention time frame will actually decrease overall cost to the industry. However, the shift in responsibility for sample retention to the industry will result in a slight increase in administrative costs.

The regulatory amendments will also set out exemptions to terminal elevator inward inspection and inward weighing requirements, and to terminal elevator official outward inspection and outward weighing requirements. These proposed regulatory amendments (sections 48 and 49) are aligned with current regulatory exemptions detailed in sections 48 and 50 of the CGR.

Legislative amendments to the CGA also establish a process if there is a disagreement following an inward inspection by a terminal elevator operator or private third-party service provider. The consequential regulatory requirements are closely aligned with the current regulatory requirements for "grading of unofficial samples" and "grain appeal procedures" as detailed in sections 7 and 11 of the current CGR. Through consultations with industry stakeholders, it was determined that an appropriate time frame for submitting an application for reinspection to the Chief Grain Inspector for Canada was within five days after the date of the original inspection. In the current environment, shippers are aware of the grade and dockage assigned to their grain almost immediately upon unloading at a terminal elevator. A five-day time frame provides sufficient opportunity for the shipper and terminal operator to review grading and/or dockage disagreements prior to asking for CGC binding determination of grade and dockage.

In addition, the amended CGA establishes two recourse mechanisms related to failure to inspect and weigh grain at receipt into, or discharge from, a licensed terminal elevator. As a consequence of the first recourse mechanism, a new regulation is proposed to set out the manner in which a sample must be taken by the person who caused the grain to be shipped to the terminal elevator. As a consequence of the second recourse mechanism, a new regulation is required to set out the manner in which samples must be taken by a licensed elevator operator who agrees to receive uninspected grain. These proposed regulatory requirements are closely aligned with the current regulatory requirements for "grading of unofficial samples" as detailed in section 7 of the current CGR. This

les mieux placés pour déterminer qui offre ces services. Ces modifications législatives réduisent les coûts payés par l'industrie et les producteurs, appuient une détermination impartiale du grade et du poids du grain lors des expéditions d'arrivage aux silos terminaux, ainsi qu'une détermination impartiale des grades et du poids du grain lors des expéditions d'un silo terminal à un autre. Les modifications à la LGC reflètent un engagement continu à l'égard de l'intégrité de la qualité du grain et des transactions au sein du système de manutention.

Des modifications corrélatives sont nécessaires pour harmoniser le Règlement avec la nouvelle LGC. Le projet de règlement exigera que les exploitants de silos terminaux ou des échantillonneurs tiers prélèvent un échantillon lors de la réception à un silo terminal, conformément au document intitulé *Manuel des systèmes d'échantillonnage et du Guide d'approbation* de la Commission, selon la pratique industrielle actuelle. De plus, le projet de règlement exigera que l'échantillon soit conservé pendant au moins 7 jours suivant la date de son classement. Actuellement, l'article 6 du RGC exige que la CCG conserve les échantillons officiels à l'arrivage pendant au moins 20 jours suivant la date de leur classement. Comme les services à l'arrivage assurés par la CCG, notamment la conservation des échantillons, doivent être fournis sur la base du recouvrement des coûts, la réduction de la période de conservation des échantillons permettra, en fait, de réduire le coût global pour l'industrie. Toutefois, le transfert de la responsabilité de la conservation des échantillons à l'industrie entraînera une légère augmentation des coûts administratifs.

Les modifications réglementaires établiront également des exemptions quant aux exigences en matière d'inspection et de pesée à l'arrivage dans les silos terminaux, et pour ce qui est de l'inspection et de la pesée officielles à la sortie. Ces modifications réglementaires proposées (articles 48 et 49) sont harmonisées avec les exemptions réglementaires actuelles énoncées aux articles 48 et 50 du RGC.

Les modifications législatives apportées à la LGC établissent en outre un processus dans l'éventualité d'un différend à la suite d'une inspection à l'arrivage effectuée par un exploitant de silo terminal ou un fournisseur de services privé tiers. Les exigences réglementaires corrélatives sont harmonisées de près avec les exigences réglementaires actuelles en matière de « classement des échantillons non officiels » et de « procédure devant les tribunaux d'appel pour les grains », énoncées aux articles 7 et 11 du RGC actuel. Dans le cadre de consultations auprès des intervenants de l'industrie, il a été déterminé que le délai approprié pour soumettre une demande de réinspection à l'inspecteur en chef des grains du Canada était de cinq jours suivant la date de l'inspection initiale. Dans l'environnement actuel, les expéditeurs connaissent le grade et le taux d'impuretés attribués à leur grain presque immédiatement lors du déchargement au silo terminal. Un délai de cinq jours donne amplement le temps à l'expéditeur et à l'exploitant du silo d'examiner les différends quant au grade et/ou au taux d'impuretés avant de demander à la CCG une décision exécutoire à cet égard.

En outre, la version modifiée de la LGC établit deux mécanismes de recours concernant l'omission d'inspecter et de peser le grain lors de la réception à un silo terminal agréé, ou du déchargement de celui-ci. En conséquence du premier mécanisme de recours, une nouvelle disposition réglementaire est proposée pour établir la façon dont chacun des échantillons doit être prélevé par la personne qui a fait en sorte que le grain soit expédié au silo terminal. En conséquence du second mécanisme de recours, une nouvelle disposition réglementaire est requise pour établir la manière dont les échantillons doivent être prélevés par un exploitant de silos agréés qui accepte de recevoir du grain non inspecté. Ces exigences réglementaires proposées sont harmonisées étroitement

existing procedure is well understood and accepted by industry stakeholders.

2. Proposed regulatory changes related to the legislative repeal of the grain appeal tribunals

Currently, appeals to the grain appeal tribunals relate to CGC official inward inspection services. Under the amended CGA, industry or private sector inspectors would assign initial inward grades as grain is received by licensed terminal elevators instead of the CGC. Consequently, all references to the grain appeal tribunals are repealed from the CGA, and are no longer required, and would be repealed from the CGR.

However, amendments to the CGA do retain a process for appeal to the Chief Grain Inspector for Canada on official inward CGC grain grades in the off chance that the CGC actually performs an inward inspection. Consequently, the proposed CGR amendments would outline the procedure to appeal to the Chief Grain Inspector for Canada. The regulatory proposal for this appeal process mirrors what is currently in place.

3. Proposed regulatory changes related to legislative amendments combining terminal and transfer elevator classes

Legislative amendments remove all references to transfer elevator in the CGA and where appropriate, replace “transfer” with “terminal.” As a consequence, all related references to transfer elevators would be removed from the CGR.

4. Proposed regulatory changes related to the legislative repeal of registration and cancellation requirements

Given the legislative repeal of CGC registration and cancellation requirements, the related regulatory provisions will need to be repealed. As a result, the CGC would no longer collect terminal elevator grain handling data facilitated through the terminal elevator registration/cancellation process.

During stakeholder consultations, it was made clear that terminal elevator grain handling data and information remains important and is used by many different stakeholders in the grain sector. Stakeholders requested that the CGC continue activities related to the collection and publication of data that is currently provided by terminal and transfer elevator operators through the registration and cancellation processes. To address this issue, regulatory amendments are proposed to require the new “terminal” elevator class to continue to report this type of information to the CGC. Currently, the CGC and licensed terminal and transfer elevators are in operational discussions on how to transition the reporting systems most easily and with minimal cost.

avec les exigences réglementaires actuelles en matière de « classement des échantillons non officiels » énoncées à l'article 7 du RGC. Cette procédure en vigueur est bien comprise et acceptée par les intervenants de l'industrie.

2. Modifications réglementaires proposées ayant trait à l'abolition législative des tribunaux d'appel pour les grains

Actuellement, tous les appels aux tribunaux d'appel pour les grains ont trait aux services d'inspection officielle à l'arrivage assurés par la CCG. Aux termes de la nouvelle version de la LGC, les inspecteurs de l'industrie ou du secteur privé attribueraient des grades initiaux à l'arrivage lorsque le grain est reçu par les exploitants de silos terminaux agréés, à la place de la CCG. Par conséquent, toutes les références aux tribunaux d'appel pour les grains sont abrogées de la LGC, ne sont plus nécessaires, et seraient abrogées du RGC.

Toutefois, les modifications apportées à la LGC maintiennent un processus d'appel auprès de l'inspecteur en chef des grains du Canada au sujet des grades de grain officiels attribués par la CCG à l'arrivage au cas où la CCG effectuerait réellement une inspection à l'arrivage. Par conséquent, les modifications au RGC proposées dresseraient les grandes lignes de la procédure d'appel auprès de l'inspecteur en chef des grains du Canada. Le projet de règlement concernant ce processus d'appel reflète ce qui est actuellement en place.

3. Modifications réglementaires proposées ayant trait aux modifications législatives combinant les catégories de silos terminaux et de silos de transbordement

Les modifications législatives ont pour effet de supprimer de la LGC toutes les références aux silos de transbordement et, lorsqu'il y a lieu, de remplacer « transbordement » par « terminal ». Par conséquent, toutes les références aux silos de transbordement seront supprimées du RGC.

4. Modifications réglementaires proposées ayant trait à l'abrogation législative des exigences en matière d'enregistrement et d'annulation

Étant donné l'abrogation législative des exigences en matière d'enregistrement et d'annulation par la CCG, les dispositions réglementaires connexes devront être abrogées. Par la suite, la CCG ne recueillerait plus de données sur la manutention du grain dans les silos terminaux dans le cadre du processus d'enregistrement/d'annulation aux silos terminaux.

Au cours des consultations tenues avec les intervenants, ces derniers ont expliqué clairement que les données et les renseignements ayant trait à la manutention des grains dans les silos terminaux demeurent importants et sont utilisés par de nombreux intervenants différents du secteur céréalier. Les intervenants ont demandé que la CCG poursuive ses activités ayant trait à la collecte et à la publication des données qui sont fournies actuellement par les exploitants de silos terminaux et de silos de transbordement par l'intermédiaire des processus d'enregistrement et d'annulation. Pour régler cette question, des modifications réglementaires sont proposées en vue d'exiger que les exploitants de silos « terminaux » inscrits dans la nouvelle catégorie continuent de faire rapport de ce genre d'information à la CCG. Actuellement, la CCG et les exploitants de silos terminaux et de silos de transbordement agréés tiennent des discussions opérationnelles au sujet de la façon la plus facile et économique de transférer les systèmes de rapports.

5. Proposed regulatory changes related to the legislative repeal of weigh-overs

The original purpose of weigh-overs was to ensure accurate weighing at primary elevators and accurate weighing and reconciliation of stocks stored in terminal and transfer elevators. In today's grain handling environment and operational reality, regular and random weigh scale inspections, along with the weighing requirements that licensees must meet, are better tools for ensuring accurate weighing at all elevators. Therefore, the amended legislation repeals weigh-over requirements for operators of licensed primary, terminal and transfer elevators. This includes the definitions related to weigh-over overages and shortages. As a consequence, the definitions of "gross handling variance" and "gross handling variance percentage" and section 60 of the CGR are obsolete and would need to be repealed to bring the CGR in line with the amended CGA.

6. Housekeeping amendments

(i) Increasing the prescribed sample size from 750 g to 1 kg is for consistency purposes. It is already industry practice to take samples larger than 1 kg in order to have sufficient product for other grading and testing needs.

(ii) The proposed regulatory amendment to simplify reporting requirements for container exporters will reduce the administrative and reporting burden, while allowing the CGC to maintain its oversight role in collecting, monitoring, warehousing, and reporting data related to grain exports by container.

(iii) The Special Bin Agreement Form (Form 15 of Schedule 4 of the CGR) was amended in a previous CGC regulatory package effective August 1, 2012. The proposed amendment to the French version of the form is to align the terminology respecting "tonne" with the English version of the form and address consistency of language. It is also consistent with language used in relation to weights in Schedule 1 of the CGR.

(iv) Solin is currently listed in subsection 5(1) of the CGR as one of the 21 seeds designated as grain for purposes of the CGA. Solin is a yellow-coated oilseed with high linolenic properties that was developed from flaxseed to produce light oil suitable for cooking. In April 2012, the Western Standards Committee (WSC) recommended that the association between yellow-seeded flax and solin be eliminated and, as a consequence, that solin be removed as one of the official 21 grains. It is important to note that the WSC is constituted pursuant to the CGA and represents the business interests of all segments of the grain value chain. Membership includes Government, producers, processors, breeders, exporters and any others the CGC deems advisable.

At its November 2012 meeting, the WSC passed a unanimous motion to remove solin as one of the 21 official grains. As a result, as of August 1, 2013, there will no longer be a grade schedule or quality standards for solin. This decision was based on the fact that solin is no longer being marketed to Canadian producers as a seed for planting and has not been in production for approximately five years. Only one Canadian grain company has marketed solin in the past and has shipped or cleared all stocks in the grain handling system with no intention to re-establish a solin market. Solin breeders have already contacted the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) to implement the variety deregistration process.

Removing solin from the list of 21 grains will align the Regulations with the unanimous decision of the WSC. As well, the registration process for new flax varieties will be much simpler

5. Modifications réglementaires proposées faisant suite à l'annulation par voie législative des pesées de contrôle

À l'origine, les pesées de contrôle avaient pour but d'assurer une pesée exacte aux silos primaires, ainsi qu'une pesée exacte et le rapprochement des stocks emmagasinés dans les silos terminaux et de transbordement. Dans l'environnement de la manutention du grain d'aujourd'hui et compte tenu de la réalité opérationnelle, l'inspection régulière et aléatoire des balances, ainsi que les exigences liées à la pesée auxquelles les titulaires de licences doivent satisfaire, constituent de meilleurs outils pour assurer l'exactitude de la pesée aux silos. Par conséquent, la réglementation modifiée abroge les exigences en matière de pesées de contrôle pour les exploitants de silos primaires, de silos terminaux et de silos de transbordement agréés. Ces modifications comprennent les définitions ayant trait aux excédents et aux déficits. Par conséquent, les définitions d'« écart brut de manutention » et de « pourcentage de l'écart brut de manutention » et l'article 60 du RGC sont périmés et devront être abrogés pour harmoniser le RGC avec la nouvelle version de la LGC.

6. Modifications relatives à la régie interne

(i) L'augmentation du poids des échantillons prescrits, de 750 g à 1 kg, vise des fins de cohérence. L'industrie a déjà pour pratique de prélever des échantillons de plus de 1 kg afin de disposer d'une quantité suffisante du produit pour répondre à d'autres besoins en matière de classement et d'analyse.

(ii) La modification réglementaire proposée en vue de simplifier les exigences en matière de rapports pour les exportateurs qui exportent du grain dans des conteneurs réduira le fardeau administratif et de production de rapports, tout en permettant à la CCG de maintenir son rôle de supervision en matière de collecte, de suivi, de stockage et de déclaration de données sur les exportations de grain par conteneur.

(iii) La formule « Contrat de stockage en cellule » (formule 15 de l'annexe 4 du RGC) a été modifiée dans un ensemble de mesures réglementaires antérieur de la CCG, qui est entré en vigueur le 1^{er} août 2012. La modification proposée de la version française de la formule a pour but d'harmoniser la terminologie relative au terme « tonne » avec la version anglaise de la formule, afin de corriger cette incohérence entre les libellés. Elle est également conforme à la terminologie utilisée relativement aux poids dans l'annexe 1 du RGC.

(iv) Actuellement, le solin est mentionné au paragraphe 5(1) du RGC comme étant l'une des 21 graines désignées en tant que grain aux fins de la LGC. Le solin est une plante oléagineuse à graines jaunes ayant des propriétés linoléiques importantes qui a été développée à partir de graines de lin pour produire une huile légère se prêtant à la cuisson. À la réunion tenue en avril 2012, le Comité de normalisation de l'Ouest (CNO) a recommandé que l'association entre le lin à graines jaunes et le solin soit éliminée et, en conséquence, que le solin soit supprimé en tant que l'une des 21 graines officielles. Il importe de noter que le CNO est constitué aux termes de la LGC et représente les intérêts commerciaux de tous les segments de la chaîne de valeur du grain. Les membres du comité comprennent des représentants du gouvernement, des producteurs, des transformateurs, des sélectionneurs, des exportateurs et tout autre représentant que la CCG estime utile d'ajouter.

À la réunion du CNO de novembre 2012, une motion unanime a été adoptée en vue de supprimer le solin en tant que l'une des 21 graines officielles et, par conséquent, à compter du 1^{er} août 2013, il n'y aura plus d'annexe faisant état des grades ou des normes de qualité pour le solin. Cette décision était fondée sur le fait que le solin n'est plus vendu aux producteurs canadiens en tant que grain destiné à l'ensemencement et n'est plus en

and more cost effective for breeders. Both the CGC and the CFIA have notified the oilseed industry and producers that all solin varieties will be cancelled as of August 1, 2013.

Implementation, enforcement and service standards

These regulatory changes are consequential to CGA amendments that were widely communicated after introduction of the *Jobs and Growth Act, 2012*. The regulatory amendments are targeted to come into force on August 1, 2013, to coincide with the expected coming into force of the CGA amendments.

The CGC met with several stakeholder groups throughout the months following introduction of the *Jobs and Growth Act, 2012*. The CGC will continue to meet with stakeholders and will be providing communication regarding all aspects of the CGA amendments and the corresponding CGR amendments. In order to ensure a smooth operational and administrative transition, the CGC will be informing grain producers, grain producer organizations, grain industry associations, and CGC licensees of the changes to the CGA and the corresponding changes to the CGR through news releases and letters or notices to target audiences.

The proposed regulatory amendments do not impact the CGC's mandate and do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement. The CGC will continue to ensure compliance with the new requirements using its existing enforcement and compliance tools.

Contact

Melanie Gustafson
Policy, Planning and Producer Cars
Canadian Grain Commission
303 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 3G8
Telephone: 204-983-1894
Email: melanie.gustafson@grainscanada.gc.ca

production depuis environ cinq ans. Une seule compagnie céréalière canadienne a vendu du solin par le passé et a expédié tous les stocks qui se trouvaient dans le réseau de manutention du grain, ou s'en est défait et n'a pas l'intention de rétablir un marché du solin. Les sélectionneurs de variétés de solin ont déjà communiqué avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en vue de mettre en œuvre le processus de retrait d'enregistrement.

La suppression du solin de la liste des 21 graines permettra d'harmoniser le Règlement avec la décision unanime du CNO. De plus, le processus d'enregistrement des nouvelles variétés de lin sera beaucoup plus simple et beaucoup plus rentable pour les sélectionneurs. La CCG ainsi que l'ACIA ont avisé l'industrie et les producteurs d'oléagineux que toutes les variétés de solin seront annulées à compter du 1^{er} août 2013.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ces modifications réglementaires sont corrélatives aux modifications apportées à la LGC qui ont été communiquées largement à la suite de la mise en application de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*. La mise en vigueur des modifications réglementaires est prévue pour le 1^{er} août 2013, afin de coïncider avec l'entrée en vigueur des modifications à la LGC.

La CCG a rencontré plusieurs groupes d'intervenants tout au long des mois suivant la mise en application de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*. Elle continue de se réunir avec les intervenants et fournira des communications au sujet de tous les aspects des modifications à la LGC et des modifications corrélatives au RGC. Afin d'assurer une transition opérationnelle et administrative sans heurts, la CCG informera les producteurs de grain, les organisations de producteurs de grain, les associations industrielles de grain ainsi que les titulaires de licences de la CCG des modifications apportées à la LGC et des modifications corrélatives au RGC, au moyen de communiqués de presse, de lettres ou d'avis aux publics cibles.

Les modifications réglementaires proposées n'ont pas d'incidence sur le rôle ou le mandat de la CCG et n'exigent pas de nouveaux mécanismes pour assurer la conformité et l'application de la loi. La CCG continuera d'assurer la conformité aux nouvelles exigences au moyen de ses outils actuels en matière d'application de la loi et de conformité.

Personne-ressource

Melanie Gustafson
Politiques, planification et wagons de producteurs
Commission canadienne des grains
303, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G8
Téléphone : 204-983-1894
Courriel : melanie.gustafson@grainscanada.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Canadian Grain Commission, pursuant to subsection 116(1)^a and paragraph 117(a)^b of the *Canada Grain*

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission canadienne des grains, en vertu du paragraphe 116(1)^a et de l'alinéa 117(a)^b de la *Loi sur les*

^a S.C. 2001, c. 4, s. 89
^b S.C. 1994, c. 45, s. 34

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 89
^b L.C. 1994, ch. 45, art. 34

Act^c, proposes, with the approval by the Governor in Council, to make the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Melanie Gustafson, Policy Analyst, Canadian Grain Commission, 601-303 Main Street, Winnipeg, Manitoba R3C 3G8 (tel.: 204-983-1894; fax: 204-983-4654).

Ottawa, March 21, 2013

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definitions “gross handling variance” and “gross handling variance percentage” in section 1 of the *Canada Grain Regulations*¹ are repealed.

2. Section 4.1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) The following seeds are designated as grain for the purposes of the Act: barley, beans, buckwheat, canola, chick peas, corn, fababeans, flaxseed, lentils, mixed grain, mustard seed, oats, peas, rapeseed, rye, safflower seed, soybeans, sunflower seed, triticale and wheat.

4. Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) An official sample taken under section 30 of the Act shall be taken in accordance with the Commission’s *Sampling Systems Handbook and Approval Guide* dated August 16, 2012.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 6.1:

TERMINAL ELEVATOR AND THIRD PARTY SAMPLES

6.2 A sample taken as part of an inspection under subsection 70(1), (2) or 70.2(1) or section 70.3 of the Act shall

(a) be taken in accordance with the Commission’s *Sampling Systems Handbook and Approval Guide* dated August 16, 2012; and

(b) be retained for not less than seven days after the date of the grading of the sample.

6. Paragraph 7(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) consist of at least 1 kg;

7. Paragraph 9(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of Canadian grain inspected on discharge from terminal elevators, in Form 13 of Schedule 4.

grains du Canada^c, se propose de prendre, sous réserve de l’approbation du Gouverneur en conseil, le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Melanie Gustafson, Analyste des politiques, Commission canadienne des grains, 303, rue Main, bureau 601, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8 (tél. : 204-983-1894; téléc. : 204-983-4654).

Ottawa, le 21 mars 2013

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « écart brut de manutention » et « pourcentage de l’écart brut de manutention », à l’article 1 du *Règlement sur les grains du Canada*¹, sont abrogées.

2. L’article 4.1 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

3. Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Les graines suivantes sont désignées comme grain pour l’application de la Loi : avoine, blé, canola, colza, féveroles, graine de carthame, graine de moutarde, graine de tournesol, grain mélangé, haricots, lentilles, lin, maïs, orge, pois, pois chiches, sarrasin, seigle, soja et triticale.

4. Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) L’échantillon officiel prélevé au titre de l’article 30 de la Loi l’est conformément au document de la Commission intitulé *Manuel des systèmes d’échantillonnage et du Guide d’approbation*, daté du 16 août 2012.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 6.1, de ce qui suit :

ÉCHANTILLONS D’INSTALLATIONS TERMINALES ET DE TIERCES PARTIES

6.2 L’échantillon de grain prélevé dans le cadre d’une inspection prévue aux paragraphes 70(1) ou (2) ou 70.2(1) ou à l’article 70.3 de la Loi est :

a) d’une part, pris conformément au document de la Commission intitulé *Manuel des systèmes d’échantillonnage et du Guide d’approbation*, daté du 16 août 2012;

b) d’autre part, conservé pendant au moins sept jours après sa date de classement.

6. L’alinéa 7(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d’au moins 1 kg;

7. L’alinéa 9b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la formule 13 de l’annexe 4, dans le cas du grain canadien inspecté au moment de son déchargement d’une installation terminale.

^c R.S., c. G-10

¹ C.R.C., c. 889; SOR/2000-213

^c L.R., ch. G-10

¹ C.R.C., c. 889; DORS/2000-213

8. Sections 11 to 14 of the Regulations are replaced by the following:

11. An application for the reinspection of grain under section 39 of the Act shall be made in writing and include the following information:

- (a) the identification of the parcel of grain from which the official sample was taken;
- (b) the name and location of the elevator or other place where the official sample was taken;
- (c) the date of the official inspection; and
- (d) the grade and dockage assigned to the grain by the official inspection.

12. For the purpose of section 40 of the Act, an appeal lies under section 39 of the Act in respect of grain that has been officially inspected on discharge from a primary elevator to a terminal elevator.

13. The result of an appeal to the chief grain inspector for Canada shall be given without delay in writing by the chief grain inspector for Canada to the appellant and to the operator of the elevator where the grain was officially inspected.

14. If, as a result of an appeal taken under section 39 of the Act to the chief grain inspector for Canada, a grade is assigned to the grain that is different from the grade previously assigned to it, the inspection certificate revised in accordance with section 41 of the Act shall bear the date on which the appeal was decided.

9. Section 27 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

TERMINAL ELEVATOR REPORTS

27. Every day, the operator of a terminal elevator shall submit to the Commission, in an electronic format acceptable to the Commission, a report respecting the elevator's operations during the preceding day.

10. Paragraph 35(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) taking a representative portion of at least 1 kg from the sample referred to in section 34;

11. The portion of subsection 36(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

36. (1) If the operator of a licensed primary elevator and a person delivering grain to the elevator do not agree on the grade of the grain or the dockage in the grain, and an interim primary elevator receipt is issued, the operator, in the presence of the person delivering the grain, shall take a representative portion of at least 1 kg from the sample referred to in section 34 and shall

12. Sections 47 to 51 of the Regulations and the heading "Dockage" after section 51 are replaced by the following:

47. The operator of a licensed terminal elevator may receive grain without causing it to be inspected and weighed and without issuing an elevator receipt for it if the grain is transferred directly from a railway car or other conveyance to a ship and is officially inspected and weighed on transfer to the ship.

RECEIPT AND DISCHARGE OF GRAIN FROM
LICENSED TERMINAL ELEVATORS

48. The operator of a licensed terminal elevator may receive grain without causing it to be inspected or weighed if

- (a) it is eastern grain;
- (b) it is foreign grain; or

8. Les articles 11 à 14 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

11. La demande de réinspection présentée au titre de l'article 39 de la Loi est faite par écrit et comporte les renseignements suivants :

- a) la désignation du lot de grain d'où provient l'échantillon officiel;
- b) le nom et l'emplacement de l'installation ou du lieu où l'échantillon officiel a été prélevé;
- c) la date de l'inspection officielle;
- d) le grade attribué au grain à la suite de l'inspection officielle ainsi que les impuretés que le grain contient.

12. Pour l'application de l'article 40 de la Loi, est recevable en vertu de l'article 39 de la Loi l'appel portant sur du grain ayant fait l'objet d'une inspection officielle lors de son déchargement d'une installation primaire en vue de son chargement dans une installation terminale.

13. L'inspecteur en chef des grains pour le Canada qui a été saisi de l'appel en communique sans délai le résultat par écrit à l'appelant et à l'exploitant de l'installation où le grain a fait l'objet d'une inspection officielle.

14. En cas de changement de grade par suite d'un appel interjeté en application de l'article 39 de la Loi devant l'inspecteur en chef des grains pour le Canada, le certificat d'inspection corrigé au titre de l'article 41 de la Loi porte la date de la décision de l'appel.

9. L'article 27 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

RAPPORT SUR LES INSTALLATIONS TERMINALES

27. L'exploitant d'une installation terminale présente chaque jour à la Commission un rapport sur les opérations du jour précédent, sur tout support électronique accepté par celle-ci.

10. L'alinéa 35(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) en prélevant sur l'échantillon visé à l'article 34 une portion représentative pesant au moins 1 kg;

11. Le passage du paragraphe 36(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

36. (1) Si l'exploitant d'une installation primaire agréée et la personne y livrant du grain ne s'entendent pas sur le classement ou les impuretés du grain livré et qu'un récépissé provisoire d'installation primaire est délivré, l'exploitant, en présence de la personne livrant le grain, doit prélever une portion représentative pesant au moins 1 kg sur l'échantillon visé à l'article 34 et doit :

12. Les articles 47 à 51 et l'intertitre « Impureté » suivant l'article 51 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

47. L'exploitant d'une installation terminale agréée peut recevoir du grain sans le soumettre à l'inspection ou à la pesée et sans délivrer un récépissé pour le grain, si le grain est transbordé directement d'un wagon ou d'un autre véhicule à un navire et fait l'objet d'une inspection et d'une pesée officielles au moment de son transbordement.

RÉCEPTION ET DÉCHARGEMENT DU GRAIN
D'UNE INSTALLATION TERMINALE AGRÉÉE

48. L'exploitant d'une installation terminale agréée peut recevoir du grain sans le soumettre à l'inspection ou à la pesée dans les cas suivants :

- a) il s'agit de grain de l'Est;
- b) il s'agit de grain étranger;

(c) it is western grain that has been previously inspected and weighed at a licensed terminal elevator.

49. The operator of a licensed terminal elevator may discharge grain without causing it to be officially inspected and officially weighed if

- (a) it is for export to the United States; or
- (b) it is not for export.

DOCKAGE DETERMINATION AT LICENSED
TERMINAL ELEVATOR

50. The operator of a licensed terminal elevator shall make an accurate determination of dockage of grain delivered at the elevator, computing the dockage to the nearest 0.1 %.

REINSPECTION BY THE CHIEF GRAIN
INSPECTOR FOR CANADA

51. (1) An application and a sample referred to in subsection 70(5) of the Act, for reinspection by the chief grain inspector for Canada, shall be forwarded to the chief grain inspector for Canada within five days after the date of the original inspection.

- (2) An application referred to in subsection (1) shall include
 - (a) the identification of the parcel of grain from which the sample was taken;
 - (b) the name and location of the licensed terminal elevator where the sample was taken;
 - (c) the date of the original inspection; and
 - (d) the grade and dockage assigned to the parcel of grain.
- (3) A sample of grain referred to in subsection (1) shall
 - (a) consist of at least 1 kg;
 - (b) be taken in such a manner as to ensure that it is an average and representative sample of the parcel of grain from which it is taken;
 - (c) be forwarded, with all shipping charges prepaid, in a container that will maintain the integrity of the sample;
 - (d) be accompanied by a form acceptable to the Commission that states the name and post office address of each person to whom the report respecting the grade and dockage of the sample is to be sent; and
 - (e) be identified on the form by a distinguishing number or mark that the shipper has not previously used in respect of any other sample during that crop year.

SAMPLING OF GRAIN IF NOT INSPECTED
ON RECEIPT AT A LICENSED
TERMINAL ELEVATOR

52. A sample referred to in subsection 70.1(2) of the Act shall

- (a) be taken on loading of the grain into a railcar;
- (b) consist of at least 1 kg;
- (c) be taken in such a manner as to ensure that it is an average and representative sample of the parcel of grain from which it is taken; and
- (d) be forwarded to the Commission, with all shipping charges prepaid, in a container that will maintain the integrity of the sample.

SAMPLING OF GRAIN ON RECEIPT FROM A LICENSED
TERMINAL ELEVATOR WHERE GRAIN
IS NOT INSPECTED

52.1 A sample referred to in subsection 70.4(2) of the Act shall

- (a) consist of at least 1 kg;

c) il s'agit de grain de l'Ouest qui a déjà été soumis à l'inspection et à la pesée à une installation terminale agréée.

49. Il peut décharger du grain sans le soumettre à l'inspection et à la pesée officielles dans les cas suivants :

- a) le grain est destiné à être exporté aux États-Unis;
- b) le grain n'est pas destiné à l'exportation.

DÉTERMINATION DES IMPURETÉS À UNE
INSTALLATION TERMINALE AGRÉÉE

50. L'exploitant d'une installation terminale agréée détermine avec précision les impuretés contenues dans le grain livré à l'installation, et ce, en arrondissant la quantité d'impuretés à 0,1 % près.

RÉINSPECTION PAR L'INSPECTEUR EN CHEF
DES GRAINS POUR LE CANADA

51. (1) La demande de réinspection ainsi que l'échantillon visés au paragraphe 70(5) de la Loi sont transmis à l'inspecteur en chef des grains pour le Canada dans les cinq jours suivant la date de l'inspection initiale.

- (2) La demande comporte les renseignements suivants :
 - a) la désignation du lot de grain d'où provient l'échantillon;
 - b) le nom et l'emplacement de l'installation terminale agréée où l'échantillon a été prélevé;
 - c) la date de l'inspection initiale;
 - d) le grade attribué au lot de grain ainsi que les impuretés que le grain contient.
- (3) L'échantillon est, à la fois :
 - a) d'au moins 1 kg;
 - b) prélevé de façon à représenter un échantillon moyen et caractéristique du lot de grain dont il provient;
 - c) expédié en port payé, dans un contenant qui en préservera l'intégrité;
 - d) accompagné d'un formulaire accepté par la Commission sur lequel sont indiqués le nom et l'adresse postale de chacun des destinataires du rapport sur le grade et les impuretés;
 - e) identifié par un numéro ou un autre élément que l'expéditeur n'a utilisé pour aucun autre échantillon au cours de la même campagne agricole.

ÉCHANTILLONNAGE DU GRAIN QUI N'A PAS ÉTÉ
INSPECTÉ AU MOMENT DE SA RÉCEPTION À
UNE INSTALLATION TERMINALE AGRÉÉE

52. L'échantillonnage visé au paragraphe 70.1(2) de la Loi s'effectue de la façon suivante :

- a) chaque échantillon est prélevé au moment du chargement du grain sur le wagon;
- b) il est d'au moins 1 kg;
- c) il est prélevé de façon à représenter un échantillon moyen et caractéristique du lot de grain dont il provient;
- d) il est expédié en port payé à la Commission, dans un contenant qui en préservera l'intégrité.

ÉCHANTILLONNAGE DU GRAIN À SA RÉCEPTION D'UNE
INSTALLATION TERMINALE AGRÉÉE OÙ IL N'A
PAS FAIT L'OBJET D'UNE INSPECTION

52.1 L'échantillonnage visé au paragraphe 70.4(2) de la Loi s'effectue de la façon suivante :

- a) chaque échantillon est d'au moins 1 kg;

(b) be taken in such a manner as to ensure that it is an average and representative sample of the parcel of grain from which it is taken; and

(c) be forwarded to the Commission, with all shipping charges prepaid, in a container that will maintain the integrity of the sample.

13. The portion of section 53 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

53. If the operator of a licensed terminal elevator wishes to obtain the permission of the Commission under paragraph 75(b) of the Act to discharge from the elevator grain containing dockage, the operator shall make a written request to the Commission stating

14. The portion of section 57 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

57. The operator of a licensed terminal elevator may specially bin any grain if either

15. The heading before section 58 and sections 58 to 60 of the Regulations are replaced by the following:

TERMINAL ELEVATOR RECEIPTS

58. A terminal elevator receipt shall be in Form 9 of Schedule 4.

COMPULSORY REMOVAL OF GRAIN FROM
LICENSED TERMINAL ELEVATORS

59. (1) A notice in writing given by the operator of a licensed terminal elevator to the last known holder of a terminal elevator receipt under section 77 of the Act shall

- (a) be delivered to the holder of the receipt in person or sent by registered mail to the holder's latest known address;
- (b) show the numbers of the elevator receipts issued in respect of the grain to be removed from the elevator;
- (c) make the demand that the grain be removed from the elevator; and
- (d) show the final date by which the holder is required to take delivery of the grain.

(2) If the operator of a licensed terminal elevator gives the notice in accordance with subsection (1), the operator shall at the same time forward a copy of the notice to the Commission.

16. Paragraph 70(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) any grain for export by container on the condition that the Commission is presented, in an electronic format acceptable to the Commission, with a report respecting any grain exports that took place during the preceding week.

17. Form 3 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

18. Form 9 of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the Form 9 set out in the schedule to these Regulations.

19. Form 10 of Schedule 4 to the Regulations is repealed.

20. Form 15 of Schedule 4 to the French version of the Regulations is amended by replacing "tonne" with "tonne métrique".

COMING INTO FORCE

21. These Regulations come into force on August 1, 2013.

b) il est prélevé de façon à représenter un échantillon moyen et caractéristique du lot de grain dont il provient;

c) il est expédié en port payé à la Commission, dans un contenant qui en préservera l'intégrité.

13. Le passage de l'article 53 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

53. L'exploitant d'une installation terminale agréée qui désire obtenir l'autorisation de la Commission prévue à l'alinéa 75b) de la Loi pour décharger du grain contenant des impuretés en fait la demande par écrit à la Commission en indiquant :

14. Le passage de l'article 57 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

57. L'exploitant d'une installation terminale agréée peut stocker du grain en cellule si :

15. L'intertitre précédant l'article 58 et les articles 58 à 60 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

RÉCÉPISSÉS D'INSTALLATION TERMINALE

58. Le récépissé d'installation terminale doit être conforme à la formule 9 de l'annexe 4.

ENLÈVEMENT OBLIGATOIRE DU GRAIN DES
INSTALLATIONS TERMINALES AGRÉÉES

59. (1) L'avis écrit donné par l'exploitant d'une installation terminale au dernier détenteur connu d'un récépissé d'installation terminale, en application de l'article 77 de la Loi, satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est remis en mains propres ou expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue;
- b) il porte les numéros des récépissés établis pour le grain à enlever de l'installation;
- c) il comporte une mention exigeant l'enlèvement du grain de l'installation;
- d) il indique la date limite à laquelle le détenteur est tenu de prendre livraison du grain.

(2) L'exploitant de l'installation terminale agréée qui donne l'avis en transmet en même temps copie à la Commission.

16. L'alinéa 70(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) tout grain destiné à l'exportation par conteneur, à condition de présenter à la Commission un rapport sur les exportations de la semaine précédente, sur tout support électronique accepté par celle-ci.

17. La formule 3 de l'annexe 2 du même règlement est abrogée.

18. La formule 9 de l'annexe 4 du même règlement est remplacée par la formule 9 de l'annexe du présent règlement.

19. La formule 10 de l'annexe 4 du même règlement est abrogée.

20. À la formule 15 de l'annexe 4 de la version française du même règlement, « tonne » est remplacé par « tonne métrique ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

**SCHEDULE
(Section 18)**

**SCHEDULE 4
(Section 58)**

FORM 9

TERMINAL ELEVATOR RECEIPT

Receipt number:	
Date of issue:	
Name of elevator company:	
This acknowledges receipt of grain of the kind, grade and quantity referred to in this form, in store in our elevator located at _____ for the account of _____.	
Grain	Protein (%)
Grade	Net tonnes
Dockage (%)	Delivered via rail (ID)
Delivered via truck (ID)	Vessel name
Date grain received	Accrued storage paid to date
WARNING: If the charges accruing under this receipt have been unpaid for more than one year, the grain may be sold and after that the holder is entitled to receive, on surrender of this receipt, only the money received from the grain less those charges and the costs of sale.	WARNING: The right of a holder of this receipt to obtain delivery of grain referred to in the receipt may be altered by the issuer by notice to the last holder known to them. Every holder must notify the issuer of their name and address without delay.
NOTE: If this receipt is issued for grain referred to in subsection 71(2) of the <i>Canada Grain Act</i> , the following statement is required to be printed on the form: "This receipt is subject to recall and adjustment".	

**ANNEXE
(article 18)**

**ANNEXE 4
(article 58)**

FORMULE 9

RÉCÉPISSÉ D'INSTALLATION TERMINALE

Numéro du récépissé :	
Date d'émission :	
Société exploitant l'installation :	
Nous accusons réception du grain mentionné ci-dessous (type, grade et quantité), stocké dans notre installation située à _____ pour le compte de _____.	
Grain	Teneur en protéines (%)
Grade	Tonnes métriques nettes
Taux d'impuretés (%)	Livré par wagon (ID)
Livré par camion (ID)	Nom du navire
Date de réception du grain	Frais de stockage accumulés payés à ce jour
AVERTISSEMENT : Lorsque les frais dus aux termes de ce récépissé le sont depuis plus d'un an, le grain peut être vendu, auquel cas le détenteur n'a, par la suite, que le droit de recevoir, sur remise du présent récépissé, le produit de la vente du grain, défalcation faite de ces frais et des frais de vente.	AVERTISSEMENT : Le droit du détenteur du présent récépissé d'obtenir livraison du grain qui y est mentionné peut être modifié par l'émetteur du récépissé sur avis au dernier détenteur connu de lui. Tout détenteur doit immédiatement notifier à l'émetteur du récépissé son nom et son adresse.
REMARQUE : Si le récépissé est émis pour du grain visé au paragraphe 71(2) de la <i>Loi sur les grains du Canada</i> , la présente doit comporter la mention suivante : « Le présent récépissé est établi sous réserve de retrait et de rectification ».	

INDEX

Vol. 147, No. 13 — March 30, 2013

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 646

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions

2013-130 to 2013-132, 2013-137, 2013-139 and
2013-143 to 2013-146 648

* Notice to interested parties 648

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians 606

GOVERNMENT NOTICES**Bank of Canada**

Statement of financial position as at February 28, 2013 643

Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act

Ministerial Instructions Respecting the Start-up Business
Class 607**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice with respect to certain organic flame retardant
substances 613**Industry, Dept. of**

Canada Corporations Act

Application for surrender of charter 634

Supplementary letters patent 635

Supplementary letters patent — Name change 635

Radiocommunication Act

SMSE-002-13 — Release of new issue of ICES-002 636

Notice of Vacancy

Public Service Labour Relations Board 640

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Transport, Dept. of**

Canada Marine Act

Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary

letters patent 637

Canada Shipping Act, 2001

Eastern Canada Response Corporation Ltd. 638

MISCELLANEOUS NOTICES

Converium Reinsurance (North America) Inc. (n.k.a. Finial

Reinsurance Company) and National Liability & Fire
Insurance Company, assumption reinsurance agreement... 650* Equitable Trust Company (The), letters patent of
continuance 650Fidelity National Title Insurance Company, assumption
reinsurance agreement 651FONDATION GUADELOUPE INC. (LA), surrender of
charter 651

ICICI Bank Canada, reduction of stated capital 651

* Ironshore Insurance Ltd., application to establish a
Canadian branch 652Luz a las Naciones Ministries Inc., relocation of
head office 653* Massachusetts Mutual Life Insurance Company, release
of assets 653

MUSLIMSERV INC., surrender of charter 653

NRG Victory Reinsurance Limited and National Liability &
Fire Insurance Company, assumption reinsurance
agreement 654

6657427 Canada Inc., surrender of charter 654

PARLIAMENT**House of Commons*** Filing applications for private bills (First Session,
Forty-First Parliament) 645**PROPOSED REGULATIONS****Canadian Grain Commission**

Canada Grain Act

Regulations Amending the Canada Grain Regulations 656

INDEX

Vol. 147, n° 13 — Le 30 mars 2013

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Banque ICICI du Canada, réduction de capital déclaré.....	651
* Compagnie d'assurance mutuelle Massachusetts (La), libération d'actif.....	653
Compagnie d'assurance titres Fidelity National, convention de réassurance aux fins de prise en charge.....	651
Converium Reinsurance (North America) Inc. (n.k.a. Fidelity Reinsurance Company) et National Liability & Fire Insurance Company, convention de réassurance aux fins de prise en charge.....	650
* Équitable, Compagnie de fiducie (L'), lettres patentes de prorogation.....	650
FONDATION GUADELOUPE INC. (LA), abandon de charte.....	651
* Ironshore Insurance Ltd., demande d'établissement d'une succursale canadienne.....	652
Luz a las Naciones Ministries Inc., changement de lieu du siège social.....	653
MUSLIMSERV INC., abandon de charte.....	653
NRG Victory Reinsurance Limited et National Liability & Fire Insurance Company, convention de réassurance aux fins de prise en charge.....	654
6657427 Canada Inc., abandon de charte.....	654

AVIS DU GOUVERNEMENT**Avis de poste vacant**

Commission des relations de travail dans la fonction publique.....	640
--	-----

Banque du Canada

État de la situation financière au 28 février 2013.....	644
---	-----

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Instructions ministérielles concernant la catégorie « démarrage d'entreprise ».....	607

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis concernant certaines substances ignifuges organiques.....	613

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Industrie, min. de l'**

Loi sur la radiocommunication	
SMSE-002-13 — Publication de la nouvelle édition de la NMB-002.....	636
Loi sur les corporations canadiennes	
Demande d'abandon de charte.....	634
Lettres patentes supplémentaires.....	635
Lettres patentes supplémentaires — Changement de nom.....	635

Transports, min. des

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada	
Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée.....	638
Loi maritime du Canada	
Administration portuaire de Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires.....	637

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	646

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	648
Décisions	
2013-130 à 2013-132, 2013-137, 2013-139 et 2013-143 à 2013-146.....	648

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature).....	645
---	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Commission canadienne des grains**

Loi sur les grains du Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada.....	656

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens.....	606
----------------------------------	-----



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5